

*la dégénérescence de la race.* Sous ce titre, M. Francesco Coletti, professeur de statistique à l'Université de Pavie, combat le préjugé de cette prétendue dégénérescence, d'abord à l'aide des mesures anthropométriques prises par lui-même et par d'autres sur des Sardes, puis au moyen d'une comparaison entre ces mesures et celles qui ont été prises en Italie, notamment entre les soldats sardes et les soldats du continent italien, entre les étudiants et les habitants de la campagne, dans les deux pays.

La *Revue analytique* renferme l'analyse de divers ouvrages italiens sur *la propriété foncière à l'époque précommunale*, par M. Gino Luzzatto; celle des *Institutions d'économie politique*, d'Augusto Graziani, par M. Frederico Flora; celle des *personnes morales en droit public*, de Giuseppe Deganello, par M. A. Pagano.

La *Revue des publications* rend compte de livres et articles de revue publiés en Italie et à l'étranger sur des sujets rentrant dans le cadre de la *Rivista di Sociologia*. Ces comptes rendus sont trop nombreux pour que nous les résumions ou même que nous les énumérions. Divisés par matières, précédés d'un index et suivis de l'« annonce des ouvrages et articles de revue » parus sur chaque matière, ils sont une mine précieuse de renseignements et facilitent les recherches non seulement aux spécialistes, mais à quiconque désire être documenté sur les questions de sociologie et même sur celles de droit, d'ethnologie, de philosophie et de politique.

A. BERLET.

---

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## CONGRÈS

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

---

PREMIÈRE SÉANCE DU 11 JUIN 1908

---

*Présidences successives de MM. FEUILLOLEY, vice-président  
et Henri BARBOUX, président.*

---

La première séance du Congrès de la Société générale des Prisons s'est ouverte à 9 heures du matin dans la salle ordinaire des réunions. Un grand nombre des membres de la Société, tant de Paris que des départements et même des colonies françaises, des pays de protectorat et de l'étranger, avaient répondu à l'appel de notre Conseil de direction.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai, lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire adjoint*, est adopté.

Excusés : MM. Binoche, Bosc, Boullanger, Cauvière, Clappier, Clerc, Cretin, A. Démy, Th. Gennadis, Gastambide, Gourju, Granjean, d'Haussonville, Herselin, Jaspar, J. Jolly, H. Joly, F. Lastres y Juiz, Le Barazer, Le Jeune, Le Moine, G. Le Poittevin, Leveillé, Mabire, Madre, V. Mercier, Morizot-Thibault, A. Prins, Henri Robert, H. Rödel, Schrameck, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en ouvrant ce Congrès, en l'absence de notre éminent président, qu'une circonstance imprévue empêche d'assister à la première partie de cette séance, permettez-moi de saluer tout particulièrement nos collègues des départements, des colonies et de l'étranger qui ont bien voulu s'imposer un long voyage pour venir prendre part à nos travaux.

Leur présence atteste l'intérêt de nos études; elle démontre combien notre Conseil de direction a été bien inspiré en convoquant cette réunion; elle est aussi un gage de son succès et de l'utilité pratique de nos discussions. (*Applaudissements.*)

Notre ordre du jour, ce matin, est particulièrement chargé. Il est consacré, vous le savez, aux communications particulières de ceux de nos collègues qui n'habitent point Paris. M. le président Berlet qui devait prendre la parole le premier, vient de nous avertir qu'il ne peut arriver au début de la séance, je prie donc M. Étienne Matter de vouloir bien nous faire part de sa communication sur *la peine accessoire de l'interdiction de séjour et les réformes qu'il conviendrait d'y apporter.*

M. Étienne MATTER, *agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.* — Messieurs, permettez-moi de m'excuser tout d'abord de prendre la parole devant d'aussi éminents maîtres ès science pénale que ceux dont votre congrès a provoqué la réunion. Je n'ai d'autre titre, pour soulever de nouveau la question de l'interdiction de séjour, qu'une expérience de dix ans des œuvres de patronage des libérés. Je ne crains pas d'affirmer que cette expérience condamne cette peine accessoire. Elle est, si j'ose ainsi m'exprimer, une fabrique de véritables scories sociales, et, s'il s'agit d'étrangers, elle est complétée, dans le plus mauvais sens du mot, par la mesure administrative de l'expulsion, par laquelle les gouvernements se rejettent réciproquement les scories sociales, sans pouvoir en débarrasser leur territoire.

Je me hâte d'ajouter que cette appréciation sévère de l'interdiction de séjour ne m'est point personnelle. Elle est partagée, et c'est ce qui m'autorise à me montrer aussi affirmatif, par la plupart des administrateurs et des fonctionnaires de la police avec lesquels j'ai l'occasion de m'entretenir. Tous ou presque tous s'accordent à reconnaître ses mauvais effets.

On peut affirmer que l'interdiction de séjour n'est pas une gêne pour le libéré non amendé, décidé à se mal conduire, qui n'hésite absolument pas à revenir dans les lieux défendus. Elle est, au contraire, un obstacle au relèvement de l'homme repentant qui désire se recréer une existence et qui éprouve les plus grandes difficultés à le faire dans les localités peu importantes, où il n'est pas connu, où les étrangers sont parfois mal vus et où, en général, les sociétés de patronage ont peu de ressources.

Le Congrès de Rouen (*Revue*, 1905, p. 971 et suiv.) a déjà signalé

les vices de l'interdiction de séjour. Il s'est efforcé de les atténuer, et je serais disposé à vous demander au moins subsidiairement de reprendre ses conclusions. Mais je n'hésite pas à aller plus loin, et m'inspirant, au besoin, des exemples d'un ancien ministre des Colonies, M. Chautemps, qui annonce bien haut (*v. infr.*, p. 1122) son intention de proposer au Parlement la suppression de la transportation et de la relégation, je vous soumettrais volontiers une formule radicale condamnant l'interdiction de séjour, tout en réclamant de compenser cette suppression de la peine accessoire par une application plus rigoureuse de la peine principale d'emprisonnement, et de tempérer cette dernière peine elle-même, quand elle aurait été en partie subie, par l'envoi dans une colonie de travail, puis par la libération conditionnelle combinée avec l'intervention protectrice d'une œuvre de patronage.

Je formulerai ce premier vœu de la manière suivante :

1° L'interdiction de séjour sera remplacée par une sévérité beaucoup plus grande dans le châtement, tempérée par un adoucissement de la prison après une première période d'épreuve et une large application de la libération conditionnelle.

Un exemple me permettra de préciser ma pensée. Supposons un condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et de cinq ans d'interdiction de séjour; on le condamnerait désormais à trois ans d'emprisonnement. La première année serait subie en prison; les six mois suivants seraient passés dans une colonie de travail, et le condamné pourrait être mis ensuite en liberté provisoire.

Je ne vous dissimulerai pas que ce système aurait mes préférences; je ne m'abuse pas cependant sur les difficultés dont il faudrait triompher avant de le voir aboutir et d'obtenir cette refonte de la législation et du tarif des peines. Je reprendrai donc, en les modifiant légèrement, les propositions déjà admises par le Congrès de Rouen. Pour ménager les instants du Congrès, je me bornerai à lire les vœux que je me permets de lui soumettre, sauf à les commenter par des notes très sommaires.

2° L'interdiction de séjour devra en tout cas être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, sur réquisition du ministère public, le prévenu entendu, sur ce point spécial, avec obligation pour les juges de vérifier les motifs de l'interdiction de tel ou tel lieu.

Il est facile de donner des exemples des motifs qui pourront justifier la décision du tribunal. Ce sera l'existence dans telle ou telle ville de mauvais camarades, d'une maîtresse, qui pourraient entraîner le condamné à commettre un nouveau délit.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'utilité des observations que le prévenu peut avoir à présenter, ne serait-ce que pour expliquer les facilités qu'il peut avoir de trouver un emploi dans telle résidence et l'impossibilité où il serait de s'occuper dans telle autre.

3° Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage ou de toute personne offrant des garanties suffisantes.

Est-il besoin de justifier cette proposition? Si le conditionnalisme peut faire sortir de prison, *a fortiori* peut-il dispenser de l'interdiction de séjour! L'intervention des Sociétés de patronage, auxquelles on pourrait accorder une légère subvention, faciliterait la surveillance des libérés.

4° Des colonies de travail seront organisées par l'État ou par l'initiative privée pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la libération conditionnelle.

Ces ateliers seraient constitués à l'exemple de ceux de Merxplas d'Orbe, d'Algérie et de Corse (Castelluccio). Ils sont indispensables pour donner à certains condamnés la pratique et l'habitude du travail et les mettre ainsi en mesure d'avoir un gagne-pain.

5° Transitoirement la circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 janvier sera mise en pratique d'une façon générale quand une Société de patronage offrira de se charger d'un interdit de séjour.

Actuellement il se produit parfois que tel condamné obtient de l'administration, grâce aux démarches d'un personnage influent ou d'un grand homme de bien, de résider dans une localité interdite où il justifie avoir les moyens de se procurer du travail. Il est désirable que cette règle reçoive une application toutes les fois qu'une Société de patronage intervient en faveur d'un individu frappé d'interdiction de séjour et lui assure un emploi dans une localité interdite.

6° Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient mériter cette faveur tant au point de vue de la libération conditionnelle qu'après la libération définitive.

Ce vœu se rattache naturellement au précédent. Il est très rare actuellement que les Sociétés des localités non interdites de province acceptent des libérés interdits de séjour.

Les Sociétés organisées dans les grandes villes ne peuvent s'occuper d'eux parce que la ville même où elles exercent leur action est inscrite sur la liste des localités prohibées. Les autres pourraient les

recevoir, mais les petites villes ne possèdent que rarement des établissements industriels où ces libérés pourraient trouver du travail. L'entente de ces diverses Sociétés deviendra, au contraire, efficace le jour où, grâce à leur intervention, l'administration accordera la suspension locale de l'interdiction au condamné paraissant digne de cette faveur.

7° L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure dans un pays neuf.

Ici qu'il me soit permis d'invoquer les résultats très satisfaisants obtenus par la Société de patronage des prisonniers libérés protestants en favorisant l'émigration de certains de ses protégés dans l'Amérique du Sud, au Canada et au Mexique.

En résumé, Messieurs, ma communication comprend trois parties. L'interdiction de séjour telle qu'elle est actuellement organisée, va directement contre le but que le législateur s'est proposé en l'établissant. Loin de favoriser le reclassement de l'individu qui a commis une faute, elle l'entrave. L'expérience l'a donc condamnée et le mieux serait de la supprimer sous les conditions que j'ai eu l'honneur de vous exposer. Tout au moins l'institution a-t-elle besoin d'être à la fois réformée et complétée: réformée par l'organisation de la dispense conditionnelle et au moins partielle de l'interdiction, au profit spécialement des individus qui par l'intervention du patronage justifient s'être procuré des moyens de travail; complétée par la création des colonies de travail, et, au besoin, par des facilités d'émigration données à ceux qui sont susceptibles de se créer une situation à l'étranger. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il n'est peut-être pas inutile, Messieurs, de rapprocher le premier vœu de M. Matter d'un projet de loi présenté récemment à la Chambre des Communes par le Gouvernement anglais et que notre éminent collègue, M. William Tallack, a signalé à l'attention de notre Société.

Ce projet a en vue d'assurer la détention du criminel d'habitude jusqu'au moment où l'on sera assuré qu'il est devenu honnête. — *Reforming the criminal. Bill to detain him until he is honest.* Il est présenté comme devant amener la guérison des mauvaises natures par la bonté (*Cure by Kindness*). Voici en quels termes, d'après le *Daily Express* du 28 mai dernier, le ministre de l'Intérieur, M. Herbert Gladstone, exposait à la Chambre des Communes, dans sa séance du 27 mai, l'économie de ce projet.

Les criminels d'habitude, après avoir subi un emprisonnement d'une certaine durée pour leur dernier crime seront envoyés en état de détention préventive (*preventive detention*) dans un établissement spécialement construit à un demi-mille de la prison de Park-hust, dans l'île de Wight. Ils y resteraient jusqu'au jour où l'administration aurait acquis la certitude qu'ils mèneront désormais une vie honnête, ou jusqu'au jour où l'âge et les infirmités les mettront dans l'impossibilité de reprendre une vie criminelle.

Le régime de cet établissement serait d'ailleurs moins rigoureux que celui de la prison. La nourriture serait meilleure, les détenus jouiraient d'une plus grande liberté de parler, les heures de travail seraient moins nombreuses, et l'interné gagnerait un certain salaire.

Le système actuel, a ajouté M. Gladstone, est un frein suffisant pour environ 50 ou 60 0/0 des criminels; il est absolument inefficace quand il s'agit soit des individus atteints d'une infériorité physique ou d'une certaine faiblesse mentale (*mental or physical deficiency*), soit de ceux constituant la classe la plus dangereuse des criminels qui bien constitués physiquement, se portent vers le crime par préférence, repoussent le travail qui leur est offert, et, en réalité, se moquent du système actuel d'emprisonnement avec les règlements duquel ils savent parfaitement s'accommoder.

Pourquoi, a ajouté le ministre, 8.000 policemen se mettent-ils en marche chaque soir, dans la capitale, pour aller occuper leur poste de surveillance? Parce qu'il y a de 1.200 à de 1.500 malfaiteurs vigoureux dont la profession avérée est le crime. Dans certains quartiers excentriques il y a peut être 50 policemen pour un voleur.

D'après M. Gladstone, le véritable antidote contre les tendances criminelles serait caractérisé par ces mots : espérer et ne pas craindre (*hope an not fear*). Il faut que le criminel soit obligé de comprendre que la société ne le redoute pas, mais qu'en même temps il conserve l'espoir de pouvoir devenir toujours l'agent de sa réhabilitation.

La première lecture de ce bill d'après le *Daily Express* a été accueillie par d'unanimes applaudissements.

M. A. LE POITTEVIN. — C'est le système de la sentence indéterminée.

M. A. RIVIÈRE. — C'est le système d'Elmira, de Brochway, introduit en Angleterre.

M. GARÇON. — Évidemment, mais les États-Unis abandonnent ce système.

M. LE PRÉSIDENT. — Sans sortir du rôle que mes fonctions momentanées m'imposent, permettez-moi de préciser les points qui appellent plus spécialement la discussion. Actuellement, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est celui-ci : « Fait défense à un tel de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération », et c'est au ministère de l'Intérieur qu'est dressée la nomenclature des lieux interdits; quand au bout de quelques années, le libéré peut avoir une raison de demander qu'une localité lui soit ouverte, il peut l'obtenir et à l'inverse cette même localité peut de nouveau lui être interdite, si on en reconnaît la nécessité.

Dans le système préconisé par le Congrès de Rouen et par M. Et. Matter, l'autorité judiciaire décidera les lieux où il sera fait défense au condamné de comparaître; ceci paraît très simple, mais il faut observer que ce dispositif de jugement aura l'autorité de la chose jugée et que, par conséquent, on ne pourra plus modifier la liste établie ainsi. Par exemple, on a interdit à un condamné la ville de Rouen, parce qu'on sait qu'il a actuellement, dans cette ville, une maîtresse dont il est le souteneur; cette maîtresse disparaît, le libéré peut reprendre son travail dans la ville autrefois dangereuse pour lui; ne faudrait-il pas pouvoir le lui accorder, comme cela se fait quelquefois dans le système actuel, et ne devrait-on pas décider que la liste arrêtée par le jugement ou l'arrêt sera provisoire et pourra être modifiée?

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur*. — Cette question m'a depuis longtemps préoccupé (1) et j'attends pour faire une proposition de loi d'avoir pu me mettre d'accord avec la Sûreté générale que j'en ai entretenue. M. Hennion connaît les dangers actuels et il faut reconnaître qu'il a fait quelques améliorations. Il a, sur la liste interminable des localités interdites, fait d'utiles suppressions, notamment certains centres industriels comme Creil, Troyes, Decazeville, le Creusot, où le travail est plus aisé à trouver. Mais il faudrait trouver un texte qui améliorât la situation des libérés sans porter atteinte aux garanties sociales. Le système de M. Matter, mérite, à mon avis, une approbation complète en ce qu'il supprime l'interdiction administrative générale qui frappe au hasard et lui substitue l'interdiction individuelle prononcée par le tribunal et seulement pour les lieux dangereux en ce qui touche l'individu. Mais je n'admettrais ni

(1) V. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1908, p. 632-634.

les colonies spéciales, ni le système Tallack, car, lorsqu'un individu est mis en liberté sa peine subie, on ne peut pas lui en infliger une seconde; je m'étonne que les Anglais aient pu y songer; j'appuierais au contraire toutes les modifications possibles en ce qui concerne la libération ou levée conditionnelle de l'interdiction.

Là encore l'administration est déjà entrée dans une bonne voie; il lui suffira de faire un pas de plus, non qu'il y ait à lui demander d'accorder plus de levées d'interdiction de séjour, dès la libération; je crois que nous faisons sagement, M. Matter et moi, de n'en demander que rarement. Les intentions d'un libéré sont en effet souvent assez douteuses, il ne faut pas se hâter d'avoir une entière confiance. La société que je préside ne prend la responsabilité de faire des demandes à une époque semblable que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque la famille du libéré est honorable et qu'elle le réclame. Autrement nous exigeons une épreuve préalable d'au moins six mois. Dans ces conditions l'Administration nous accorde souvent la levée; j'ajoute qu'un fait nouveau qui ne doit pas passer inaperçu, vient de se produire. Nous avons obtenu la levée d'interdiction pour un lieu déterminé et notre demande a été accordée dans les trois jours.

M. GARÇON. — C'est très bien!

M. BÉRENGER. — Il s'agissait d'un ouvrier mécanicien. Il pouvait avoir du travail au Havre. Mais le Havre lui était interdit. Nous avons obtenu une levée de l'interdiction limitée au Havre. C'est une bonne innovation. (*Applaudissements.*)

*M. Henri Barboux remplace M. Feuilloley au fauteuil de la présidence*

M. MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen. — L'interdiction de séjour est une peine très redoutée. Il est rare en effet qu'un individu auquel elle a été appliquée ne fasse pas appel, se bornant devant la Cour à demander non pas une réduction de peine, mais simplement à être déchargé de l'interdiction à laquelle il a été soumis. On ne saurait donc contester le caractère intimidant et exemplaire qu'a cette peine accessoire, et, à ce titre, elle mérite d'être conservée dans notre système pénal. Mais, si son principe est bon, je ne fais aucune difficulté de reconnaître que son application prête à de nombreuses critiques.

Le nombre des délits pour lesquels l'interdiction de séjour est pré-

vue, est assez considérable, par suite, la situation des individus auxquels elle peut être appliquée est essentiellement variable, elle devrait donc être réglée d'une façon spéciale pour chaque cas au lieu d'être appliquée pour ainsi dire automatiquement d'une façon uniforme pour tous. Si l'on comprend fort bien l'interdiction générale de toutes les grandes villes et de toutes les agglomérations importantes lorsqu'il s'agit de criminels particulièrement dangereux n'exerçant aucune profession bien définie comme les souteneurs, les apaches, les vagabonds ou mendiants incorrigibles, qu'il importe d'éloigner de tout centre où ils pourraient retrouver des gens de leur acabit, il n'en est plus de même lorsque l'on se trouve en présence de condamnés exerçant certaines professions déterminées: ouvriers d'art, ajusteurs, etc., qui ne peuvent trouver d'occupation que dans les villes ou dans certaines régions, le Nord, par exemple, pour les ouvriers de l'industrie sucrière, la région lyonnaise, pour celle de la soie, les ports de mer, pour les marins. L'interdiction de séjour telle qu'elle est organisée aujourd'hui aboutit, en effet, pour les individus de ces diverses catégories, à l'impossibilité absolue d'exercer leur profession. Elle est donc un obstacle à leur reclassement. C'est pourquoi les tribunaux hésitent souvent dans ces hypothèses à l'appliquer, et c'est pourquoi il nous arrive également de réformer sur ce point des jugements de première instance tout en reconnaissant la nécessité qu'il y aurait de soustraire ces condamnés aux influences et au milieu qui ont été les causes premières de leur chute. Il importerait donc, dans ces cas, que l'interdiction pût être limitée aux localités où leur présence est reconnue dangereuse, et il me paraît que le tribunal qui a présent à l'esprit toutes les circonstances du délit, qui a sous les yeux le dossier avec tous les renseignements qu'il contient, qui peut recevoir les explications du prévenu, serait mieux que personne qualifié pour faire cette limitation. J'ajoute que rien ne serait plus facile que d'inviter les parquets et les juges d'instruction à joindre aux dossiers concernant les prévenus susceptibles d'encourir l'interdiction de séjour, les renseignements nécessaires pour permettre aux magistrats de statuer sur ce point en parfaite connaissance de cause.

Je ne puis donc qu'appuyer les observations si justes que présentait tout à l'heure M. Matter. Si l'on veut, et je crois que c'est nécessaire, conserver l'interdiction de séjour dans l'arsenal de notre législation, il importe toutefois qu'elle soit modifiée et rendue plus souple en remettant aux tribunaux le soin de décider, suivant les espèces, s'il convient de lui laisser le caractère général qu'elle a actuellement

ou si au contraire il ne suffit pas de la restreindre à certains lieux limitativement déterminés. Il serait d'ailleurs toujours loisible à l'Administration d'accorder, à titre provisoire ou définitif, une remise soit totale, soit partielle de l'interdiction, après avis du parquet du tribunal qui l'a prononcée. Il serait également bon qu'à cet égard l'action des Sociétés de patronage soit officiellement reconnue et consacrée par la loi et que la suspension de l'interdiction fût de droit lorsqu'une Société reconnue déclarerait accepter le patronage d'un condamné dans une des localités qui lui ont été interdites. (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit.* — Ce serait contraire à tous les principes, car l'exécution des jugements n'appartient pas aux tribunaux. Leur accorder ce pouvoir en notre matière serait leur donner une grave responsabilité en dehors des règles sur la peine qu'ils ont mission de prononcer, mais non de surveiller ou de modifier dans son exécution.

M. BERLET, *président du Tribunal de Château-Chimon.* — Cette réforme est difficile tant que les tribunaux n'auront pas toute autorité pour l'exécution des peines.

M. BÉRENGER. — Il faut demander cette levée d'interdiction au même titre qu'on demande la libération conditionnelle.

M. BOEGNER, *préfet honoraire.* — Cette levée ne s'applique pas aux condamnations accessoires.

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — Je suis tout à fait partisan de la peine de l'interdiction de séjour. Elle est très importante au point de vue social; elle est nécessaire pour protéger la sécurité publique dans les grandes villes; il y a trop d'apaches à Paris: la police est débordée. Je sais bien qu'on prétend que beaucoup d'individus reviennent dans les localités qui leur sont interdites, mais il n'y a pas grand mal, pourvu qu'ils s'y conduisent bien. Cette peine d'interdiction permet d'ailleurs de les chasser ou de les arrêter et de les mettre en prison pour ce délit, si, toutefois, ils n'ont pas commis d'autres crimes. Je crois que cette arme est utile contre des individus dangereux; c'est une mesure de police nécessaire et je ne crois pas qu'elle serait meilleure si les juges devaient fixer eux-mêmes les détails d'exécution qu'elle comporte.

Mais il y avait une peine bien meilleure: c'était la surveillance de la haute police...

M. BÉRENGER. — Parfaitement.

M. GARÇON. — Seulement l'application en était telle qu'elle ne permettait pas la réhabilitation. L'Administration n'a pas mieux compris l'application de l'interdiction de séjour que celle de la surveillance; il faudrait non pas une liste générale, mais une liste pour chaque individu; l'Administration s'est trompée, il faut lui demander d'accorder des levées d'interdiction, de reviser ces listes individuelles et de permettre ainsi la réhabilitation. (*Assentiment.*)

Peut-être aussi pourrait-on faire quelque chose du côté de l'émigration volontaire. Il y a une commission extra-parlementaire créée pour étudier la question; j'ai appris par l'*Officiel* que j'en fais partie mais je n'ai jamais été convoqué à ses réunions.

M. BÉRENGER. — Je dois compléter mes observations précédentes; comme M. Garçon, je suis partisan de l'interdiction de séjour, je le répète; c'est une peine essentiellement utile au maintien de la sécurité publique; mais je crois que le parti à tirer de cette peine ne serait pas amoindri si le tribunal la prononçait à la place de l'administration; il userait à bon escient de cette faculté, si elle lui était conférée, après avoir entendu les débats et surtout demandé son opinion au ministère public qui connaît l'individu. L'administration, qui ne connaît pas le dossier, est naturellement moins bien renseignée.

Quant à la surveillance de la haute police pour le grand criminel ou le récidiviste, j'en ai combattu la suppression en 1885 et c'est à grand regret que je l'ai vu abolir; sans doute elle était mal exercée, elle aurait pu l'être mieux. Il faudrait dans ces deux cas y revenir et je dois vous avouer que si la proposition de loi dont je parlais tout à l'heure n'est pas encore rédigée, c'est précisément parce que, d'accord avec la Sûreté pour combiner les deux systèmes de surveillance et d'interdiction, nous cherchons un texte qui, en rétablissant la surveillance, l'institue avec des précautions suffisantes pour qu'elle ne soit pas une charge telle qu'elle rende au libéré la vie impossible. Dès que le Parlement sera en vacances nous aurons, le directeur de la Sûreté publique et moi plus de loisir pour étudier la question et j'ai l'espoir que nous pourrions nous entendre pour proposer une utile réforme (*Applaudissements.*)

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint.* — M. Oger du Rocher, nous a adressé sur le vagabondage un travail important qui renferme, relativement à l'interdiction de séjour et à la surveil-

lance de la police, des réflexions analogues à celles que vous venez d'entendre. Je vous demande la permission de vous en donner lecture.

Voici comment s'exprime M. Oger du Rocher sur l'interdiction de séjour : « Système bizarre, s'il est appliqué à des ouvriers dont l'apprentissage a porté sur des travaux de telle nature qu'ils se pratiquent surtout dans les grands centres. Moyen étrange de faire retomber sur les petites villes et les campagnes le mal dont on veut préserver les autres lieux. »

M. Oger du Rocher aurait pu ajouter que les malfaiteurs sont ainsi refoulés sur les lieux où la police est le plus mal organisée. Il poursuit : « La surveillance de la haute police remplacée par l'interdiction de séjour, était autrement efficace ; et on ne niait pas son efficacité. Seulement on prétendait qu'elle empêchait ceux qui y étaient soumis de se reclasser, parce que leur présence réitérée dans les commissariats attirait sur eux l'attention. Ainsi, on a saisi un prétexte, du reste juste, pour supprimer la surveillance. Ne pouvait-on pas la modifier ? Cesser de faire une obligation au surveillé d'être en rapports constants avec la police dès qu'il se fixait ? Et lui imposer, au contraire, la formalité s'il voulait voyager ? Liberté, si l'on est stable ; obligation de permettre d'être suivi, si l'on veut errer. »

Je me borne à cette citation ; elle vient à l'appui des observations qui vous ont été présentées.

M. BOEGNER, *préfet honoraire*. — M. Matter a fait une double proposition. Il a demandé la suppression absolue de l'interdiction de séjour, et les vues qu'il a développées à cet égard me paraissent mériter un sérieux examen. Subsidiairement, et pour le cas où l'interdiction serait maintenue, notre collègue a présenté une série de vœux tendant à en améliorer le fonctionnement.

M. Matter n'a pas exagéré en parlant de la faillite du système actuel qui, de l'aveu de tous, n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. Il est facile d'interdire à un libéré le séjour de telle et telle localité ; il l'est moins de lui procurer, dans une région non interdite, un gagne-pain qui le décide à s'y fixer. Certaines industries, particulièrement les industries d'art, ne s'exercent que dans les grandes villes, toutes comprises au nombre des localités interdites. Comment s'étonner dès lors qu'un grand nombre de libérés, le plus grand nombre, enfreignent une mesure qui les prive de leurs moyens d'existence ?

Si donc on ne veut pas aller jusqu'à la suppression complète de

l'interdiction, il me paraît indispensable d'amender la législation en vigueur dans le sens des vœux qui nous sont présentés.

D'abord, c'est le tribunal qui devrait, en prononçant la peine, déterminer les localités dont le séjour sera interdit au condamné après sa libération. Le dossier lui fournirait les éléments d'information nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Le ministère de l'Intérieur, qui ne les possède pas, se borne à faire signifier au condamné une liste, toujours la même, et lui ferme ainsi l'accès de beaucoup d'endroits où il pourrait trouver du travail et où sa présence n'aurait aucun inconvénient.

De plus, lorsque le tribunal est obligé par la loi de prononcer l'interdiction de séjour, même s'il s'agit d'une première infraction, il devrait, en ce qui concerne l'application de cette peine accessoire, pouvoir accorder le bénéfice du sursis. Cette faculté lui permettrait de mieux graduer la répression, alors surtout que pour des délits tels que le vagabondage spécial, le seul témoignage apporté à l'audience, celui des agents, peut laisser quelques doutes dans son esprit.

M. A. LE POITTEVIN. — Si le cas est douteux, il faut acquitter...

M. BOEGNER. — Certainement, mais dans les affaires de ce genre, il y a souvent doute sur la question de savoir si le fait constaté par les agents est habituel ou simplement accidentel.

Enfin, c'est au tribunal, statuant en chambre du conseil, qu'il appartiendrait de lever l'interdiction lorsque les circonstances et les renseignements recueillis permettraient de prendre cette mesure bienveillante, spécialement sur l'intervention et sous la garantie des Sociétés de patronage.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — La proposition initiale de M. Matter comporte d'abord la suppression de l'interdiction et, en second lieu, ce qu'il a appelé l'aggravation de la peine.

Cette dernière proposition n'est pas une proposition proprement dite, parce que M. Matter supposant qu'un individu est condamné à une certaine pénalité, souhaiterait une peine plus grave, autre toutefois que l'interdiction. Or, cette proposition n'est plutôt qu'un conseil aux tribunaux d'éviter les courtes peines ; M. Matter ne demande pas d'augmentation légale ; il ne demande pas, par exemple, que l'emprisonnement en matière de vol puisse dépasser le maximum actuel de cinq ans. Son idée me paraît donc se rattacher à l'abus

judiciaire des courtes peines, ce qui est une question très importante, en effet, mais très générale et dépassant notre discussion actuelle.

Pour ce qui est de l'interdiction, je crois qu'il y a beaucoup à faire, je ne serais pas éloigné de penser qu'il y a deux critiques possibles :

1° Il se pourrait bien que l'interdiction fût prononcée trop souvent et contre des individus à qui on pourrait l'épargner. C'est alors un reproche qui s'adresserait aux tribunaux.

2° Je crois qu'il y a abus de l'interdiction de séjour de la part de l'Administration : elle exagère son droit de fixer les lieux interdits, en étendant cette interdiction à des portions trop nombreuses du territoire. On ferait, semble-t-il, une besogne plus efficace si les tribunaux frappaient d'interdiction dans des cas moins nombreux et surtout si l'Administration mettait plus de discernement dans la fixation des lieux interdits à tel ou tel délinquant.

L'interdiction serait ainsi mieux appliquée, mieux exécutée. Mais ceci dit, l'interdiction de séjour est une mesure très utile; il faut la réformer, la fortifier, et je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on rétablisse la surveillance de la haute police, ou, plus simplement, la surveillance de la police (sans épithète) : on ne peut saisir avec précision les motifs pour lesquels le législateur l'a abolie; en tout cas on ne peut les considérer comme péremptoires : il y a des individus qu'il faut surveiller et qui doivent se savoir surveillés : c'est seulement une question législative et pratique de discrétion dans la surveillance.

Je laisse de côté beaucoup de points de détail pour conclure :

Il faut maintenir l'interdiction de séjour, la réformer, la renforcer même par la surveillance de la police, surveillance réorganisée de telle sorte, notamment, que l'individu ne soit pas là où il ne doit pas être.

Ce sont les tribunaux qui doivent la prononcer, mais en l'évitant quand cela sera possible, de manière à ne pas augmenter inutilement, au détriment de l'application effective et complète, le nombre des interdictions.

J'admettrais que le tribunal, en prononçant l'interdiction, eût le droit d'indiquer lui-même les lieux interdits à l'individu. Mais une fois la décision rendue, il ne me paraît pas qu'il faille revenir devant le tribunal s'il y a lieu de la modifier en levant partiellement l'interdiction.

M. BOEGNER. — Que penseriez vous du sursis?

M. A. LE POITTEVIN. — La décision judiciaire d'interdiction avec

sursis? Je serais tout disposé à y souscrire — réserve faite d'une difficulté, à laquelle je n'ai pas eu l'occasion de réfléchir, sur les conditions et le mode de révocation.

Mais, la question du sursis judiciaire étant mise à part, il n'y a pas lieu, quand une interdiction est prononcée par le tribunal, de revenir devant lui pour accorder au condamné une permission de séjourner dans telle localité qui lui serait interdite par le jugement. Cette permission doit pouvoir être accordée par l'Administration; en l'accordant, elle ne contredit pas la chose jugée : au point de vue criminel, le pouvoir exécutif est tenu par la chose jugée seulement en ce sens qu'il ne peut, dans l'application de la peine, dépasser la décision du tribunal; par exemple, si un individu est condamné à un an, il y a là un maximum que le pouvoir exécutif ou l'administration pénitentiaire peuvent modifier, par la grâce, par la libération conditionnelle, sans pouvoir l'augmenter. On irait à l'encontre de la chose jugée seulement si on voulait retenir le condamné au delà d'un an, ou, de même, si on voulait interdire une localité qui, dans le système proposé, n'aurait pas été désignée comme telle par le tribunal. L'Administration pourrait accorder ainsi la levée provisoire ou partielle, sans atteinte à aucun principe. (*Applaudissements.*)

M. FEUILLOLEY. — J'accepte ces observations.

M. Georges PICOT, *Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.* — J'insiste sur la compétence de la magistrature; c'est elle qui doit indiquer les lieux interdits. Le tribunal trouve dans le dossier l'indication des localités, souvent très petites, des cantons qu'il convient tout spécialement d'interdire; il les connaît; il sait où est le danger : c'est le tribunal qui doit se prononcer.

Quelle est l'utilité de l'interdiction de séjour? M. Le Poittevin paraît avoir de la défiance pour cette institution; je crois, au contraire, qu'elle a une utilité considérable : elle pacifie les esprits, prévient les vengeances qui suivent une condamnation et que la libération facilite, elle rassure les populations contre ce que l'opinion effrayée appelle l'armée du crime. Je suis de l'avis de M. Garçon qui veut que la magistrature et la police aient la mainmise sur les gens qui la composent. Dans les statistiques pénales anglaises, il y a la colonne des voleurs « connus pour tels » (*Known thieves*). La police a le droit de les arrêter, et le juge de police peut les punir de peines sévères s'ils ne justifient pas de moyens d'existence. Cette législation m'a toujours semblé quelque peu arbitraire. Pour ma part, j'aime mieux l'interdiction de séjour prononcée par les tribunaux et éloi-



gnant le condamné des grandes villes et du lieu où il a commis son crime. J'estime qu'il est nécessaire de la maintenir. (*Applaudissements.*)

M. MOREL D'ARLEUX. — On pourrait appliquer à certains libérés la déclaration de séjour. Le 25 février dernier, M. Lebrun (*supr.*, p. 662) a déposé une proposition de loi pour renforcer la loi de 1893 sur la surveillance des étrangers non admis à domicile. Cette loi nécessitera une nouvelle organisation du contrôle des étrangers. Or ce contrôle pourrait être utilisé, à l'égard des libérés auxquels la déclaration de séjour serait accordée.

M. GARÇON. — Je persiste à croire que l'interdiction de séjour est nécessaire et qu'il n'y a aucune injustice à interdire certaines localités; mais qui fixera la liste de ces localités? L'opinion générale paraît être ici de confier ce soin au tribunal. Mon opinion est contraire: ce doit être l'Administration.

Je suis de ceux qui pensent que la justice doit intervenir le plus souvent possible; mais quand il s'agit de l'exécution de la peine, c'est autre chose; c'est l'Administration qui doit faire exécuter la peine. Pour l'interdiction il faut prendre une mesure de sûreté générale contre des malfaiteurs de droit commun; le juge aura-t-il la notion exacte de ce que sont ces mesures générales de police? Je crains qu'on ne revienne à faire renaître sous un nom nouveau — comme tant d'autres institutions disparues qu'on veut nous rendre, — la peine du bannissement hors du ressort du tribunal, ce qui est contraire au but de protection générale de l'interdiction.

M. A. LE POITTEVIN. — Je crains de m'être mal exprimé, puisque M. G. Picot semble me reprocher quelque peu d'avoir de la défiance pour l'interdiction. Ce que je souhaite, c'est qu'elle soit plutôt renforcée, mais surtout observée. On la prononce et elle ne s'applique pas; à Paris, il y a de nombreux interdits, et ceci me choque que nous ayons tant d'interdits qui ne le sont que de nom!

M. le Conseiller MOURRAL. — M. le professeur Le Poittevin faisait observer tout à l'heure que les tribunaux faisaient une application trop libérale de l'interdiction de séjour. Ce reproche ne me paraît pas fondé. Déjà en 1906, dans son rapport général sur l'administration de la justice criminelle de 1886-1906, p. 56, M. le Garde des

Sceaux constatait qu'avant la promulgation de la loi de 1885 instituant l'interdiction de séjour, la peine de la surveillance de la haute police était tombée en discrédit et que, par une réduction ininterrompue, le nombre des cas dans lesquels les tribunaux la prononçaient étaient tombés de 4.120 aux débuts de la statistique à 1.306 en 1884; que d'autre part l'interdiction de séjour ne paraissait pas rencontrer plus de faveur puisque le nombre des condamnations de cette nature prononcées au nombre de 1.476 la première année, était tombé à 771 en moyenne pour la période de 1896-1900. Bien que ces chiffres se soient un peu relevés depuis, on peut constater cependant que la proportion des interdictions de séjour prononcées par rapport aux cas où elle aurait pu l'être, est extrêmement faible. La statistique de l'année 1905, la dernière qui ait été publiée, porte en effet que pendant cette année les cours d'assises ont prononcé 984 condamnations à des peines afflictives temporaires sur lesquelles 642 remises de l'interdiction ont été accordées par décision spéciale de la cour; il ne reste donc ainsi que 342 condamnés, soit 35 0/0, auxquels l'interdiction de séjour a été appliquée. Ces mêmes juridictions ont également prononcé 1.170 condamnations à des peines correctionnelles sur lesquelles 69 seulement soit 0,06 0/0 ont été assorties de l'interdiction; enfin sur 117.527 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels pour des délits pouvant entraîner l'interdiction, celle-ci n'a été appliquée qu'à 1.231 individus (dont 124 vagabonds spéciaux) soit 1,06 0/0. Si on additionne maintenant tous ces chiffres on voit que le rapport général des interdictions de séjour prononcées par les diverses juridictions criminelles n'est que de 13,02 0/0. En présence de ces constatations on est bien obligé d'avouer que les magistrats, loin d'abuser de cette peine accessoire, en font au contraire un usage des plus modérés, et, comme je le faisais remarquer il y a quelques instants, ne l'appliquent qu'avec une extrême réserve en considération des inconvénients extrêmement graves qu'elle présente dans nombre de cas.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Je ne puis que confirmer ce que dit M. le professeur Le Poittevin: on n'applique pas l'interdiction souvent prononcée mal à propos par les tribunaux. Il y a sur le pavé de Paris des quantités d'interdits et les habitués du tribunal de police correctionnelle n'ignorent pas que l'interdiction — dont ils redoutent énormément la rigueur — ne sera pas appliquée. Ils savent très bien que s'ils restent tranquilles après l'expiration de leur peine, la police ne les reconnaitra pas; on prétend même qu'il

en est parmi eux qui lui fournissent de précieuses indications. Aussi les seuls interdits de séjour qu'on inquiète sont ceux qui se font prendre pour un autre délit, ou se font arrêter au cours d'une rixe ou pour vagabondage; c'est à ce moment-là seulement qu'on s'aperçoit qu'ils sont interdits. Et il paraît difficile qu'il en soit autrement si l'on ne surveille pas ces libérés d'une catégorie spéciale; il y a en effet là quelque chose d'étrange et de contradictoire de penser qu'on leur défend de fréquenter telles ou telles localités, mais qu'on ne les oblige pas à faire connaître celle où ils fixent leur résidence. Nous-mêmes, nous sommes astreints à une déclaration à la gendarmerie chaque fois que nous changeons de domicile ou même de résidence, car l'autorité militaire doit pouvoir nous requérir à chaque instant, et on trouverait étonnant que la police ait le droit de suivre à la trace ceux que la loi considère comme dangereux? A vrai dire, ceux-ci jouiraient d'un privilège dont ceux qui n'ont point été condamnés ne profiteraient pas.

Mais il y a une question tout aussi grave : c'est celle de savoir qui fixera la liste des villes et localités interdites? Les membres de la Société sont tous d'accord pour dire que l'administration a fait fausse route, et celle-ci semble le reconnaître puisqu'elle réforme sa manière de procéder; mais, sans attendre du service de la Sûreté un discernement plus opportun dans le choix des localités à interdire, plusieurs d'entre eux, et notamment MM. Matter, Mourral et Bérenger, veulent priver le pouvoir exécutif de cette attribution; M. Le Poitevin admettrait peut-être cette thèse et M. Garçon la repousse énergiquement, voulant laisser à l'Administration le soin de faire exécuter la peine et de prendre les mesures de sûreté générale qui lui incombent. La pratique judiciaire permet d'apporter un argument que je crois indispensable au débat; on nous dit : l'Administration a mal fait; mais qui nous prouve que le tribunal, en audience publique ou en chambre du conseil, ferait mieux? Eh bien à Paris, je puis affirmer que le tribunal correctionnel ne pourrait mieux faire que l'Administration, parce qu'en fait, il est impossible au ministère public de connaître les inculpés et quelquefois même les dossiers. En effet, le substitut qui règle un dossier, n'est pas celui qui siège à la chambre correctionnelle : celui-ci a quelquefois la curiosité de parcourir les 25 ou 30 dossiers des affaires dans les quelles il pourrait être appelé à requérir, mais qu'y voit-il? peu de chose qui puisse le renseigner sur l'individu et sur sa nocivité, et malheureusement parfois il s'en désintéresse. Il m'est arrivé de communiquer avant l'audience au substitut des conclusions dans une affaire importante; celui-ci me

répondit : « Ne déposez pas de conclusions, je ne connais pas cet énorme dossier, qu'a réglé mon collègue un tel... d'ailleurs le tribunal se montrera paternel. » Or il s'agissait, non pas d'être paternel, mais de savoir si un individu relégué par défaut était ou non dans le délai où cette peine accessoire pouvait lui être infligée et de déterminer sa responsabilité pénale d'après des rapports médicaux contradictoires!

Ainsi, on applique l'interdiction au petit bonheur, de même qu'à la huitième Chambre, on a démontré qu'avec la meilleure volonté les magistrats ne peuvent connaître le traitement qui convient aux mineurs parce que le dossier ne contient pas les éléments nécessaires pour renseigner le tribunal et le ministère public. Ce sont là des faits que nous n'avons pas le droit de dissimuler, car il faut que l'on sache que si l'administration fait mal, les tribunaux ne sont pas outillés pour faire mieux. (*Applaudissements.*)

M. ALBERT RIVIÈRE. — Je regrette qu'il y ait ici des étrangers pour entendre dire comment la justice serait rendue dans notre pays! Je veux croire qu'il y a exagération et que jamais, ou sauf très rares exceptions, un substitut ne se permet de monter à l'audience sans avoir lu et étudié ses dossiers. Mon expérience personnelle m'autorise à affirmer que les choses ne se passent pas ainsi en province.

M. CL. CHARPENTIER. — Bien entendu, mon observation se borne à Paris; car je n'ai pas vu fonctionner suffisamment les tribunaux correctionnels de province pour en parler.

PLUSIEURS MEMBRES. — Ces faits sont exacts.

M. GARÇON. — Comment un magistrat pourrait-il me dire en ce moment-ci quelles sont les localités du département de l'Hérault où il serait dangereux de laisser pénétrer un interdit de séjour! C'est la Sûreté que cela concerne, et qui doit le savoir.

M. MOURRAL. — A la Cour de Rouen, nous faisons une application relativement douce de l'interdiction et les dossiers qui nous viennent des tribunaux de première instance contiennent en général des notes très documentées sur son opportunité.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien que la discussion ne soit pas épuisée par cet échange d'idées qui soulève à chaque pas de nouvelles controverses, l'heure tardive nous oblige à lever la séance.

La séance est levée à 11 heures et demie.

## SECONDE SÉANCE DU 11 JUIN 1908

Présidence de M. Henri BARBOUX, *président*.

La seconde séance du Congrès s'est ouverte à 3 heures dans l'une des salles de l'hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance du matin est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire adjoint*, et adopté.

*Excusés* : MM. Alvarez Mariño, Binoche, Bosc, Boullanger, Clappier, A. Démy, Gastambide, Gourju, d'Haussonville, Herselin, J. Jolly, H. Joly, F. Lastres y Juiz, Le Barazer, Le Jeune, Le Moine, G. Le Poittevin, Léville, Madre, V. Mercier, Morizot-Thibault, A. Prins, Henri Robert, H. Rodel, Raoul Rousset, Schranick, Winter.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre réunion du 20 mai, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix, présidente de la Commission internationale contre la traite des Blanches ;

MM. Célice, procureur de la République près le tribunal de Rouen ;  
Clap, procureur de la République près le tribunal de Saint-Marcellin.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. l'avocat général Feuilloley sur la *réglementation de la police des mœurs au point de vue pénal*.

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation, rapporteur*. — La réglementation administrative de la prostitution et la Police des mœurs ont des défenseurs convaincus et des adversaires non moins ardents. C'est qu'en effet, le système de la réglementation et celui dit de l'abolitionnisme ont, l'un comme l'autre, ainsi d'ailleurs que toutes les choses humaines, leurs avantages et leurs inconvénients. Si le premier peut se justifier surtout par des considérations utilitaires, tirées de la santé et de l'ordre publics, le second a pour fondement le principe de la dignité et de la liberté humaines que ses partisans tiennent pour intangible, même lorsque cette dignité

paraît abolie par le plus honteux abus d'une liberté qui s'exerce au détriment de celui-là même qui en fait usage.

Mais, si un fossé profond sépare ainsi les abolitionnistes et réglementaristes, il est tout au moins un point sur lequel les adversaires sont à peu près d'accord, c'est que les manifestations extérieures de la prostitution, lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public et dommageables à la société, doivent être réprimées par des sanctions pénales sérieuses et efficaces. Par conséquent, même lorsqu'il est admis que la prostitution n'est pas par elle-même un délit, il faut reconnaître qu'il y a néanmoins des délits de prostitution. On peut donc dire que la prostitution, par les faits qui s'y rattachent, tels notamment que le racolage, le proxénétisme, l'exercice du métier de souteneur, la transmission du mal vénérien, pour ne parler que des faits les plus graves, relève du droit pénal. C'est pourquoi, messieurs, votre Comité de direction a pensé que votre Société était particulièrement qualifiée pour étudier la question de la prostitution dans ses rapports avec le droit pénal, question qui est non seulement importante par elle-même, mais qui est toute d'actualité, puisqu'une grande Commission extra-parlementaire, instituée en 1903 au ministère de l'Intérieur, vient d'achever l'élaboration d'un projet de loi concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes qu'elle a déposé, il y a quelques jours à peine, aux mains de M. le Président du Conseil avec un remarquable rapport de son secrétaire général M. Henneguin, dont je ne saurais trop recommander la lecture à tous ceux qu'intéresse l'étude de cette hideuse plaie sociale que le législateur peut, dans une certaine mesure, tenter de penser, mais qu'il n'est pas, hélas ! dans son pouvoir de complètement guérir.

C'est à ma qualité de membre de cette Commission que je dois l'honneur d'avoir été choisi pour vous faire un exposé de ses travaux et vous présenter le rapport destiné à préparer le terrain de la discussion qui va s'ouvrir. Pour me conformer aux indications de votre Bureau, je me bornerai à vous faire connaître les dispositions pénales définitivement arrêtées par la Commission avec un commentaire sommaire destiné à en préciser le sens et la portée juridiques.

Disons immédiatement que la Commission s'est efforcée d'apporter au Gouvernement, sur tout ce qui touche à la prostitution, droit civil ou droit pénal, un projet complet, faisant table rase du passé et devant se suffire à lui-même et, qu'en ce qui concerne la partie pénale, elle s'est efforcée, dans un but de simplification, d'incorporer dans le Code pénal, par voie d'addition ou de retranchement, les dispositions modificatives ou complémentaires qu'elle a adoptées.

La prostitution est-elle un délit? Telle est la première question qu'au début même de ses travaux s'est posée la Commission. C'est qu'elle est, en effet, en quelque sorte préjudicielle à toute autre et que de la décision qui interviendrait à cet égard devait dépendre la solution de la question capitale entre toutes en cette matière, la réglementation.

A la presque unanimité, la Commission se prononça pour la négative et proclama, dès sa première séance, comme un principe supérieur devant servir de guide à ses travaux, que la prostitution n'était point un délit, en ce sens qu'elle n'était que l'exercice du droit imprescriptible que chacun possède de disposer de sa personne et que, si condamnable qu'il fût en lui-même, l'acte prostitutionnel lui-même ne rentrait cependant pas dans le domaine de ceux que la loi doit punir.

Mais l'absence de tout délit commis par la femme qui se prostitue devait-elle avoir pour conséquence la liberté de la prostitution?

Un long et vif débat s'établit au sein de la Commission entre les réglementaristes et les abolitionnistes. Les premiers soutinrent que la prostitution n'était pas seulement un mal moral, mais un danger public au double point de vue de l'hygiène et de l'ordre publics et que la société puisait dans l'immoralité de l'acte et le dommage qu'il cause à la collectivité, le droit non seulement d'en punir les manifestations extérieures, mais d'en réglementer l'exercice et notamment d'assujettir la femme qui s'y livre à la formalité de l'inscription sur les registres de la police et des visites de prophylaxie. Les réglementaristes concédaient toutefois que la réglementation devait être aussi humaine que possible, que toutes pénalités administratives devaient disparaître, que l'inscription de la femme devait être entourée de minutieuses garanties contre les erreurs ou les actes arbitraires de la police et qu'à tout moment un recours devait lui être ouvert devant l'autorité judiciaire contre son inscription ou son maintien sur les registres de la prostitution.

Les abolitionnistes répondaient, en se fondant sur de nombreux documents statistiques émanant des autorités civiles et militaires de France et de l'étranger, que l'expérience avait démontré la parfaite inefficacité des mesures de police et de réglementation en ce qui concerne la propagation des maladies vénériennes, que, d'autre part, l'application du droit commun suffisait pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques et que, dès lors, aucune raison fondée sur des nécessités sociales ne pouvait justifier des mesures aussi contraires à la liberté individuelle qu'attentatoires à la dignité humaine que le sont l'inscription et la visite corporelle. Puis, élevant le débat,

ils soutenaient qu'en dehors de toute question utilitaire, la société n'avait pas le droit de marquer d'un sceau d'infamie toute une catégorie de créatures qui, si dégradées soient-elles, ne commettent cependant ni crime ni délit et de créer en son sein comme une classe de véritables parias ou d'*out-law*, pour lesquels il n'existe plus ni droit, ni liberté, ni justice.

Ce fut l'opinion des abolitionnistes qui l'emporta, mais avec cette sage restriction toutefois, qu'à la non-réglementation de la prostitution et à la suppression de l'inscription notamment, devait correspondre une répression d'autant plus sévère de toutes ses manifestations.

S'étant ainsi ralliée à la thèse abolitionniste, la Commission devait nécessairement prononcer l'abrogation de toutes lois, ordonnances et textes généralement quelconques, qu'ils fussent généraux ou locaux, portant réglementation de la prostitution et ayant pour objet d'assujettir les filles ou femmes dites publiques, par cela seul qu'elles exercent la prostitution, à des obligations restrictives de la liberté individuelle et déclarer illégale, pour l'avenir, toute réglementation administrative de ce genre.

C'est l'objet du titre I<sup>er</sup> intitulé : « Dispositions générales », et des articles 1 à 3 du projet, qui sont ainsi conçus :

*Article premier.* — Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle.

*Art. 2.* — Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant, notamment, pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

*Art. 3.* — Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, décrets et règlements administratifs quelconques relatifs à la prostitution actuellement en vigueur, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.

Il ne suffisait pas que la Commission fit ainsi table rase de toute réglementation existante et qu'elle enlevât pour l'avenir aux autorités administratives tout pouvoir de réglementation, il fallait, puisque le projet est destiné à se suffire à lui-même, qu'elle organisât de toutes pièces le système de répression qui, dans sa pensée, devait se substituer aux mesures de correction administrative actuellement pratiquées.

Le titre III intitulé : « Provocation publique à la débauche » a pour objet la répression du trouble et du scandale que la prostitution occa-

sionne sur la voie publique. Il punit des peines de simple police portées par les art. 479 et 480 du Code pénal, amende de 11 à 15 francs et emprisonnement de cinq jours au plus (3<sup>e</sup> classe des contraventions) tout acte de provocation à la débauche sur la voie publique qui, sans avoir une gravité suffisante pour constituer le délit d'outrage public à la pudeur, au sens de l'art. 330 du Code pénal, offense cependant la pudeur publique et est de nature à choquer ceux-là mêmes à qui il ne s'adresse pas directement et qui en sont les témoins involontaires.

Ces pénalités sont applicables à quiconque, sans distinction de qualité ou de sexe, homme ou femme, car le dommage social est le même de qui que ce soit qu'il émane, qui, par un acte de provocation à la débauche, porte atteinte à la décence de la voie publique.

Au mot *racolage*, généralement employé pour désigner les actes de cette nature, la Commission a préféré le terme de « provocation publique à la débauche » comme plus juridique, d'une part, et plus général, d'autre part, le *racolage* n'étant qu'un mode particulier de provocation.

Nous vous donnons connaissance, avec un court commentaire de chaque paragraphe, du texte élaboré par la Commission.

« Les dispositions ci-après sont ajoutées aux art. 479, 480 et 482 du Code pénal, savoir :

» Art. 479. — N<sup>o</sup> 13. Ceux qui, sur la voie publique, dans tout lieu accessible gratuitement au public ou par toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique, ont provoqué, en réunion de plus de deux personnes, à la débauche ».

Il n'a pas paru à la Commission, du moment que la prostitution n'est pas un délit, qu'il fût possible de dénier à la prostituée le droit de circuler individuellement ou même à deux sur la voie publique, du moment que, par ses gestes ou ses paroles, elle ne commettait aucun acte de provocation. Elle a pensé, au contraire, que la réunion, c'est-à-dire le stationnement sur la voie publique, en vue de la prostitution, de groupes composés d'hommes ou de femmes, constituerait une offense à la pudeur publique qui devait être réprimée :

« Provoqué à la débauche par tous moyens ou paroles obscènes ou contraires à la décence publique, le tout sans préjudice de l'art. 330 ».

Ce paragraphe vise la provocation commise par une personne isolée, mais à la condition qu'elle se traduise soit par des actes ou des gestes, soit par des paroles adressées aux passants.

« ... provoqué à la débauche d'une manière quelconque des mineurs de l'un ou de l'autre sexe de moins de 15 ans ».

Il s'agit ici de l'individu, de quelque sexe qu'il soit, qui, sur la voie publique, poursuit de ses obsessions en vue de la débauche, le mineur de 15 ans, fillette ou jeune garçon, alors même que la poursuite n'est accompagnée d'aucun geste ou parole particulièrement obscène.

« ... provoqué à la débauche d'une manière quelconque aux abords de tous établissements militaires ou maritimes, ou consacrés à l'enseignement, à l'assistance ou aux cultes ».

Ce texte ne comporte aucune observation particulière et se justifie par lui-même. Je passe donc à l'art. 480 du Code pénal auquel la Commission propose l'addition d'un numéro 6 ainsi conçu : « Pourra, selon les circonstances, être puni d'emprisonnement pendant 5 jours au plus... N<sup>o</sup> 6 : ceux qui auront provoqué à la débauche dans les conditions prévues par le § 13 de l'art. précédent. »

L'importance de cet article est considérable. Actuellement, en effet, les infractions aux règlements de police ne peuvent être punies que des peines de l'art. 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal, c'est-à-dire de 1 à 5 francs d'amende ; quant à l'emprisonnement, de 1 à 3 jours, il ne peut être prononcé qu'en cas de récidive, cas assez rare en pratique, à cause de la difficulté de rendre définitive la première condamnation par la signification régulière du jugement que les délinquants incorrigibles, très expérimentés à cet égard, ont toujours soin de laisser rendre par défaut.

Une innovation plus importante encore est celle résultant d'une addition proposée par la Commission à l'art. 482 du Code pénal, et qui a pour but de transformer la seconde récidive en un délit correctionnel (emprisonnement de 6 jours à 2 mois et amende de 16 à 200 francs), et de rendre applicables à la troisième récidive et, à plus forte raison, aux suivantes, l'art. 58 du Code pénal.

Le texte, qui doit être incorporé dans l'art. 482 du Code pénal, est ainsi libellé : « Toute personne inculpée pour récidive dans les conditions de l'art. 483, à raison de l'une quelconque des provocations à la débauche prévues par le § 13 de l'art. 479, sera traduite devant le tribunal de police correctionnelle et punie d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de nouvelle récidive, l'art. 58 du Code pénal est applicable. »

Ces dispositions rigoureuses destinées à rendre la répression réellement efficace à l'encontre des professionnels de l'un et de l'autre sexe de la provocation à la débauche, ont été inspirées à la Commission par les précédents de la loi de 1873 sur l'ivresse publique et l'art. 478 du Code pénal, relatif à la tenue, en récidive, des jeux de hasard sur la voie publique.

Avant d'en finir avec l'examen des pénalités applicables à la provocation à la débauche, il me reste à vous signaler une disposition qui est quelque peu dérogoire au principe que la répression des manifestations de la prostitution ne devait comporter aucune sanction administrative ou policière, mais que la Commission a considérée comme indispensable pour le maintien de l'ordre public.

Les actes de provocation à la débauche ne constituant que des contraventions de simple police, il s'ensuit que le délinquant ne peut jamais être arrêté préventivement. Il était donc à craindre que, malgré les injonctions de la police et des procès-verbaux dressés, des groupes d'hommes ou de femmes s'obstinassent, sans commettre d'ailleurs aucun acte de rébellion caractérisé, à provoquer à la débauche au même coin de rues, dans le même carrefour, sous l'œil des agents désarmés et impuissants à faire cesser le scandale. La Commission a cru pouvoir, sans se mettre en contradiction avec elle-même, considérer cette persistance, après un procès-verbal dressé, comme un trouble à la tranquillité publique et, l'assimilant aux manifestations scandaleuses de l'ivrogne que la loi de 1873 prescrit de conduire et de retenir au poste jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, elle a pensé qu'il fallait, pour que mainforte restât à l'autorité, conférer à la police le droit de conduire au poste le délinquant rebelle et de l'y retenir pendant un temps qui ne peut dépasser six heures.

Le titre IV, intitulé : « Du proxénétisme », est de beaucoup le plus important du projet.

L'existence de maisons où la prostitution s'exerce publiquement sous la tolérance et la surveillance de la police est incompatible avec la suppression de la police des mœurs, de la réglementation de la prostitution, de l'inscription des femmes, des visites corporelles et de la qualification administrative de femmes soumises.

Ces maisons, que ce soient des maisons de tolérance proprement dites où les femmes logées et nourries se doivent au premier venu qui a acquitté, aux mains du tenancier, le prix de la passe, que ce soit l'élégante maison de rendez-vous fréquentée à certaines heures de la journée seulement par des femmes habitant au dehors et appartenant aux classes les plus diverses de la société qui viennent y demander à une prostitution plus raffinée que celle des maisons closes, le moyen d'augmenter les ressources dont elles disposent d'une autre manière, que ce soit enfin des cabarets de bas étage où la police tolère que le service soit fait par des « verseuses » qui commencent par faire boire « le client », pour l'entraîner ensuite dans quelque

chambre voisine, ces maisons, disons-nous, n'ont d'autre raison d'être que la surveillance dont elles sont l'objet dans un but d'hygiène et de sécurité publiques. Du moment que la surveillance disparaît, la maison de prostitution doit disparaître.

Comment la Commission, qui avait voté la suppression de toute réglementation administrative et des visites corporelles, devait-elle procéder pour condamner ces hideux repaires et en punir l'ouverture clandestine?

Il ne lui a pas paru qu'il y eut lieu d'en prononcer l'interdiction par une disposition législative expresse, puisque, actuellement, elles n'ont aucune existence légale et ne vivent que de la tolérance de la police. La Commission pensa que c'était le proxénétisme qu'il fallait atteindre et punir sous toutes ses formes. Le tenancier de la maison publique qui admet le premier venu, le patron du « cabaret à femmes » et la matrone à l'apparence respectable qui n'ouvre les salons de sa maison de rendez-vous qu'à des affiliés, ne sont-ils pas tous des proxénètes? Ce sont eux qu'il faut atteindre, si l'on veut efficacement réprimer la *traite des blanches*.

Mais la législation existante ne le permet pas! L'ancien article 334 ne punissait que le trafic des mineures. La loi du 3 avril 1903 intervenue à la suite de la conférence de Paris pour la répression internationale de la traite des blanches avait déjà réalisé un premier et important progrès, en érigeant en délit le détournement des femmes, même majeures, en vue de la débauche, mais seulement lorsqu'il avait été accompli à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte. Mais une lacune subsistait dans la loi; pour la combler — et il a paru à la Commission qu'il fallait le faire — il suffisait d'envisager comme un acte délictueux par lui-même et de punir le simple fait d'embauchage habituel des femmes en vue de la débauche, considéré en soi, indépendamment de toute question d'âge, de consentement plus ou moins libre, de contrainte ou de manœuvres dolosives.

C'est à cette résolution que s'est arrêtée la Commission qui propose de réunir en un seul les art. 334 et 335 du Code pénal à peu près tels qu'ils sont actuellement libellés depuis la loi du 3 avril 1903, et d'introduire dans le Code pénal un art. 335 entièrement nouveau dont l'importance est trop grande pour que je n'en place pas sous vos yeux, avant toute discussion, le texte intégral : « Art. 335 nouveau : Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché

en vue de la débauche, un individu majeur de l'un ou l'autre sexe, même avec son consentement, ou aura habituellement et directement exploité sa prostitution.

» Si le délit a été commis ou si l'individu a été entraîné ou détourné par dol, fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte, la peine d'emprisonnement sera de 3 mois à 2 ans et l'amende de 50 à 3.000 francs.

» Les coupables seront, en outre, interdits de toute tutelle ou curatelle, etc.

» Les peines énoncées aux art. 334 et 335 seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents. »

Il y aurait ainsi, le jour où ce projet serait ratifié par le Parlement, outre : 1° le délit d'excitation de mineurs à la débauche prévu par l'ancien art. 334; 2° le délit d'embauchage, à l'aide de fraude ou de violence, en vue de la débauche de femmes majeures, prévu par la loi du 3 avril 1893, un troisième délit absolument nouveau, celui de proxénétisme simple, c'est-à-dire caractérisé par le seul fait de l'exploitation habituelle et directe, dans un but de lucre, de la prostitution d'autrui, l'individu livré à la débauche fût-il majeur et consentant.

Les actes de violence, les menaces, la contrainte, l'abus d'autorité ne seraient plus des éléments constitutifs du délit, mais de simples circonstances aggravantes pouvant entraîner l'application de pénalités plus élevées.

La Commission a complété son œuvre pénale en ajoutant à l'art. 58 du Code pénal un paragraphe assimilant, au point de vue de l'application de la récidive, comme ayant tous une base commune, l'attentat aux mœurs pour les divers délits prévus par les art. 334 et 335 et par la loi du 3 avril 1903.

Enfin, comme les pourvoyeurs de débauche sont en général des gens dangereux, il a paru à la Commission que les condamnations pour proxénétisme devaient entrer en ligne de compte pour la relégation. Elle a, en conséquence, ajouté ces délits à la nomenclature du paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885.

Tel est, Messieurs, sur la grave et délicate question du proxénétisme, le projet élaboré par la Commission après une complète et très brillante discussion.

Vous ne doutez pas que l'adoption de ces importantes innovations n'ait soulevé de vives protestations de la part de certains membres de la Commission et non des moindres, partisans convaincus de la nécessité des maisons de tolérance.

En droit, disaient-ils, puisqu'il est admis que la prostitution n'est pas un délit, comment le commerce de la prostitution, qui n'est qu'une complicité, pourrait-il être punissable quand le fait principal ne l'est pas? Les principes les plus élémentaires du droit pénal s'opposent donc à ce que le proxénétisme du tenancier soit incriminé.

En fait, ajoutaient-ils, la maison de tolérance répond à une nécessité sociale. D'une part, elle protège la femme honnête et l'enfance contre les entreprises des libertins. D'autre part, la surveillance à laquelle le personnel de ces maisons se trouve assujéti est, dans une large mesure, une garantie contre la propagation des maladies vénériennes. Mieux vaut donc, au point de vue social, la maison tolérée, mais surveillée par la police, que la maison clandestine, que la rigueur des lois, quelles qu'elles soient, ne parviendra jamais à faire disparaître.

Les partisans du système adopté par la Commission répondaient que c'était chose monstrueuse, offensante pour la civilisation, la morale, la dignité humaine, que la loi reconnût, même par son silence, qu'il pouvait exister des lieux où des femmes, tenues enfermées, même avec leur consentement, fussent réduites à cet état d'asservissement d'être obligées de subir le contact du premier venu; qu'en fait, les statistiques démontraient que la morbidité vénérienne n'était guère moins propagée par la prostitution close et surveillée que par la prostitution libre et qu'il n'y avait aucune augmentation de criminalité, au point de vue des mœurs, dans les localités dépourvues de maisons de tolérance par rapport à celles où il n'en existait pas.

Puis, portant, le débat sur le terrain des principes du droit pénal, la majorité de la Commission faisait valoir que, si jamais fait réunissait tous les éléments qui concourent à lui donner le caractère d'une infraction relevant, non de la simple morale, mais de la loi pénale, c'était incontestablement le trafic de la créature humaine: immoralité de l'acte, dommage social, violation du droit positif et naturel. Comment le consentement, fût-il même absolument libre, pourrait-il prévaloir contre ce principe primordial, base de toutes les sociétés modernes, que la créature humaine n'est pas dans le commerce et ne peut faire l'objet d'un trafic quelconque?

A l'objection que la prostitution n'étant pas un fait punissable, celui de la faciliter et de l'exploiter n'en pouvait constituer aucun, il était répondu qu'il n'y avait aucune assimilation à faire entre la prostitution volontaire et spontanée, qui est l'exercice du droit que chacun possède d'user et même d'abuser de sa personne, et l'embauchage des femmes dans un but de lucre, qui est le trafic et l'ex-

exploitation d'autrui. Il n'est défendu à aucun ouvrier de travailler soit le jour, soit la nuit, tel nombre d'heures qu'il lui plaît — c'est l'exercice d'un droit naturel et intangible — mais le législateur n'a cependant pas hésité à ériger en délit, à l'encontre du patron ou chef d'industrie, le fait d'exploiter les besoins de ses ouvriers et d'abuser de leurs forces en les faisant travailler, fussent-ils majeurs et pleinement consentants, au delà d'un certain temps déterminé. Le tenancier d'un mauvais lieu, qui exige de ses pensionnaires le plus honteux « travail », est-il donc plus intéressant ou moins coupable que ce chef d'une entreprise licite, honorable et profitable à la société et au pays?

Envisageant ensuite les conséquences, au point de vue de la répression, de l'introduction dans nos lois du délit de proxénétisme simple, plusieurs membres ont fait remarquer qu'aucune disposition, mieux que celle punissant sévèrement l'exploitation habituelle et directe de la prostitution, ne permettrait d'atteindre plus sûrement et plus efficacement le souteneur. Il est malheureusement avéré que les lois actuelles sur le souteneur sont impuissantes. Pourquoi? C'est que, subordonnant l'existence du délit de vagabondage spécial à la réunion d'un trop grand nombre de conditions, elles laissent passer au travers de leurs trop larges mailles les tristes individus qu'elles devraient pouvoir y retenir. Simplifions donc la loi! Le souteneur n'exploite-t-il pas habituellement et directement la prostitution de sa malheureuse compagne? Cela ne doit-il point suffire? L'élément constitutif du délit devient la simplicité même, la loi est d'une application facile et, avec quelques efforts de la police et un peu de sévérité de la part des tribunaux, l'odieuse et dangereuse race des des souteneurs peut être efficacement atteinte.

Une dernière considération a encore vivement impressionné la majorité de la Commission. Depuis quelques années, les efforts les plus grands et les plus louables sont faits pour réprimer la traite des blanches. Des Congrès ont été tenus dans la plupart des capitales de l'Europe, une Conférence internationale réunie à Paris en juillet 1902 a déterminé le vote, dans la plupart des États qui y étaient représentés, de lois destinées à faire de la traite des blanches un délit international, c'est-à-dire punissable alors même que les divers actes qui en sont les éléments ont été accomplis dans des pays différents. C'est en France l'objet de la loi du 3 avril 1903 qui a modifié les art. 334 et 335 du Code pénal. Grâce à cette loi, on a pu arrêter le passage aux frontières de quelques femmes emmenées à l'étranger pour y être soi-disant placées comme institutrices

ou femmes de chambre, mais, en réalité, pour toute autre chose.

Mais, malgré quelques captures heureuses, la traite, l'odieuse traite, sévit plus que jamais. C'est qu'en effet la loi actuelle n'atteint la traite des femmes majeures qu'autant que leur embauchage a eu lieu par fraude, contrainte et violence. Le pourvoyeur de débauche peut donc, pourvu qu'il n'embauche que des majeures, exercer librement et publiquement son hideux métier dans les squares, à la porte des bureaux de placement, tenir bureau ouvert de proxénétisme, y débattre le prix de sa marchandise, au vu et au su de la police impuissante et sous la protection même de la loi, puisque ne punissant la traite que quand la victime est mineure ou embauchée par dol, elle autorise implicitement la traite des majeures consentantes.

Ces trafiquants de chair humaine savent tout cela et, s'ils viennent à être inquiétés, ils ne se donnent même pas la peine de nier qu'ils exercent ce métier. C'est vrai, mais c'est mon droit! Voilà leur réponse. Et si, dans le troupeau humain ainsi recruté, se trouve quelque mineure, elle est toujours munie de faux papiers d'état civil qu'elle ne manque jamais de dire lui avoir été procurés par Julot de la Bastille ou le Rouquin de Clignancourt que, bien entendu, on ne retrouve jamais. Quant au trafiquant, il ignorait... il a été lui-même trompé... il fait honnêtement son métier et, neuf fois sur dix, le juge demeure impuissant à lui démontrer le contraire. Consultez les statistiques et vous verrez que, malgré la prospérité du trafic des femmes qui, lui, ne connaît pas les crises commerciales, malgré la vigilance des ligues qui établissent des surveillances dans les gares ou aux ports d'embarquement, le nombre des condamnations demeure infime. J'en fais grief, non à la police ou aux tribunaux, qui sont impuissants, mais à la loi. Érigez donc en délit le proxénétisme sans autre condition que l'exploitation habituelle et directe de la prostitution d'autrui; la répression de la traite des blanches deviendra alors efficace, parce qu'elle sera facile.

Ce sont ces puissantes considérations qui ont déterminé la majorité de la Commission, non sans hésitation assurément, mais avec une conviction réfléchie, à voter les dispositions dont nous vous avons fait connaître le texte et la portée. L'importance en est grande, la portée en est grave. Aussi ne saurions nous trop engager les orateurs qui vont prendre la parole, à la fin de ce rapport, à porter les efforts de leur discussion sur cette délicate et nouvelle question du délit de proxénétisme.

L'adoption par la Commission de dispositions répressives contre le proxénétisme devait nécessairement l'amener à prévoir que, dans



les grandes villes surtout, il s'établirait des groupements de prostituées occupant, soit seules, soit avec leurs souteneurs en totalité ou en partie, des maisons qui deviendraient ainsi de véritables repaires de gens sans aveu infiniment plus dangereux pour la sécurité publique que des maisons dirigées par un tenancier responsable et surveillées par la police.

Il fallait donc tout d'abord faire défense aux prostituées de se grouper pour l'exercice habituel et en commun de leur métier.

C'est l'objet de l'art. 27 du projet : « La cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution est interdite et sera punie des peines portées aux art. 479 et 480 du Code pénal. En cas de récidive, il sera fait application des dispositions des art. 482 et 58 édictées au titre III de la présente loi. Le jugement portant condamnation aux peines sus-visées pourra prononcer l'expulsion des contrevenants de leur logement. »

Ce texte n'appelle aucun commentaire. Il suffit de faire remarquer que le dernier paragraphe permet au juge de donner à sa décision une sanction matérielle d'une incontestable efficacité.

Il convenait ensuite de faire défense aux propriétaires, locataires de toutes catégories, à leurs agents ou préposés, de louer ou fournir des locaux en vue de l'exercice en commun de la prostitution. S'inspirant à cet égard des législations des pays où les maisons de prostitution ne sont point admises, la Commission s'est montrée particulièrement sévère envers les personnes qui, sous prétexte de location, établiraient dans leurs maisons de véritables lieux de débauche.

C'est l'objet de l'art. 30. « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura loué ou fourni des locaux pour l'exercice de la prostitution dans les conditions prévues à l'art. 29. »

Il est à remarquer que ces pénalités ne sont pas applicables à l'hôtelier qui reçoit et loge même plusieurs prostituées, mais qui ne fait point de sa maison un lieu de prostitution.

Il me reste à vous entretenir d'une dernière disposition du projet, également fort importante et nouvelle, qui a pour objet l'introduction dans notre législation du délit de contamination vénérienne.

Depuis quelques années, nombre d'excellents esprits ne cessent de réclamer que la contamination soit élevée à la hauteur d'un délit. La question se posait donc devant la Commission.

En droit, la contamination présente-t-elle les caractères juridiques d'une infraction pénale? En fait, des peines peuvent-elles être effi-

caces et la divulgation du fait punissable ne présente-t-elle pas plus d'inconvénients que le fait lui-même?

Après une discussion approfondie, la Commission a pensé que l'acte visé était offensant pour la morale, dommageable non seulement à l'individu, mais à la société à cause de la contagiosité du mal vénérien et de sa transmission héréditaire, et qu'enfin il constituait une violation du droit qu'à chacun de ne pas être atteint dans sa personne par l'acte volontaire ou même imprudent d'autrui.

A l'objection fondée sur ce que les plaintes pourraient être un moyen de chantage, il a été répondu qu'il pouvait en être ainsi en d'autres matières; que, parfois, souvent même, les dénonciations pour attentat aux mœurs, infanticide, vol, incendie, etc., étaient des actes de méchanceté, de vengeance ou d'intimidation, mais que l'éventualité de l'usage abusif d'un droit ne pouvait être un obstacle à la reconnaissance du droit lui-même.

Quant aux inconvénients de la divulgation, contrairement à la volonté de la victime du délit, d'une maladie que l'on est habitué à considérer comme honteuse, il a paru qu'il suffirait, pour y parer, de transporter dans la matière la règle des délits de diffamation et d'injure et de subordonner le droit d'action du Parquet à la plainte de la victime.

C'est de ces délibérations qu'est issu le texte suivant : « Les pénalités prévues par les art. 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal sont applicables, suivant les distinctions y contenues, à la communication des maladies vénériennes. La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte des personnes intéressées, lesquelles pourront toujours et jusqu'au jugement définitif en arrêter l'effet. »

En assimilant la communication des maladies vénériennes au délit de blessures volontaires ou involontaires et en proposant d'incorporer la disposition nouvelle dans le Code pénal à la section des blessures volontaires et involontaires, la Commission n'a fait qu'appliquer à la transmission du mal vénérien la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation qui, appelée à déterminer le sens du mot « blessures » contenu dans les art. 309 et suivants, a statué en ces termes par un arrêt du 30 décembre 1905 : « Attendu que le mot *blessures* est pris dans son acception la plus large; qu'il comprend nécessairement les lésions aussi bien internes qu'externes et les *maladies même* » (*Bull. crim.*, 1905, p. 948).

Pour achever cet exposé, que je m'excuse d'avoir fait si long, il me reste à vous dire un mot d'une dernière mesure répressive que la Commission a cru devoir prendre contre les auteurs de certaines

affiches, généralement apposées dans les urinoirs, annonçant la guérison en quelques jours des maladies les plus rebelles.

La Commission a considéré ces annonces comme étant à la fois une offense à la pudeur publique et surtout un danger social par l'espoir qu'elles font naître dans l'esprit de malades ignorants d'être guéris par quelque traitement empirique aussi prompt que secret et qui croient l'être parce que la médication leur a procuré une rémission trompeuse et qui deviennent ainsi de dangereux agents de transmission des maladies vénériennes.

Elle propose, en conséquence, l'addition à l'art. 479 du Code pénal d'un paragraphe portant le numéro 14 ainsi conçu : « 14° Ceux qui auront spécifié un traitement ou indiqué une personne faisant traitement des maladies vénériennes, quelle que soit l'appellation employée pour désigner ces maladies, au moyen d'affiches apposées sur la voie publique ou dans les lieux publics, à l'exception des indications de service ou de consultations affichées à la porte des hôpitaux ou cliniques ou au domicile des médecins. En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine sera de 16 à 200 francs et de 6 jours à 2 mois de prison. L'affichage du jugement à la porte du domicile du condamné pourra être prononcé par le tribunal ».

Telle est, dans ses dispositions pénales, l'œuvre considérable élaborée, après des discussions approfondies qui, sous la prudente direction de M. Dislère, président de la section de législation au Conseil d'État, n'ont pas occupé moins de 58 séances, par une réunion d'hommes d'origines et d'opinions les plus diverses, médecins, magistrats, administrateurs, publicistes, représentants des principales villes de France, tous confondus dans une seule pensée et ne poursuivant qu'un seul but : faire le bien. Ce bien, ils ont cru le faire, d'une part, en accordant à la femme, même déchue, le bénéfice du droit commun et les garanties qui sont dues à tout individu contre l'arbitraire et, d'autre part, en donnant à la société menacée par le fléau de la prostitution, les armes dont elle a besoin pour lutter contre la licence des rues, qui corrompt l'enfance, le proxénétisme qui encourage la débauche, parce qu'il en vit, et contre la propagation du mal vénérien qui abâtardit la race et les générations.

Cette œuvre peut assurément être critiquée et discutée, soit dans ses tendances, soit dans le détail des textes qu'elle a codifiés; il est même utile qu'elle le soit dans une Société comme la vôtre, qui compte dans son sein tant de représentants éminents de la science du droit, de l'administration et de la philanthropie. Mais quelque jugement que vous portiez, soit sur l'esprit qui l'anime, soit sur les

résultats du régime nouveau qu'elle propose d'instituer, il ne sera certainement personne qui ne reconnaisse qu'elle est une œuvre de science, de bonne foi et de complète sincérité. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Je voudrais, après M. Feuilleux, notre savant rapporteur, dont je regrette de n'avoir pu entendre le discours tout entier, présenter un certain nombre d'observations sur la question portée à l'ordre du jour de notre séance de l'après-midi, et plus spécialement sur le projet sorti des délibérations de la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs.

De suite, je dis tout le regret que j'ai d'être obligé d'attaquer à fond, sur presque tous les points, les étranges décisions que nous apporte un projet d'ailleurs très étudié, mais que je ne crois pas viable. Je me vois aussi dans l'obligation de demander à une partie de mon auditoire d'excuser la crudité des mots et des détails que renfermeront peut-être quelquefois mes observations! Avant tout, il faut ne rien cacher, quand on veut se faire comprendre, et le précepte de Boileau est toujours de mise dans les discussions sérieuses et approfondies qu'organise la Société générale des Prisons.

N'ayant reçu que trop tard pour le consulter le rapport de M. Hennequin, j'ai dû me contenter d'étudier le projet dans le texte qui a été publié par la *Revue pénitentiaire* (1). Mais ce texte, extrêmement bien rédigé d'ailleurs au point de vue juridique, — c'est un hommage que je rends bien volontiers aux éminents criminalistes qui y ont collaboré, — suffit amplement pour qu'on puisse se rendre compte de l'économie générale du projet. Et cette économie est telle qu'on recule vraiment effrayé devant la hardiesse abolitionniste des solutions. Pour ma part je n'hésite pas à dire qu'elles sont détestables, dangereuses au premier chef, et si j'ai un souhait à formuler, c'est que dans l'intérêt de la santé physique et morale de la population française, elles ne soient jamais adoptées par le législateur.

Si l'on voulait caractériser d'un mot le projet qui nous est présenté, on pourrait dire, je crois, qu'il constitue une nouvelle déclaration des droits, la *déclaration des droits de la raccrocheuse*. — Je prie l'auditoire de m'excuser, mais je crois qu'il faut appeler les choses par leur nom. — Oui! toute l'économie du projet le démontre, nous

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1908, p. 417.

avons désormais une charte nouvelle, une constitution véritable, garantissant les droits d'une certaine catégorie de femmes, organisant pour elles la faculté légale, le droit absolu de raccrocher dans la rue. Voilà, à mon avis, l'idée essentielle du projet ! Et quelque familiarisé que je puisse être, en ma qualité de professeur de droit public, avec les déclarations de droits, j'avoue que celle-là me choque un peu !

Mais ce n'est pas tout ! Il y a autre chose encore dans le projet de tout à fait nouveau, de tout à fait inattendu ! Une autre caractéristique de la législation qu'on nous propose, c'est l'introduction dans nos lois d'une nouvelle application du principe d'égalité !

Le féminisme triomphe largement ici, puisqu'on met, au point de vue de la prostitution, l'homme sur la même ligne que la femme ! Il n'est pas plus qu'elle, mais il n'est pas moins qu'elle non plus ! Et au mépris des faits les plus certains, faits d'ordre physiologique et faits de l'observation de tous les jours, on proclame fièrement cette égalité en ne parlant jamais de la femme ou de la fille, mais en employant des mots neutres comme « personne », « individu » qui peuvent s'appliquer indifféremment à l'un ou à l'autre sexe, et en proposant de modifier en conséquence les textes existants qui ont spécialement visé les femmes et les filles ! (1)

Si l'on n'a eu comme but, en employant ce langage, que de permettre d'atteindre plus efficacement cette hideuse prostitution masculine, très rare heureusement, mais qui existe cependant dans certaines grandes villes, on ne peut que féliciter la Commission. Cette prostitution-là ne mérite aucun ménagement et devrait être, à mon avis, l'objet des mesures les plus rigoureuses. J'irai même plus loin et j'incriminerais l'homosexualité en elle-même, sans prostitution.

Toutefois je crains bien que ce soit dans un autre dessein que cette substitution ait été opérée, car la préoccupation très visible de la Commission a été de faire une législation générale, une législation de droit commun, égale pour tous, ne se préoccupant, pour ainsi dire, des faits de prostitution qu'en tant qu'ils constituent un trouble pour l'ordre public, pour l'ordre de la rue, et rejetant bien loin, condamnant même dans des formules retentissantes (2) toutes les pratiques

(1) ART. 27. — Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de la loi du 3 avril 1903 portant modification des articles 334 et 335 du Code pénal ... Art 334, n° 2 : Les mots : *une femme ou fille mineure* sont remplacés par les mots : *un individu de l'un ou de l'autre sexe*.

(2) ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle.

ART. 2. — Est interdite dans les règlements administratifs, toute qualification

administratives auxquelles la prostitution féminine a donné lieu jusqu'à présent dans l'intérêt de la santé publique.

Si telle a été la pensée de la Commission, la terminologie nouvelle se rattacherait à cette idée hardie et paradoxale que le législateur ignore la prostitution et qu'il ne connaît que les troubles apportés à l'ordre public par la poursuite du rapprochement sexuel, par la provocation à ce rapprochement, quelles que soient les personnes de qui cette poursuite ou cette provocation émanent et quel que soit le but ou plutôt le motif de cette poursuite ou de cette provocation.

Mais pourquoi de si grands bouleversements, pourquoi ces déclarations de principes insérés dans les articles 1, 2 et 3 du titre premier des « dispositions générales », pourquoi faire ainsi table rase de la législation réglementariste de plusieurs siècles ?

Il est intéressant de rechercher les causes de ce saut nouveau dans l'inconnu qu'on nous propose, car elles n'ont pas été toujours toutes bien aperçues.

Sans doute il faut mentionner au premier rang ce qu'on est convenu d'appeler les « scandales policiers ». Les agents de la Police des mœurs ont commis quelquefois des erreurs regrettables. C'est même l'une de ces erreurs qui a amené la constitution de la Commission dont je discute le projet, à la suite d'une interpellation à la Chambre des députés (1). De plus, leurs opérations sont la plupart du temps un peu rudes. Ils n'ont pas les procédés délicats d'hommes du monde, pour faire leurs arrestations, même lorsqu'elles sont motivées. La femme crie, se débat, provoque un rassemblement où l'on prend presque toujours parti contre eux. L'opinion publique, si injuste vis-à-vis de la Police, l'est encore davantage vis-à-vis de la Police des mœurs ! Et la presse ne manque pas, une certaine presse au moins, de souligner par des campagnes véritables, par des articles sensationnels et tapageurs, les incidents, regrettables mais inévitables, auxquels donne lieu la surveillance administrative de la prostitution.

Voilà certainement la première cause, la cause la plus visible, la plus apparente du soulèvement de l'opinion contre la Police des

visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant notamment pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques relatifs à la prostitution, actuellement en vigueur, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.

(1) Voir au *Journal officiel* (séance du 28 mai 1903) les débats auxquels donna lieu l'interpellation de M. Paul Meunier à la Chambre des députés.

mœurs. On ne veut pas voir les services énormes qu'elle rend, on n'aperçoit que les erreurs ou les fautes que, comme toute institution humaine, elle commet de temps en temps. On généralise, et on crie à l'arbitraire!

Mais il y a une cause peut-être plus profonde, plus difficile à apercevoir, d'ordre en quelque sorte psychologique, et par suite cent fois plus dangereuse. Le théâtre, le roman, principalement sous l'influence de certaines littératures du Nord, ont développé dans l'âme française un véritable malaise. Un individualisme intransigeant, exaspéré, le respect de l'être humain quelque dégradé qu'il soit, d'un autre côté l'indulgence dissolvante, le pardon énervant toute répression et sapant toute autorité, voilà ce dont nous imprègne aujourd'hui une certaine littérature, trop répandue et qui oublie que, plus que toute autre nation, la France a besoin d'idées viriles et saines, et qu'elle court les plus grands dangers à s'abandonner à un sentimentalisme destructeur de toute énergie.

Telles sont, à mon sens, les deux principales causes — elles ne sont pas les seules — de ce mouvement en faveur de l'abolitionnisme, au moins dans notre pays.

Eh bien, il importe de montrer le désaccord qu'il y a entre cette philosophie de théâtre et de roman et les tendances fatales, inéluctables de l'évolution sociale. Nous ferons pas là-même la critique décisive du projet.

Il fut un temps, sans doute, où de tous côtés on prêchait la liberté la plus complète, la plus absolue, estimant qu'elle seule pouvait permettre aux intérêts de s'accorder et de trouver le meilleur *modus vivendi* qui leur convienne. Mais l'expérience a fait revenir de cet optimisme et, lorsque l'intérêt social est en jeu, la législation n'hésite plus désormais à se faire *paternaliste* et même *préventive* au besoin.

Le *paternalisme* et le *préventisme*, qui ont perdu, je le reconnais, un grand nombre de leurs applications, sont en train d'envahir certains domaines qui leur avaient échappé jusqu'ici.

Il me serait facile de multiplier ici les exemples. Je me contenterai de citer le mouvement législatif si intéressant qui essaye de lutter contre l'alcoolisme! N'est-ce pas du paternalisme au premier chef que de prétendre protéger le buveur contre lui-même, comme l'on protège l'enfant contre son inexpérience et ses imprudences? Prenez garde qu'en nous ralliant trop tard à ces hardies législations anglo-saxonnes qui abandonnent ici le principe de liberté sans regret, nous arrivions quand il ne sera plus temps à la protection nécessaire de l'individu

et de la race! Car, en bridant de mille manières la passion du buveur, ce n'est pas lui seulement qu'on protège, c'est l'avenir de la race qu'on sauvegarde.

N'est-ce pas encore du paternalisme que l'obligation de la vaccination à laquelle nous sommes arrivés vingt ans après les autres législations?

Eh bien, n'y a-t-il donc pas ici un paternalisme cent fois plus nécessaire, cent fois plus indispensable pour l'individu et pour la race, dans la réglementation étroite, rigoureuse de la prostitution, à raison des dangers qu'elle entraîne nécessairement après elle?

Que faites-vous cependant? Vous livrez l'adolescent sans défense à l'armée du vice qui le guette et qui le rejettera bientôt souillé et irrémédiablement taré, taré pour la vie, avarié dans son corps et dans celui des enfants qu'il procréera. Vous abandonnez nos jeunes soldats, nos marins, nos étudiants à la prostitution libre, la plus dangereuse de toutes, à celle qui cherche et qui provoque.

Sans doute, nous ne voulons pas rendre la continence obligatoire, pas plus qu'on n'a rendu obligatoire la sobriété dans les pays qui osent ouvertement combattre l'alcoolisme. Mais par tous les moyens possibles nous tâcherons de réduire au strict minimum les dangers que le contact sexuel renferme quand il se produit dans des circonstances semblables.

Et pour en arriver là, il n'y a pas deux procédés, deux moyens, il n'y en a qu'un, c'est de faire du préventisme, de la *législation préventive*! J'en demande pardon à ceux qui m'écoutent, ils trouvent sans doute que je transporte la question dans une sphère qui n'est pas la sienne. A leurs yeux, peut-être, ces prétendus principes de philosophie sociale n'ont rien à faire ici, et ne peuvent faire avancer d'un pas la solution. Mais je les supplie de me faire crédit quelques instants encore. Je suis au contraire en ce moment dans le cœur même de la question.

Le préventisme! Voilà certes un mot qui sonne mal à l'oreille de libéraux, d'hommes de progrès, de Français modernes!

Le préventisme, mais est-ce que le progrès social et politique ne consiste pas à le chasser de tous les domaines qu'il a si longtemps occupés, d'aucuns diraient usurpés? Est-ce qu'il n'a pas disparu partout, dans la législation sur la presse, sur la réunion publique, sur l'association, sur les sociétés?

Sans doute, et je ne m'en ferai pas ici le défenseur, dans les matières que je viens de citer, bien que la liberté quasi-absolue qui y règne n'aille pas sans quelques inconvénients!

Mais qu'on regarde d'un autre côté, qu'on veuille bien considérer la législation du travail, la législation de la santé publique principalement, et on y verra un retour offensif et bienfaisant du préventisme sous toutes ses formes.

Et il faut qu'ici, en effet, la législation soit préventive sous peine de n'aboutir à aucun résultat et de rester lettre morte.

Sans doute de plus en plus le préventisme est remplacé par le système de liberté c'est-à-dire par le seul jeu des principes de responsabilité qui ont, eux aussi, un effet préventif des plus salutaires. C'est vrai, mais *là où la responsabilité civile ou pénale ne peut pas jouer, le préventisme s'impose et devient indispensable!*

Et c'est le cas dans tout ce qui touche à la santé publique notamment. A-t-on jamais proposé de remplacer les lazarets par la menace de peines ou de responsabilités pécuniaires? Les lois et les conventions internationales les plus récentes ne poussent-elles pas au contraire les précautions préventives plus loin que jamais? N'en est-il pas de même de la vaccination, rendue obligatoire enfin en France, par une loi qui n'est d'ailleurs pas encore appliquée? Et lorsqu'on songe à la réglementation à mailles de plus en plus serrées dont se trouvent entourées la plupart des maladies, la tuberculose en particulier, quand on voit réglementer de la manière la plus minutieuse les crachats des tuberculeux, et réclamer la déclaration de cette terrible maladie, n'est-il pas étrange que l'on veuille mettre de côté toute réglementation dans une matière qui, on l'a dit bien avant moi, n'est après tout qu'une question de législation sanitaire et de voirie? Car, n'en déplaise aux abolitionnistes, à ceux qui se voilent la face au nom de la dignité humaine outragée, c'est de cette catégorie juridique, la santé publique, que relève essentiellement la question de la prostitution, et c'est là que le législateur doit puiser tous ses principes, toutes les règles, toutes les pratiques que réclame notre réglementation.

Mais ce n'est pas ce que vous avez voulu faire.

Et si j'ai bien compris votre système, bien construit, je l'ai déjà dit, quand on se place au même point de vue que vous, où l'on reconnaît la maîtrise en matière de droit pénal de certains membres de la Commission extra-parlementaire, voici à quelles idées juridiques il se ramène.

*Vous avez voulu faire rentrer la matière de la prostitution dans le droit commun!* Voilà votre idée essentielle. Et pour appliquer ici le droit commun, vous vous êtes creusé la tête pour soumettre à la législation pénale, et exclusivement à elle, les manifestations de la liberté que vous établissiez en matière de prostitution.

La prostitution avait été jusqu'ici réglementée exclusivement au point de vue administratif, vous avez voulu y introduire à la place le pénalisme ou plus exactement le répressisme. *Vous avez voulu résoudre toutes les questions que soulève le problème de la prostitution par l'application pure et simple des principes généraux en matière de peine.* Et vous vous êtes évertués avec ce point de vue à priorité, — le plus mauvais de tous en législation, où il faut avant tout partir des faits, — à trouver la démarcation entre ce qui pouvait être permis et ce qui devait être défendu en matière de prostitution. Comme je le disais au début, vous avez introduit un droit nouveau, le droit de la prostituée, son droit subjectif, comme on dirait dans certains pays!

Enfin et surtout vous avez voulu donner une extension nouvelle à l'un des grands principes de la Révolution, au principe de la liberté individuelle! C'est au nom de la liberté individuelle que vous avez fait votre projet, c'est sous son égide que vous le placez, c'est en le couvrant de ce pavillon respecté que vous espérez conduire la réforme au port!

Je ne crois pas me tromper en affirmant que ce sont là les idées maîtresses de votre projet. Mais ces idées maîtresses ne sont pas autre chose que trois erreurs. J'espère qu'il ne me sera pas difficile de vous le démontrer!

Le droit commun! Voilà un bien grand mot, mais un mot qui recouvre une idée difficile à préciser!

C'est une de ces nombreuses expressions juridiques qui sont de simples trompe-l'œil, des façades plus ou moins bien recrépies!

Quelle est, en effet, la situation en droit commun, je vous prie, d'où vous puissiez rapprocher la réglementation de la prostitution? À quoi ressemble la prostitution? Quelles sont les personnes, dont la liberté va vous servir de critérium pour réglementer celle de la prostituée? Mais c'est celle de tout le monde! Nous ne voulons pas faire une situation à part à la prostituée! Voilà ce que vous avez répondu.

Vraiment le moment paraît bien choisi pour faire rentrer la prostitution dans ce droit commun! C'est dans la période législative où de tous côtés surgissent les législations spéciales, les droits spéciaux, les réglementations spéciales, que vous voulez abolir celle qui se justifie peut-être le mieux, l'une des plus anciennes et des plus vivaces!

Car, je l'ai dit il y a bien longtemps, et je tiens à le répéter ici, c'est une mauvaise manière de parler et une fausse conception des choses du droit, que de parler, comme on le faisait au temps de la scolastique, du droit commun ou plutôt de la règle et des exceptions.

La vérité c'est que la plupart de ces exceptions ne sont pas autre chose qu'un *droit commun spécial*, mieux adapté à la situation qu'il régit, que le droit commun général!

Ne venez donc pas dire qu'il y a ici une législation exceptionnelle, une législation d'exception avec l'odieux qui s'attache à cette expression, il y a simplement une législation spéciale, provoquée par les particularités de la matière qu'il s'agit de régler.

Et j'ajoute d'ailleurs que, plus nous allons, plus il se crée de ces législations spéciales, par la raison bien simple que le droit commun n'est pas assez souple pour s'adapter parfaitement à toutes les particularités si diverses de la vie sociale. N'y a-t-il pas, à l'heure actuelle, en matière d'impôts, en matière d'accidents, en matière de législation ouvrière, toute une floraison de lois spéciales qui viennent se substituer au droit commun, niveleur brutal qui ne tient pas compte de la complexité de la vie sociale?

Je suis tellement convaincu de la nécessité de ces réglementations spéciales que je crois qu'on peut parler d'une *loi naturelle de la spécialité législative*, multipliant, pour mieux résoudre les questions, les lois particulières, y adaptant avec toute la souplesse que comporte cette spécialité, ce qui est le plus propre à constituer le droit véritable et normal du sujet que l'on réglemente.

Mais vous, au contraire, à l'encontre de ce mouvement si général, vous prétendez ne pas vouloir connaître une des situations les plus particulières que présente la vie sociale, et vous voulez, coûte que coûte, la faire rentrer dans le lit du Procuste du droit commun! N'y a-t-il pas là une première erreur de conséquence grave?

La seconde ne me paraît pas moins dangereuse, et c'est tout votre projet. Vous voulez substituer ici, d'une manière complète, la justice à l'administration, pénaliser la matière de la prostitution, et, en la pénalisant, la mettre tout entière dans le ressort des tribunaux!

Oh! cette phobie de l'administration! Quel singulier état d'esprit elle révèle! Nous en sommes restés à l'antique conception d'une administration irresponsable, couverte par ses chefs, campée en quelque sorte dans le pays comme une armée en pays conquis, et contre laquelle il ne peut y avoir que des griefs à élever!

Et l'on oublie les profondes transformations qu'elle a subies dans son organisation et son action, du fait même des institutions publiques qui nous régissent; on oublie l'épée de Damoclès pendue constamment sur sa tête avec les droits de question et d'interpellation des Chambres, et la liberté absolue de la presse, prête à dénoncer ses moindres défaillances, on oublie enfin les facilités toujours plus

grandes données à celui qui est ou se prétend sa victime pour se faire rendre justice, l'extension extraordinaire prise par le recours pour excès de pouvoir, la jurisprudence de plus en plus large adoptée par le Conseil d'État pour les poursuites en responsabilité de l'État!

Oui, on oublie tout cela, et bien d'autres choses encore. Et spécialement à Paris, où se sont produites les erreurs autour desquelles la presse a fait un si beau tapage, on oublie le contrôle incessant exercé sur la Police par le Conseil municipal.

Mais enfin, vous avez voulu chasser la police de ce domaine qu'on avait été jusqu'à présent d'accord pour lui réserver.

Et non seulement vous l'en avez chassée parce qu'elle a commis quelques erreurs, dans ses opérations un peu rudes, mais vous avez élevé contre elle un reproche plus général. Vous l'accusez de n'avoir pas atteint le but qu'elle poursuit, qui est la seule raison d'être de son pouvoir : la préservation de la santé publique!

Et pour mieux atteindre ce but, qu'est-ce que vous faites? Vous lui substituez la justice!

Le beau cadeau que vous proposez de lui faire! Comment, c'est au moment où dans la *Revue pénitentiaire* (1), un de nos collègues signale avec tant de force la série des lois qu'on n'applique pas, et en particulier les lois sur le vagabondage (qui a tant de rapports avec la prostitution), surtout celle qui punit le métier de souteneur (loi du 3 avril 1903, art. 2) qui a bien quelques rapports aussi avec elle, c'est après que M. A. Rivière, notre ancien et toujours dévoué secrétaire général, dans une des discussions précédentes (2), démontrait lui aussi fortement que les magistrats n'aiment pas à exercer toutes les attributions nouvelles qu'on leur a confiées, à propos de l'enfance coupable, entre autres exemples, c'est ce moment que vous choisissez pour créer trois délits nouveaux, deux tout au moins, le troisième existant déjà, d'un caractère absolument analogue!

Véritablement, les bras en tombent! Comment! Si l'Administration, si la Police, avec ses formes bien plus adaptées à la situation que vous réglementez que celles de la justice, a échoué, vous espérez que la justice va réussir!

La justice réussit, avec ses lenteurs, avec sa procédure minutieuse, avec son mécanisme compliqué, quand elle aura cette nouvelle clientèle du vice le plus dégradant, clientèle mobile, habile à dépister les plus fins limiers de la Police!

(1) CUCHE, *Les lois inutilisées*, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, mai 1908, p. 747.

(2) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1908, p. 624 et 883.

La vérité, c'est que M. Cuche pourra signaler une loi de plus inutilisée. Elle l'est par avance, et elle sera plus inutilisée encore que toutes celles qu'il a signalées, parce qu'elle sera plus difficile à appliquer encore!

Mais je voudrais prouver ce que j'avance là par l'examen de ces pénalités nouvelles que vous substituez à la réglementation policière actuelle et qui sont destinées sans doute, dans votre esprit, à atteindre le même résultat.

De l'examen du texte de votre projet, et en laissant de côté les mineurs, il résulte, il me semble, que vous créez les contraventions ou délits suivants :

1° La *contravention de racolage* ou plus exactement de *provocation publique* à la débauche, car le racolage simple devient un droit, un nouveau droit public, une nouvelle liberté! (1)

2° Le *délit de proxénétisme* que vous remaniez et augmentez en l'étendant à ceux qui sciemment ont loué ou fourni des locaux pour l'exercice de la prostitution, dans les conditions prévues à l'article 29 (cohabitation ou réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution).

3° La *contravention de cohabitation* ou *réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution* (2).

4° Le *délit de contamination* ou de communication des maladies contagieuses (3).

(1) ART. 25. — Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, savoir : Art. 479, 13°. — Ceux qui sur la voie publique, dans tout lieu accessible gratuitement au public ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique auront : *provoqué en réunion de plus de deux personnes à la débauche; provoqué à la débauche par tous moyens ou paroles obscènes ou contraires à la décence publique, le tout sans préjudice de l'application de l'art. 330; provoqué à la débauche, d'une manière quelconque, des mineurs de l'un et l'autre sexe âgés de moins de quinze ans; provoqué à la débauche d'une manière quelconque aux abords de tous établissements militaires et maritimes ou consacrés à l'enseignement, à l'assistance et aux cultes.*

ART. 26. — Toute personne qui dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, continuerait à provoquer à la débauche dans les conditions prévues par le § 13 de l'art. 479, après déclaration de procès-verbal ou constatation de la contravention, pourra être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin, pour y être retenue pendant une durée qui n'excédera pas six heures.

ART. 27, 28, 30. — Modification des articles 334 et 335 du Code pénal et de plusieurs dispositions de la loi du 27 mai 1885.

(2) ART. 29. — La cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution est interdite et sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

(3) ART. 33. — Les pénalités prévues par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal sont applicables suivant la distinction y contenues, à la communication

5° La *contravention d'affichage de traitements* ou de personnes faisant traitement des maladies vénériennes (1).

Je laisse de côté cette dernière incrimination pénale sans grande importance, mais que j'approuve pleinement et qui fera cesser le scandale des revenus que se procure l'Administration par les contrats qu'elle conclut avec de misérables charlatans.

Je ne dirai rien non plus du délit nouveau qui va atteindre les propriétaires qui auront loué leurs maisons ou leurs appartements à plus de deux personnes pour l'exercice de la prostitution, bien que ce délit soulève une question assez délicate de propriété.

Mais si je relève les contraventions de racolage qualifié, de cohabitation en vue de la prostitution, et les délits de proxénétisme et de contamination, qui sont les pièces maîtresses de votre système, il ne me sera pas difficile de démontrer qu'ils constituent un simple épouvantail qui n'éloignera pas plus les délinquants que les mannequins grotesques n'éloignent les moineaux des champs de cerisiers!

La contravention de racolage est celle que vous prévoyez d'abord. Et c'est bien naturel, car, supprimant d'un trait de plume toutes les maisons de tolérance, (2) il faut bien que vous donniez la possibilité aux filles publiques d'exercer leur métier quelque part!

Or elles pourront l'exercer de deux manières :

Sur la voie publique d'abord. C'est ce qu'elles préfèrent! Et vous leur reconnaissez ce droit.

Tant qu'elles ne sont pas au nombre de plus de deux, elles ont toute liberté, pourvu qu'elles n'usent pas de moyens ou de paroles obscènes ou contraires à la décence publique. Elles peuvent aller où

des maladies vénériennes. La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte des personnes intéressées, lesquelles pourront toujours et jusqu'au jugement définitif en arrêter l'effet.

(1) ART. 34. — Il est ajouté à l'article 479 du Code pénal un paragraphe ainsi conçu : 14° Ceux qui auront spécifié un traitement ou indiqué une personne faisant traitement des maladies vénériennes, quelle que soit l'appellation employée pour désigner ces maladies, au moyen d'affiches exposées sur la voie publique ou dans les lieux publics, à l'exception des indications de service ou de consultations affichées à la porte des hôpitaux ou cliniques, ou au domicile des médecins. En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine sera de 16 à 200 francs d'amende et de six jours à deux mois de prison. L'affichage du jugement à la porte du domicile du condamné pourra être prononcé par le tribunal.

(2) ART. 29. — La cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution est interdite et sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

En cas de récidive il sera fait application des dispositions des articles 482 et 58 ci-dessus édictés dans l'article 22 du titre III de la présente loi.

Le jugement portant condamnation aux peines susvisées pourra prononcer l'expulsion des contrevenants de leur logement.

elles veulent, dans les rues qu'il leur plaît de choisir, et à condition qu'elles ne fassent pas ou ne disent pas des obscénités. Le sergent de ville devra les *respecter et les faire respecter* dans l'exercice de leur métier! Mais vous m'avouerez que voilà un délit : racolage par plus de deux personnes, racolage accompagné de gestes ou paroles obscènes, qui ne se produira pas fréquemment! Il n'est pas nécessaire pour aguicher les hommes, les jeunes gens, qu'il y ait un véritable troupeau de filles publiques, une suffit amplement et vous leur permettez d'être deux! Il n'est pas nécessaire non plus que les femmes se livrent à des provocations obscènes! Il en faut beaucoup moins pour engager à les suivre le passant qui est peut être sorti pour les chercher, ou le désœuvré qui trouve ainsi le moyen de tuer le temps.

Oh! je vois bien la cause de cette singulière réglementation du racolage. Vous avez voulu lui donner des caractères juridiques. Vous avez voulu empêcher l'arbitraire policier de se donner libre carrière. Aujourd'hui l'agent des mœurs n'a pas de règle fixe, il a pour reconnaître la racoleuse carte blanche, et peut-être est-ce pour cela qu'il se trompe quelquefois! De ces erreurs vous n'en voulez plus et de là la raideur que vous imprimez au racolage que vous défendez : être au nombre de plus de deux personnes, faire des gestes obscènes, prononcer des paroles obscènes! Mais permettez-moi de vous dire que ces faits seront très rares, et que par conséquent votre contravention de racolage ainsi organisée n'empêchera rien!

Et lorsque vous poursuivrez, croyez-vous qu'il vous sera facile de faire la preuve? Quel geste sera obscène? Quelle parole aura donc le caractère prohibé? On peut prévoir des discussions bien intéressantes entre l'avocat et le ministère public sur les attitudes, les gestes, les sourires et la terminologie défendus!

Si vous pouviez atteindre les proxénètes, il est certain que vous auriez fait un grand pas, car le proxénétisme est la source peut-être la plus abondante de la prostitution.

Mais hélas! le délit de proxénétisme existe déjà dans nos lois, et il ne paraît pas que de ce chef les poursuites soient bien fréquentes! Pourquoi? Parce qu'il est insaisissable! Parce que la proxénète a mille manières de dissimuler son infâme métier, cent fois plus infâme que celui de la prostituée! Sans doute, vous en condamnerez quelques-unes, mais n'oubliez pas que ce qui rend le métier fréquent, c'est qu'il est extrêmement lucratif, et réfléchissez surtout que vous allez multiplier les proxénètes par cela seul que vous supprimez les maisons de tolérance! L'intermédiaire, le courtier sera longtemps encore l'âme de ce commerce avilissant!

Quant à la contravention de cohabitation ou réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution, elle pourra donner lieu à bien des difficultés. Empêchez-vous la prostituée de recevoir des amies, des parentes? Pourrez-vous atteindre les ententes entre prostituées se partageant les étages ou les appartements, les chambres d'une maison?

Reste le délit de contamination. Pour celui-là, et le rapporteur vous le disait en terminant son exposé, il sera très difficile à atteindre, car la preuve, la plupart du temps, portant sur un fait négatif (n'avoir pas eu de relations avec d'autres femmes) sera à peu près impossible à établir. D'ailleurs et il faut vous en féliciter, vous subordonnez la poursuite à la plainte de la partie lésée, et dans ces conditions il est peu probable que beaucoup de personnes consentent à étaler ainsi en public, au grand jour de l'audience, la honte de leur tare, de leur avarie.

Or remarquez-le bien, le délit de contamination sexuelle devrait être, si vous étiez logiques et conséquents, la clé de voûte de votre système.

Il remplace, en effet, ce que vous supprimez dans vos articles des dispositions générales, l'inscription sur un registre des mœurs, la visite corporelle, les condamnations administratives pour infraction aux règlements sur les mœurs, en un mot toutes les mesures préventives par lesquelles l'Administration cherche actuellement à empêcher la contamination.

Or je crois avoir démontré que la répression de ce délit ainsi organisé sera inopérante.

Je n'ai rien dit jusqu'à présent de l'argument principal de votre réforme, de l'idée essentielle qui sert de tremplin à tous les abolitionnistes, de cette liberté individuelle que la réglementation actuelle de la prostitution met un peu de côté pour préserver la santé publique!

La liberté individuelle, je le reconnais, n'est pas pour les prostituées protégée comme pour les honnêtes femmes. Mais cela ne me choque pas! Je ne crois pas à la nécessité de la liberté individuelle, la même pour tous!

Et la législation me donne raison! Est-ce que les étrangers jouissent de la même liberté individuelle que les nationaux? Jusqu'ici un seul peuple avait refusé de consacrer le droit d'expulsion, c'était l'Angleterre. Mais l'*alien's act* de 1905 lui a fait abandonner ce régime.

Est-ce que les aliénés n'ont pas eux aussi leur liberté individuelle



restreinte dans des limites plus étroites que les non-aliénés? Et quoi qu'on fasse, quelque libérale que puisse être la nouvelle législation qu'on prépare pour eux, est-ce qu'on pourra jamais les mettre sur la même ligne que les non-aliénés?

Je pourrais parler aussi des vagabonds et montrer que le souci de leur liberté individuelle a empêché jusqu'à présent la France d'instituer pour eux la législation qui leur convient, législation que d'autres États, moins attachés que nous aux idées abstraites, ont établie adéquate à la situation qu'il s'agissait de régler.

C'est toujours, d'ailleurs, la même question du droit commun le même pour tous.

La liberté individuelle, les prostituées ne méritent pas qu'on la leur laisse entière, non point, à raison de leur immoralité, car beaucoup de faits plus immoraux ne la font pas supprimer, mais à cause des dangers que leur *métier* fait courir à la santé publique.

Car il faut toujours en venir là. Pour la protection de la santé publique on n'hésite pas à porter les atteintes les plus formelles et les plus variées à la liberté individuelle!

Et lorsqu'il s'agit d'une des maladies les plus redoutables non seulement pour l'individu, mais pour l'espèce, quand il s'agit de la maladie la plus contagieuse, dont la prostitution n'est pas sans doute le véhicule unique, mais le plus fréquent tout au moins et le plus redoutable, nous n'aurions pas le droit d'apporter à la liberté individuelle quelques restrictions! Pour la variole, pour la tuberculose, pour les maladies épidémiques, les restrictions à la liberté individuelle ne font qu'augmenter, et pour la syphilis, il faudrait les supprimer!

Il est vrai que le projet ne supprime pas complètement la visite corporelle et la maintient dans des cas tout à fait exceptionnels par l'article 32 (1). Mais j'avoue que je ne parviens pas à savoir comment cet article 32 pourra fonctionner! Le rapport me l'aurait sans doute appris. Je retiens en tout cas de cet article 32 que la Commission paraît avoir eu comme un remords d'avoir abandonné toute mesure prophylactique. Mais c'est timidement, gauchement, qu'elle est revenue sur l'abolition de la visite corporelle. Et, en tout cas, les circonstances où ce droit de visite — à supposer qu'il puisse même

(1) ART. 32. — Tout individu condamné pour racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement ouverts au public ou pour délit contre les mœurs qui sera reconnu (comment?) atteint de maladie vénérienne contagieuse et qui ne justifiera pas s'être soumis volontairement à un traitement spécial, sera conduit, sur l'ordre du juge, dans un établissement hospitalier et y sera retenu usqu'à ce que son état n'offre plus de danger de contagion.

fonctionner — pourrait être exercé, seront tellement rares, tellement exceptionnelles que son effet sera absolument nul.

Je termine par l'examen d'une dernière question, qui aurait gagné peut-être à être exposée au début.

La prostitution ne pourrait-elle pas être considérée comme un délit? S'il en était ainsi on concevrait un système d'incriminations et de peines tout à fait différent de celui qu'a adopté la Commission, et plus efficace.

Les différentes décisions que renferme le projet montrent bien que si la Commission a envisagé cette question elle l'a résolue par la négative. En faisant du racolage à deux, un droit véritable, la Commission a manifesté qu'elle repoussait la thèse de la prostitution-délit.

Mais elle a oublié qu'elle était quelque chose de bien plus grave, qu'elle constituait un *état*, un *status*, comme le vagabondage, comme la mendicité. Comme le vagabondage et la mendicité, la prostitution constitue un état (1), et un état dangereux pour la société, une manière d'être et de vivre menaçante pour l'ordre public.

Non, sans doute, la prostitution n'est pas un délit, on ne porte atteinte aux droits de personne en se livrant à la prostitution; on ne lèse personne dans ses biens, dans sa réputation, dans son corps!

Mais les prostituées comme les vagabonds, constituent une classe dangereuse de la population, à raison de la vie qu'elles mènent, parce qu'elles sont les compagnes naturelles des apaches. Prostituées et criminels vont de conserve, et partout où il y a une bande de malfaiteurs, la prostitution en est toujours. Comme le disait énergiquement M. Cuhe en 1904, la prostitution contient trop souvent, comme le vagabondage, de la criminalité en puissance. C'est de « la criminalité larvée (2) ». Et c'est une raison de plus, avec le danger sanitaire, pour laisser à la police une surveillance et un contrôle absolument indispensables pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

A tous ces points de vue par conséquent il est criminel, je n'hésite pas à le dire, de vouloir désarmer la Police comme on le propose! (*Applaudissements.*)

Je voudrais maintenant arriver à d'autres considérations pour l'exposé desquelles je regrette l'absence d'un éminent syphiligraphe,

(1) GARRAUD, *Traité de droit pénal*, III, n° 1448, p. 379 (2<sup>e</sup> édit.). Nous appliquons à la prostitution ce que M. Garraud dit du vagabondage.

(2) CUHE, Discussion sur la Police des mœurs, à la Société générale des Prisons. *Revue*, 1904, p. 229.

le Dr Emery, secrétaire général de la *Société de prophylaxie sanitaire et morale*, qui n'a pu, à son grand regret, assister à notre réunion. Il aurait dit, bien mieux que je ne saurais le faire, la nécessité absolue, au point de vue médical, du maintien de la visite corporelle.

Il vous aurait appris d'abord que parmi les spécialistes il n'existe aucune divergence. Tous prévoient, si on la supprime, une augmentation formidable des maladies vénériennes.

Et on m'accordera que dans une telle question l'avis de ceux qui sont en contact incessant avec ces maladies, doit être de quelque poids !

Je me contenterai, en ce qui me concerne, de vous citer un certain nombre de documents qui établissent très nettement les bienfaits de la prophylaxie sanitaire et les dangers de la liberté de la prostitution.

Au premier rang, je place un rapport à l'Académie de médecine sur *la Syphilis dans l'armée* (1) qui a pour auteur le Dr E. Delorme, directeur du service de santé militaire et de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. C'est un document des plus intéressants.

M. CHARPENTIER. — Mais, permettez-moi d'ajouter, ne tenant pas debout au point de vue scientifique !

M. LARNAUDE. — Mon cher confrère, vous me permettrez de trouver bien sévère votre appréciation. Le travail du Dr Delorme appartient à une catégorie d'études qu'il est bien difficile à des hommes comme nous, avocats ou professeurs de droit, de combattre sur leur terrain, comme il leur serait bien malaisé de nous combattre sur le nôtre. Tout ce que vous pouvez faire, c'est de lui opposer d'autres travaux du même ordre. Mais vous me permettrez de récuser votre compétence propre pour l'apprécier « au point de vue scientifique » ! En ce qui me concerne, je persiste à croire que je puis faire état dans cette discussion du travail du directeur du service de santé militaire et de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, que dans la Société médicale la plus élevée que nous ayons, à l'Académie de médecine, M. le professeur Fournier a qualifié, sans protestation et avec l'assentiment de tous, de *très remarquable* !

Du reste, c'est peut-être une faiblesse, mais je persiste à croire que dans la question que nous examinons les médecins et en particulier

les spécialistes des maladies vénériennes doivent avoir voix au chapitre.

Or, M. le Dr Delorme établit, à mon sens, de la manière la plus irréfutable, avec chiffres à l'appui, que « la prophylaxie administrative et médicale de la syphilis est sa prophylaxie capitale ».

Il démontre avec tous les rapports des médecins de l'armée que « l'extension des maladies vénériennes en général et de la syphilis en particulier est proportionnelle au développement de la prostitution clandestine et en rapport avec le défaut ou l'insuffisance de la surveillance médicale et administrative ».

Il rappelle qu'en Angleterre, patrie de l'abolitionnisme, la statistique médicale accuse pour l'année une morbidité syphilitique de 75 0/00 et que l'Italie qui, en 1888, sous l'influence de Crispi, s'est montrée abolitionniste, a vu sa morbidité syphilitique monter de 42 0/00 à 102 0/00 !

Il indique que c'est dans les armées allemande et française que la proportion des syphilitiques est la moins élevée, et qu'en France, en particulier, la proportion des syphilitiques primaires, annuellement, oscille entre 1, 5 et 1, 3 pour 1.000, proportion de beaucoup inférieure à celle de la population civile.

Mais le Dr Delorme jette en terminant un cri d'alarme, motivé par la constatation lamentable que les « moyens de la prophylaxie administrative et médicale se désagrègent ».

Je trouve des constatations analogues dans une note du Dr Brunswick le Bihan (1), sur le dispensaire municipal de Tunis, en ce qui touche les filles publiques européennes, de chez lesquelles, outre la visite médicale très rigoureusement organisée, on expulse toute femme de nationalité étrangère venant se livrer à la prostitution et reconnue atteinte d'une maladie vénérienne intense. Or, avec cette organisation, le nombre des militaires contaminés a été de 68 en 1901, de 39 en 1902, de 34 en 1903, de 17 en 1904, de 24 en 1905, de 9 en 1906, de 2 en 1907 (1<sup>er</sup> trimestre). Bien plus, depuis 1904, pas un cas de syphilis n'a été contracté par un soldat français avec une fille publique inscrite au dispensaire !

Est-il possible en présence de ces constatations, de prétendre que le contrôle sanitaire est illusoire, que la barrière ainsi élevée contre la syphilis est imaginaire ?

Enfin voici les constatations faites par le Dr Emery au cours d'un voyage que nous avons fait ensemble en Grèce et en Italie au mois

(1) *La syphilis dans l'armée. Quelques considérations sur sa prophylaxie*, par M. le Dr E. Delorme (*Bulletin de la Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, 1907, n° 5, p. 185 et suiv.).

(1) *Bulletin de la Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, 1907 n° 5 p. 170 et suiv.

d'avril dernier. Pendant que j'interrogeais les professeurs de droit et les avocats sur des questions de législation, il faisait lui son enquête sur les maladies vénériennes. Je lui laisse la parole (1).

Je voudrais dire deux mots au sujet de quelques remarques intéressantes que j'ai pu faire au cours d'une croisière en Grèce et en Italie : j'ai eu l'occasion de visiter Athènes et Venise qui, toutes deux, sont régies par des réglementations opposées, et j'ai profité de mon séjour dans les deux villes pour aller voir les professeurs et médecins chargés des services vénériens.

Les remarques que j'ai pu faire ont été si intéressantes que j'ai demandé à l'un et à l'autre de nos confrères étrangers de nous transmettre un rapport très documenté sur la façon dont la syphilis est combattue dans leur pays. D'ici peu, j'aurai donc quelques documents qui intéressent les personnes prenant part aux débats si passionnants qui ont lieu en ce moment à la *Société de prophylaxie*.

Dans la première de ces deux villes, à Athènes, les mesures de surveillance vont jusqu'à la dernière rigueur : je ne vais pas jusqu'à dire qu'elles ont supprimé la syphilis, mais l'impression des habitants est que cette affection est peu à redouter dans leur ville. Le service de santé est admirablement organisé, les mesures de police sont très sévères et on a très peu connaissance de contagions vénériennes dans cette ville.

J'ai parlé de cet état sanitaire au professeur Protopoulos, il m'a dit qu'il y avait là quelque exagération, mais que les mesures prises avaient à coup sûr contribué à diminuer le fléau, il m'a donné des détails sur la manière dont la surveillance sanitaire est exercée et sur les mesures imposées aux filles. Grâce aux libéralités d'une femme de bien, on a construit un hôpital qui est un véritable modèle, c'est un établissement très vaste, construit d'après toutes les règles d'hygiène, dans lequel les filles sont traitées avec autant d'humanité et de science que possible et où les rigueurs de l'internement sont certainement atténuées par l'agrément et la décoration véritable des locaux.

Je suis allé voir également le service de vénéréologie à Venise, j'ai trouvé le professeur et son assistant qui ont été dernièrement nos hôtes à Paris et qui s'intéressent à toutes les questions de la surveillance policière, étant donné qu'ils font actuellement l'expérience d'une abolition complète de réglementation. A Venise, aucune mesure n'est prise contre la prostitution, les filles sont libres; ce système a été mis à l'essai, d'après ce que j'ai compris, à la suite d'abus épouvantables de la part des policiers commis à la surveillance des filles. Ces abus étaient tels que les médecins, d'accord avec l'Administration, ont décidé de faire l'expérience d'une abstention complète de toute surveillance sanitaire obligatoire; on a alors décidé de multiplier les consultations gratuites, c'est-à-dire de revenir au moyen préconisé entre tous par les abolitionnistes.

Je leur ai demandé ce qu'il fallait penser de cette nouvelle situation, ils m'ont dit : « Il serait bien difficile d'établir d'une façon mathématique la progression de la syphilis; cependant, nous pouvons affirmer que

les cas sont de plus en plus nombreux, et que, de plus, elle tend à pénétrer dans la classe honnête; il y a beaucoup de femmes mariées qui sont syphilitées, bref, nos observations nous permettent de conclure à la progression du mal dans les familles honnêtes.

Je leur ai ensuite demandé si ces consultations nombreuses, faites par des médecins compétents, ne compensent pas les effets nocifs d'une absence complète de réglementation. Ils m'ont répondu que, contrairement à leur attente, elles ne donnaient aucun résultat. « Je vais vous conduire dans le service affecté aux filles qui viennent demander des soins; j'avais, au temps de la réglementation, 40 à 50 pensionnaires en traitement, vous allez voir ce qu'il en reste. »

En effet, il y avait seulement deux ou trois lits occupés par de très vieilles femmes.

« Mais continuai-je, puisque l'internement n'est pas obligatoire, comment se fait-il qu'elles ne viennent pas à la consultation externe chercher les soins et les conseils qui leur sont prodigués avec tant de conscience et de libéralité? » Il m'a répondu que cela tenait à la mentalité spéciale de la prostituée qui fuit les consultations officielles et les médecins sérieux, qu'on y voyait seulement des hommes, des ouvrières, des ouvriers, des mères de famille, mais jamais de prostituées professionnelles. « Elles préfèrent, disait-il, s'adresser à des empiriques qui écoulent leurs produits frelatés et leurs avis intéressés, et ces malheureuses filles n'ont aucunement l'idée de venir demander des soins éclairés et désintéressés, à ceux que leur situation scientifique et morale désigne à la confiance de tous ».

Quant à la surveillance de la maison publique, elle se fait d'une façon très élastique et sans aucune utilité; quand les filles se réunissent au-dessus de trois personnes pour exercer leur profession, elles sont considérées comme étant en maison et mises dans l'obligation de fournir un certificat de santé.

J'ai demandé à mon confrère si les médecins qui étaient qualifiés pour cela étaient appelés particulièrement à délivrer ces certificats, il m'a répondu que jamais les médecins faisant partie d'un service vénéréologique ne s'en occupaient. Les certificats sont délivrés à tort et à travers, moyennant 2 ou 3 francs, par des médecins choisis librement par ces filles et cette formalité n'implique, hélas! aucune visite sérieuse de ces filles.

Ne trouvez-vous pas cette expérience concluante?

J'ai terminé mes observations sur le projet de loi sorti des délibérations de la Commission qui a fonctionné pendant trois ans au ministère de l'Intérieur. Mes critiques ont été peut-être quelquefois un peu vives. Je prie ceux de mes confrères qui ont pris part à sa rédaction de m'excuser. Leurs intentions sont sans doute excellentes, mais leur œuvre est détestable.

Je ne prétends pas, remarquez-le bien, que la réglementation actuelle soit l'idéal. On lui a reproché bien des choses, et en particulier on a dit qu'elle n'atteignait pas son but, qu'elle n'empêchait pas la contamination.

(1) *Bulletin de la Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, numéro de mai 1907, p. 142.

Mais les auteurs du projet ne peuvent pas cependant espérer qu'ils l'atteindront mieux en supprimant toute visite corporelle!

J'admets que la visite corporelle n'est pas, telle qu'elle est pratiquée, un moyen de prophylaxie infailible. Nous ne l'avons jamais prétendu, nous réglementaristes! Mais ce qu'il est impossible de nier, c'est qu'elle préserve dans une certaine mesure, tandis que le système abolitionniste ne préservera jamais!

Ce que je critique surtout c'est que l'on puisse ainsi du jour au lendemain, faire table rase de la pratique actuelle, surtout à Paris, où l'armée de la prostitution est si nombreuse et si mobile, à Paris où les racoleuses se déplacent du jour au lendemain avec une facilité extrême. Vous ne pourrez pas les atteindre avec l'organisme pesant et compliqué que vous avez créé. Il faut pour cela une autre armée, aussi mobile que l'armée de la prostitution, la Police des mœurs, et cette armée, d'un cœur léger, vous la supprimez d'un trait de plume.

Aussi me permettez-vous d'espérer que M. le Président du Conseil qui a fait, je le sais, un accueil plutôt réservé à votre projet, ne consentira pas à le soumettre tel quel à la Chambre.

J'entendais tout à l'heure M. le rapporteur faire l'éloge du travail de la Commission. Je crois comme lui qu'elle a beaucoup travaillé, mais je crois aussi que le produit de son travail est mauvais.

Et je voudrais ajouter, car ceci en dit long sur la valeur de son projet, que l'on ne doit pas oublier que cette Commission qui comprenait 71 membres, au nombre desquels ne figurait d'ailleurs aucun spécialiste de la Préfecture de police, n'a jamais réuni qu'une moyenne de 15 à 16 personnes présentes!

M. A. LE POITTEVIN. — Pourquoi les autres ne sont-elles pas venues?

M. LARNAUDE. — Je l'ignore. Mais quand je vois une commission statuer à 12 ou à 15 personnes sur 71, je me méfie! Je me rappelle que quelquefois des minorités actives, remuantes ont réduit à l'impuissance des majorités molles et sans vigueur! Et je crains qu'il en ait été ainsi dans la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs! (*Applaudissements.*)

M. FEUILLOLEY, rapporteur. — Permettez-moi une simple observation ou plutôt une rectification. L'honorable M. Larnaude a stigmatisé le projet de la Commission en disant que c'était la déclaration des droits de la femme publique. Ce n'est ni juste ni exact. Précisément parce que la Commission a pensé que la prostitution ne devait

pas être réglementée, elle a tenu à édicter des pénalités sévères contre cette dangereuse manifestation de la prostitution qu'est la provocation à la débauche sur la voie publique.

Pourquoi ce dur reproche? C'est parce que, avez-vous dit, le projet assure l'impunité du racolage, lorsqu'il n'est pas exercé par plus de deux personnes en réunion et, partant de là, vous avez représenté la voie publique envahie à toute heure et à tout endroit par la prostitution. Si c'est bien là le grief que vous faites au titre intitulé : *de la provocation à la débauche*, permettez-moi de vous dire que vous l'avez mal compris. Relisez-le avec soin et vous verrez tout d'abord qu'il punit la provocation à la débauche sur la voie publique de qui que ce soit qu'elle émane, que le provocateur soit la femme qui trouble la décence de la rue en racolant les passants, l'homme aux mœurs inavouables qui s'exhibe à des endroits connus et même l'individu qui, poursuivant une femme de ses obsessions, cause par ses gestes ou par ses paroles du scandale sur la voie publique. J'aurais cru que ces innovations seraient considérées comme une amélioration de l'état de choses actuel.

Mais occupons-nous du racolage par les prostituées, puisque c'est plus particulièrement sur ce point qu'ont porté les critiques de l'honorable M. Larnaude.

Le projet réprime le racolage par la femme isolée, dès qu'il se manifeste par des moyens ou paroles contraires à la décence publique. La femme qui, en vue de la débauche, interpelle un passant, le prend par le bras ou le provoque par tout autre geste obscène tombe sous le coup de la loi. Il est vrai que le projet ne définit pas l'obscénité. C'est qu'en pareille matière toute définition est nécessairement incomplète et par suite dangereuse. Il a paru préférable de s'en rapporter à la prudence du juge, qui prononce selon les espèces.

Je prie M. Larnaude de remarquer qu'actuellement le racolage n'est qu'une contravention à un arrêté de police. Il ne peut donc être puni que d'une amende de 1 à 5 francs. C'est seulement en cas de récidive qu'il peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 jours, dont l'application demeure facultative pour le juge. Dans le projet, la provocation à la débauche est punie, dès la première infraction, des peines prévues par les art. 479 et 480 du Code pénal, c'est-à-dire de l'amende de 11 à 15 francs et de l'emprisonnement de 1 à 5 jours. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoire et doit toujours être prononcée (art. 482).

N'est-ce pas là un progrès et peut-on dire que le projet assure l'impunité du racolage?

Ce qui est vrai, c'est qu'à tort ou à raison, la Commission n'a pas cru qu'il fût possible de punir le fait, même par deux femmes réunies, de circuler ensemble en quête d'un homme, si cette circulation et cette recherche ne sont accompagnées d'aucune manifestation extérieure contraire à la décence publique.

Mais exercé par plus de deux personnes réunies, le racolage, même muet, si je puis employer cette expression, a paru à la Commission constituer un trouble de la tranquillité publique. Le stationnement de groupes de prostituées sur la voie publique est donc interdit et tombe sous l'application de la loi.

M. BÉRENGER. — Permettez-moi, Monsieur le rapporteur, de vous dire que ce n'est pas le souvenir que j'ai conservé de l'esprit de cet article. Toujours il a été spécifié que, pour que le racolage individuel fût punissable, il fallait qu'il se manifestât avec des paroles obscènes ou en découvrant certaines parties du corps.

Je sais bien qu'ensuite, lorsque la Commission de rédaction a eu à faire un projet définitif, l'article a été un peu modifié, mais je retrouve dans ses termes l'esprit de la discussion dont je parle :

« Provoquer à la débauche, par tous moyens ou paroles obscènes ou contraires à la décence publique. »

La femme qui se borne à tenir un propos non obscène peut racoler tant qu'elle voudra.

M. FEUILLOLEY. — Le racolage, s'il se manifeste par quelque exhibition obscène, devient un outrage public à la pudeur et tombe sous le coup de l'article 330 du Code pénal. L'article le dit expressément. Je maintiens que, dans la pensée de la Commission de rédaction, dont le travail a reçu l'approbation de l'Assemblée générale, il y a obscénité dans le fait par une femme de prendre un homme par le bras en lui disant : « Viens chez moi, je serai bien gentille. »

M. LARNAUDE. — M. Feuilleley vient de contester l'interprétation que j'ai donnée au système de pénalités du projet qu'il a contribué à mettre sur pied. J'ai le regret de ne pouvoir me ranger à son opinion, et je suis obligé de maintenir la qualification, un peu grossière sans doute, mais absolument justifiée, que j'ai donnée au projet de la Commission, en disant qu'il était la *déclaration des droits de la raccrocheuse*.

Ceci est tellement vrai que les *dispositions générales* du projet précèdent exactement comme les déclarations de droits les plus

fameuses ! C'est le même style, ce sont presque les mêmes expressions. Écoutez plutôt.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution être assujéti, autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle.

ART. 2. — Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes qui se livrent à la prostitution, et ayant notamment pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

Voilà la déclaration des principes, et voici maintenant l'organisation pratique. Elle est le fait d'hommes très exercés au maniement des textes de droit pénal, et à l'emploi de la terminologie juridique. Le système est très facile à déduire de l'art. 25 du projet. Il est des plus clairs !

Votre article 25, qui ajoute un § 13 à l'art 479 du Code pénal, qui par conséquent reste dans le cercle des contraventions, distingue deux sortes de racolage ou plutôt — vous n'avez pas voulu de cette expression trop policière — de provocation à la débauche. Il y a le racolage ou provocation à la débauche simple et le racolage, la provocation à la débauche que j'appellerai qualifiée. Le racolage simple est permis, il est légal, il est comme je l'ai dit, érigé au rang de droit. Le racolage qualifié est seul défendu.

Quand y a-t-il racolage simple ? Je ne fais que lire votre article :

Lorsque sur la voie publique, dans tout lieu accessible gratuitement au public ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique, une ou deux personnes ont provoqué à la débauche.

Ce racolage là est absolument légal ! Cela résulte *a contrario* du § 13 (nouveau) de l'art. 479. Ce qui est prohibé, c'est le *racolage qualifié*, et il y a racolage qualifié dans les circonstances suivantes :

1° Quand en réunion de plus de deux personnes on a provoqué à la débauche sur la voie publique, dans tout lieu accessible gratuitement au public ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique ;

2° Quand il y a provocation à la débauche, même en réunion de deux personnes ou lorsque le racolage est individuel, si on emploie des moyens ou des paroles obscènes ou contraires à la décence publique ;

3° Lorsque la provocation à la débauche, de quelque manière qu'elle s'opère, s'adresse à des mineurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 15 ans ;

4° Dans le cas où la provocation à la débauche d'une manière quelconque a lieu aux abords d'un établissement militaire, ou d'un établissement consacré à l'enseignement, à l'assistance ou aux cultes,

ou enfin d'un établissement affecté à une administration publique.

Mais lorsqu'on est sur une voie publique ordinaire, qu'on ne s'adresse pas des mineurs de moins de 13 ans, et qu'on ne prononce pas de paroles obscènes, qu'on ne fait pas de gestes contraires à la décence publique, on a le *droit* de racoler, et non pas seulement individuellement, mais à deux!

M. BÉRENGER. — Et à toute heure de la journée!

M. LARNAUDE. — De sorte que le jour où cette règle serait adoptée il ne sera plus possible pour une femme honnête de sortir dans la rue. La rue appartiendra aux prostituées!

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de vous poser une question. Trouvez-vous que le projet de loi soit trop sévère ou pas assez sévère?

M. LARNAUDE. — Monsieur le Président, vous me demandez ce que je pense du projet de la Commission. Mais je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit bien des fois : j'en pense beaucoup de mal, je le trouve détestable et extrêmement dangereux.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous comprenez bien la portée de ma question? Votre critique a porté sur l'idée générale du projet, puis vous vous êtes arrêté aux détails dans la discussion. Mais la fin de vos observations m'a laissé incertain sur le point de savoir si vous trouviez que le projet n'était pas assez sévère ou empiétait trop sur la liberté!

M. LARNAUDE. — Mon argumentation contre le projet, Monsieur le Président, peut se ramener à quelques idées très simples.

J'ai essayé de démontrer que le système de pénalités par lesquelles on veut remplacer le système actuel de surveillance administrative et de visite corporelle est voué à l'avortement le plus complet. Il n'empêchera rien. J'ai essayé de démontrer qu'il est vraiment scandaleux de ne vouloir prendre, sous prétexte de respect dû à la liberté individuelle, aucune précaution préventive contre le métier avoué, non dissimulé, de prostituée. Si un métier comporte une réglementation et des mesures de précaution, c'est avant tout celui-là! Or la Commission l'a entouré, au contraire, de toute sa sollicitude, et placé dans une sphère inaccessible, presque sur le pavois!

C'est là ce que je ne puis pas comprendre. Quand on avait à faire

une loi sur la prostitution, sur la santé publique, on a simplement légiféré contre la police! Sous prétexte que la surveillance actuelle ne préserve pas toujours et infailliblement, on veut qu'elle ne préserve jamais! Comprenez qui pourra!

On comprendrait un système de pénalités qui serait destiné à tarir la prostitution, à la raréfier. Ce serait, je crois, une législation vouée à l'impuissance, car la prostitution a la vie plus dure qu'on ne paraît le croire, étant le résultat de causes multiples et qu'on ne songe pas d'ailleurs à supprimer, dont certaines, au reste, ne peuvent pas disparaître. Mais on ne fait même pas cela, car les pénalités qu'on institue ne sont pas destinées à supprimer la prostitution, mais uniquement à frapper la prostitution scandaleuse! C'est le triomphe du droit commun!

Et ce que j'ai dit aussi, ce que je répète, c'est ce qu'on ne peut en matière pareille, rien faire sans l'Administration, sans la Police!

Sans doute le système actuel qui manque d'ailleurs de base légale, a besoin d'être amélioré. Il faut notamment que les pouvoirs de la Police soient sévèrement circonscrits, que les abus en soient rigoureusement punis, que les recours judiciaires soient facilement accessibles à tous ceux qui croient avoir à s'en plaindre.

Le jour d'ailleurs où l'on voudra renoncer à ces simples méthodes législatives qui consistent à faire table rase de tout pour inaugurer des systèmes absolument nouveaux et qui sont de véritables sauts dans l'inconnu, les projets sérieux seront faciles à mettre sur pied. Il y en a de tout prêts!

J'espère maintenant, Monsieur le Président, qu'aucun doute ne peut plus subsister dans votre esprit sur ce que je pense du projet de la Commission.

Non certes, je ne le trouve pas assez sévère vis-à-vis des prostituées. Et je considère comme monstrueux qu'on ait, dans un texte législatif, osé proclamer le droit au racolage!

Et puisque M. le Président me demande si je considère que le projet empiète trop sur la liberté, je lui répondrai qu'il me paraît en effet qu'il empiète singulièrement sur la liberté des honnêtes femmes, qui ne pourront paraître dans la rue, où elles auront certainement sous les yeux les spectacles les plus révoltants! (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Je voudrais répondre fort brièvement au très véhément et d'ailleurs très intéressant réquisitoire de M. Larnaude. Et voici pourquoi : c'est qu'autrement je recommencerais les cinquante longues séances que

la Commission extra-parlementaire et son sous-Comité de rédaction ont consacrées à la préparation et à la discussion du projet; et s'il est vrai que ce projet ait été voté à 15 ou 18 voix, comme le dit M. Larnaude, c'est que les autres membres de la Commission, pour des raisons que je n'ai pas à juger, ne sont pas venus prendre part aux réunions et donner leur vote. Mais M. Larnaude pourra voir dans les comptes rendus des séances que si le nombre des présents n'était pas considérable, la lutte des opinions et la qualité des travaux, — bien qu'il n'ait pas été question, à ma connaissance, de la « littérature du Nord », — méritent tout de même d'être appréciées. Il faut lire et peser ce qui a été dit et discuté, quel qu'ait pu être le nombre des votants. Et je prie ceux qui veulent juger l'œuvre de la Commission d'étudier ses débats qui ont été très amples, très approfondis, et le magistral rapport qui les a résumés.

M. HENNEQUIN, *sous-directeur de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur*. — Je demande à M. Le Poittevin la permission de formuler dès maintenant une observation très courte mais nécessaire.

Je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais l'honorable M. Larnaude, en parlant des votes émis par les membres de la Commission extraparlamentaire a tiré argument de chiffres qui, tout naturellement, seront reproduits dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*. Or ces chiffres, n'étant pas rigoureusement exacts, j'ai le devoir, comme ancien secrétaire général de la Commission, de les rectifier.

Ainsi, sur la question principale posée dès le début, du choix à faire entre le régime de la réglementation ou de la liberté de la prostitution, 29 membres ont émis un vote, et la préférence donnée au régime de la liberté a réuni 19 voix contre 10.

De même pour les propositions relatives à la répression du proxénétisme devant entraîner la suppression des maisons publiques, elle a été adoptée par 17 voix contre 13.

On ne saurait prétendre par conséquent que ces importantes résolutions ont été discutées par un nombre insignifiant de membres et adoptées par une infime minorité. Sans doute ces 29 ou 30 votants représentent à peine la moitié du nombre total des membres composant la Commission, mais ils représentent encore un chiffre exceptionnel, car l'expérience démontre qu'il est bien rare que dans les Commissions parlementaires ou extraparlamentaires la proportion des votants soit aussi élevée.

Au surplus, ces votes ne sont intervenus, comme vient de le rappeler M. le professeur Le Poittevin, qu'après de longues discussions et un examen très approfondi.

Il faut aussi répondre en deux mots à une autre critique. M. Larnaude a dit que la Préfecture de Police n'avait pas été suffisamment représentée dans la Commission. Ce reproche n'est guère fondé car la Commission comptait parmi ses membres le préfet de Police lui-même secondé par un médecin du dispensaire très au courant de toutes les questions concernant le contrôle sanitaire de la prostitution de la capitale et qui a pris une large part aux discussions. Les grandes villes n'ont été représentées que par leur maire ou un préfet.

La représentation des intérêts de la province s'imposait. En ce qui concerne l'objection qu'un certain nombre de membres de la Commission appartenant à la province ne sont pas venus prendre part aux réunions et donner leur vote, je fais observer que la Commission ne comptait que 13 membres n'habitant pas Paris, parmi lesquels figuraient 4 abolitionnistes dont M. Augagneur, maire de Lyon, qui a joué un rôle décisif dans la Commission. (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE. — M. Hennequin conteste les chiffres que j'ai donnés sur le nombre des membres qui ont régulièrement suivi les séances de la Commission. J'ai pris ces chiffres dans le *Bulletin de la Société française de prophylaxie sanitaire et morale*. Je répète que je n'ai pas pu consulter son rapport que je n'avais pas à ma disposition, par ma faute, je le reconnais, car je le lui ai demandé trop tard pour qu'il ait pu me l'envoyer à temps. Mais, même avec les chiffres tels qu'il les a rectifiés, je crois que je puis maintenir mon dire : c'est une minorité qui a tout fait!

M. Hennequin me fait observer ensuite que la Préfecture de Police était représentée, puisque M. Lépine lui-même en faisait partie. Sur ce point encore je crois devoir maintenir mon appréciation. Lorsque la Préfecture de Police est représentée dans une commission d'études par son grand chef, je crois qu'on fait dire qu'elle n'est pas représentée! Car M. Lépine a autre chose à faire que de suivre les discussions et d'écouter les rapports d'une commission! Heureusement pour nous il emploie mieux son temps!

M. HENNEQUIN. — Il est venu avec une grande régularité!

M. BÉRENGER. — Je crois qu'il n'est pas venu dix fois sur cinquante séances. Il ne pouvait pas!

M. HENNEQUIN. — La Commission n'a tenue que 36 séances.

M. A. LE POITTEVIN. — Je me bornerai, comme je le disais, à de très courtes observations, pour une deuxième raison : parce qu'il importe que les membres de la Société des Prisons qui n'ont pas fait partie de la Commission prennent la parole aujourd'hui.

M. LARNAUDE nous dit que le projet de la Commission ne pourra pas supprimer la prostitution. Mais je demanderai de suite...

M. LARNAUDE. — Personne ne peut la supprimer.

M. A. LE POITTEVIN. — Alors ceci atténue considérablement le reproche.

D'autre part, M. Larnaude nous a fait des critiques très vives, mais je ne pense pas qu'il nous ait indiqué un système, j'entends un système satisfaisant de réglementation; et il n'est peut-être pas aussi aisé qu'il doit le croire, de le construire tel que tout soit pour le mieux dans le meilleur ou dans le moins mauvais des mondes en matière de prostitution.

Ceci dit, j'avoue franchement qu'en ce qui me concerne, et pour ma minime quote-part dans les travaux de la Commission, je n'ai pas cette présomption d'avoir fait une œuvre parfaite, et je trouve très plausible que sur certains points notre système soit critiquable. Mais je vous assure, mon cher collègue, après de longues réflexions, que lorsqu'on envisage le problème sous tous ses aspects, on est effrayé des difficultés; et je crains, qu'avec vos idées philosophiques et sociales, vous n'ayez laissé de côté plusieurs faces du sujet. Ce sont des questions bien complexes, et plus troublantes encore.

J'en prends une immédiatement. Vous nous avez dit que la nouvelle tendance des sciences sociales, sociologiques, si vous voulez, c'est le paternalisme. Eh bien, plaçons-nous en présence de la prostitution. Vous allez faire du paternalisme. Pour qui? Pour les prostituées? Je ne crois pas que l'inscription soit paternelle ni que ce soit un mode de paternalisation.

M. LARNAUDE. — C'est une erreur!

M. A. LE POITTEVIN. — Alors vous ne tenez pas compte des difficultés qu'une femme une fois inscrite éprouve pour se relever. Une de nos préoccupations morales et humanitaires a été le relèvement de la femme déçue, que nous ne voulons pas définitivement dégrader et flétrir. Vous avez paru nous dire que les prostituées formaient dans la société une classe distincte, pour laquelle il fallait une législation spéciale. Mais nous avons craint cette marque, cette flétrissure, de

prostituées pour l'éternité, et nous avons eu cette pensée — dont on ne contestera pas tout au moins le caractère généreux — qu'elles devaient à tout moment pouvoir sortir du vice sans formalités ni retards.

Allez-vous faire du paternalisme pour les autres, en les protégeant contre les dangers de la débauche, mieux encore en protégeant leur descendance, et en leur évitant le fléau des maladies vénériennes?

Voilà le paternalisme de l'autre côté, du côté de ceux qui veulent jouir de la prostitution et de ceux qui souffriront peut-être plus tard de leurs excès.

Permettez-moi de vous dire qu'à ce point de vue j'ai moi-même éprouvé beaucoup de doutes, et je me suis souvent demandé — c'est une de mes plus grandes perplexités et il est bien entendu que je parle en mon nom personnel, non point au nom de la Commission, — si en abolissant la réglementation préventive de la police des mœurs, le projet n'aggraverait pas les cas de maladies vénériennes. Mais enfin il ne faudrait pas nous reprocher d'avoir manqué de faits, d'avoir négligé les observations et l'expérience. Nous avons eu, au contraire, des rapports abondamment documentés, des débats considérables, et contradictoires, entre médecins spécialistes; nous avons lu et entendu des statistiques des deux partis; et je ne pourrais certes pas de mémoire résumer même approximativement l'ensemble de ces statistiques et de ces discussions. Néanmoins, je me rappelle quelques chiffres.

Je crois qu'il y a à Paris environ 60.000 prostituées. Combien, sur ces 60.000, ou davantage, sont inscrites ou surveillées? Six ou sept mille, c'est-à-dire un dixième (1). Voilà donc votre protection, qui s'étend sur un dixième, et votre surveillance s'exerce une fois tous les huit ou quinze jours. Dans ces conditions, la garantie que vous donnez me paraît minime, arithmétiquement parlant, et en outre trompeuse et tentatrice, car des gens qui s'abstiendraient peut-être par crainte du mal, — commencement de la sagesse, — peuvent estimer qu'ils ont toute garantie, puisqu'il y a eu vérification tel ou tel jour. Mais, même depuis ce jour, n'y aura-t-il pas eu des faits plus récents qui auront changé l'état sanitaire? De sorte que ce que vous croyez garantir ne devient plus qu'un brevet sans garantie du gouvernement. (*Applaudissements.*)

(1) « On évalue à 60.000 au moins, le nombre des femmes qui se livrent à Paris à la prostitution. Sur ce nombre, 6.000 seulement sont inscrites et assujetties, par conséquent, au contrôle sanitaire... » Exposé de M. le professeur Gaucher (Rapport général de M. Hennequin, p. 61).



Avec la théorie paternaliste, somme toute, en ce qui concerne les maisons de tolérance ou les maisons assimilables, qu'est-ce que vous voulez faire? Malgré la forme juridique d'une simple tolérance, avec surveillance, vous arrivez, — il faut bien le déclarer, car enfin nous devons parler d'une façon nette et dégager la vérité de toutes formules qui la dissimulent, — à considérer les maisons de tolérance ou analogues comme des établissements dangereux et insalubres ayant besoin de l'autorisation et de la surveillance du Gouvernement? Voilà en vérité l'aboutissant du procédé de la réglementation : c'est l'autorisation et la surveillances administratives.

C'est donc faire de la prostitution une véritable industrie.

M. PRÉVOST. — Elle l'est toujours.

M. LE POITTEVIN. — Mais une industrie reconnue légalement, officiellement, à cataloguer dans les catégories légales des différentes industries. Et on peut alors se demander si l'idée sera suivie jusqu'au bout, si par exemple, on ne doit pas proposer de lui appliquer les autres règles de l'industrie, telles que le principe du risque professionnel et des accidents du travail, ou si quelque jour on n'en viendrait pas à socialiser cette industrie spéciale, avec les autres services qui seraient socialisés ou municipalisés...

M. TARBOURIECH. — Cela a déjà été proposé dans une ville d'Allemagne.

M. A. LE POITTEVIN. — J'ignorais ce fait qui confirmerait mes prévisions. Mais on ne m'en voudra pas de m'incliner difficilement devant cette forme de morale sociale!

Je tiens à ne pas prolonger ces observations, car je préférerais entendre les personnes qui peuvent présenter des critiques dans un sujet si embarrassant. Toutefois, mon cher ami Larnaude, si vous avez attaqué le projet, vous n'avez pas montré en quoi consisterait le vôtre.

M. LARNAUDE. — J'aimerais mieux, ayant gardé assez longtemps la parole, que ceux qui ont autre chose à dire parlent avant moi, mais il me semble que la question n'est pas épuisée.

M. Jules CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Messieurs, je ne m'engagerai pas sur le terrain philosophique; je resterai sur le terrain pratique, cela suffira.

Parmi les trois incriminations qu'a visées l'éminent avocat-général que nous entendons toujours avec tant de profit, il en est une à laquelle je m'attacherai de préférence : c'est la contamination.

Il est possible que le système préventif actuel soit mauvais. Je le crois, je fais la part la plus large aux observations présentées tout à l'heure par M. Le Poittevin. Mais, s'il est défectueux, vous n'avez qu'à l'améliorer.

Vous prétendez que ses résultats sont illusoires. Savez-vous le nombre de contaminations que la réglementation des maisons publiques a prévenues? En réalité, ce régime me paraît seul efficace; je ne crois pas à la répression en pareille matière.

Si vous avez affaire à un débauché, il ne songera pas à imputer à telle femme plutôt qu'à telle autre le mal dont il est atteint. Si, au contraire, vous avez affaire à un malheureux qui s'est laissé séduire par l'occasion, l'herbe tendre, cet homme, honnête jusque-là, aura conservé le sentiment de la pudeur. Pensez-vous qu'il ira divulguer sa faute? S'il est célibataire, il ne saurait le faire sans se couper sous les pieds toute espérance de mariage; s'il est homme marié, pensez-vous qu'il ira dire: « j'ai eu, tel jour, commerce avec une prostituée » Le dirait-il? Et dans quelles conditions? Il hésitera à se confier à ses amis, et vous voudriez qu'il avisât la Justice, avec la publicité de l'audience, avec la malignité de la presse, qui a le droit de reproduire les débats judiciaires en citant les noms? C'est chimérique à prévoir. Pratiquement, vous n'arriverez pas à une répression sérieuse, vous ne trouverez personne qui porte plainte. Le régime préventif, tout insuffisant qu'il est, constitue la seule arme que vous ayez à l'heure actuelle. (*Applaudissements.*)

M. Albert GIGOT, ancien préfet de Police. — Je n'ai vraiment rien à dire après ce qui a été dit par M. Larnaude, je ne pourrais que répéter plus mal après lui ce qu'il a si bien dit. Puisqu'on fait appel à mon témoignage, je ne puis dire qu'une chose : c'est que cette question me préoccupe depuis longtemps. Elle m'a préoccupé à l'époque où j'étais à la Préfecture de Police, comme tous ceux qui y ont passé, et tous, sans en excepter un seul, sont arrivés aux mêmes conclusions que moi-même : c'est une responsabilité formidable pour la Préfecture de Police que le régime de la réglementation qui existe aujourd'hui. C'est l'occasion d'attaques de tout genre et le prétexte de beaucoup d'autres; rien n'est plus désirable pour la Préfecture de Police que la suppression du régime actuel; mais pas un de ceux qui, en passant par la Préfecture de Police, dans une fonction quel-

conque, ont pu calculer les conséquences de cette suppression, n'ont voulu en assumer la responsabilité! (*Applaudissements.*)

Il s'agit, Messieurs, de faire une expérience, une expérience au détriment de qui? Au détriment de la santé publique. On parlait tout à l'heure de l'armée, qui sera plus atteinte encore que la population civile et avec des conséquences plus graves. Eh bien, pour tenter une expérience de ce genre, il faudrait avoir des motifs bien puissants. Quels sont les motifs qui ont déterminé la Commission?

Il y en a trois, si j'ai bien compris ce qui vous a été dit.

On se plaint de l'insuffisance du régime actuel. Croit-on que le régime répressif qu'on nous propose sera plus efficace? C'est une chance à courir, mais j'en doute. Ce qu'on disait tout à l'heure à propos de la contamination, on peut le dire de toutes les dispositions pénales proposées sur le racolage, sur le proxénétisme; elles n'atteindront qu'une faible portion des abus qui se produisent et contre lesquels le système de réglementation actuellement en vigueur essaie de lutter avec un succès très médiocre, je le reconnais, avec des résultats malheureusement insuffisants. Mais pour ma part, je serais surpris que la suppression de la réglementation rendît plus efficace la lutte contre le mal et moins intense le mal contre lequel on veut lutter.

On signale les abus qui existent actuellement. Je ne conteste pas l'existence de ces abus. L'Administration s'efforce de les diminuer; elle ne se flatte pas de les faire disparaître. Peut-être existeraient-ils à un moindre degré, si la répression était purement judiciaire, et en exprimant ce sentiment, c'est un hommage qu'on rend à la magistrature. Seulement la crainte de ces abus poussée à un certain degré ne risque-t-elle pas de désarmer et de réduire à l'impuissance ceux qui soutiennent une lutte difficile et ingrate contre un mal trop réel et trop intense?

Il est une troisième objection à laquelle je demande la permission de ne pas m'arrêter; c'est celle qu'on tire d'un prétendu droit à la prostitution. Je vous avoue que lorsqu'il s'agit d'un danger social tel que celui que nous voulons combattre, quand il s'agit, je ne dirai pas d'un acte, mais d'un métier d'une nature toute spéciale, qui ne peut se justifier, ni par sa moralité, ni par son caractère inoffensif, car c'est un métier à la fois immoral et dangereux, il semble qu'il y ait assez de raisons pour qu'on ne se croie pas obligé de le respecter en lui assurant le bénéfice du droit commun.

J'estime que la répression qu'on essaie d'instituer sera insuffisante. Je suis convaincu que le système de la réglementation est le seul

qui puisse avoir non pas une efficacité absolue, mais une efficacité quelconque; le supprimer, c'est faire une expérience périlleuse au plus haut point, et pour ma part je n'aurais pas voulu en assumer la responsabilité. (*Applaudissements.*)

Vous me permettrez d'ailleurs de me référer aux conclusions de votre première section en 1907. (*V. Revue, 1904, p. 704 et suiv.*)

M. LIÉGEOIS. — Voulez-vous me permettre de placer un mot? Il semble qu'il s'agit ici d'une réforme radicale; ne pourrait-on d'abord établir l'abolitionnisme dans une grande ville, pour se rendre compte des résultats par des statistiques?

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — Messieurs, je partage tout à fait l'avis de M. Le Poittevin que ce serait plutôt aux personnes n'ayant pas fait partie de la Commission extra-parlementaire qu'il conviendrait de prendre la parole. Il eût été préférable, en effet, d'entendre l'expression des opinions de ceux qui n'ont pas encore pris parti dans la lutte.

Mais puisque personne ne demande la parole, et comme il me semble qu'un côté de la question, qui n'a été qu'à peine touché, mérite d'être mis plus particulièrement en évidence, je demande à dire à mon tour quelques mots. Je dis quelques mots seulement, car il faudrait la séance entière, et même davantage, pour aborder tous les points si importants traités par le projet de loi en discussion.

Je laisserai de côté la partie philosophique de la question, qui a été très bien traitée. Je ne parlerai donc ni d'Ibsen, ni du paternalisme; je veux me borner à examiner le projet de loi en pratique et en fait; et à me demander s'il offre bien la meilleure solution du problème de la prostitution.

J'ai dit souvent que je ne suis ni abolitionniste ni réglementariste; je suis d'une école intermédiaire. Le parti abolitionniste a sur certains points, à mon sens, des idées excellentes et, dans les propositions que j'ai eues à faire, je lui ai beaucoup emprunté. Quant à la réglementation, telle qu'elle existe, je la trouve excessive, et même à certains égards fort inhumaine. Mais je pense qu'il peut y avoir un genre de réglementation qui respecte la liberté, même celle de la prostituée, — qui est une malheureuse avant même d'être une misérable, — et qui respecte en même temps les droits de la société.

Quel est le vice principal de la réglementation actuelle? C'est qu'elle ne repose sur aucune loi, sur aucune sanction légale, qu'elle est uniquement l'œuvre de la Police. Je ne blâme pas toutefois cette dernière

d'avoir été jusqu'à l'arbitraire pour protéger l'ordre social et la morale, dont je fais grand cas. Elle n'avait pas d'autres armes, et sa responsabilité de maintenir l'ordre et de faire respecter les mœurs était fort grave. Elle a pris, pour remplir ce devoir, des armes où elle a pu. On lui reproche de faire revivre des ordonnances caduques, dont l'une remonte à Louis XIV. Elle a pris là un pouvoir qui ne lui a jamais été donné; mais il faut ajouter qu'on ne le lui a non plus jamais contesté. Il faut retenir, en effet, que bien que depuis longtemps on ait reconnu que son pouvoir était arbitraire, toutes les fois qu'on a attaqué devant les Chambres l'usage que la Préfecture de Police faisait de ce droit usurpé, — et on l'a fait souvent avec ardeur et violence — il n'y a jamais eu un vote pour le condamner. On a bien reconnu que c'était illégal, qu'il faudrait faire autrement, mais jamais on ne l'a condamné. De plus, chose curieuse, la Préfecture de Police a été souvent traduite devant les tribunaux par des prostituées ou des personnes s'intéressant à ces malheureuses, pour répression illégale; or, bien que ces répressions n'aient pas la loi pour base, les tribunaux n'ont jamais donné tort à la Préfecture de Police.

Il y a donc là une sorte d'état nécessaire, de situation indispensable. Il est reconnu par les pouvoirs publics que la Police doit avoir une certaine latitude de pouvoir pour réglementer la prostitution.

On ne veut plus accepter ce qui existe et on a raison. Mais que faut-il faire? Voilà la grave question qui se pose.

Mon système est un système moyen, et il est bon de rappeler que c'était le système du président du Conseil qui a réuni la Commission extra-parlementaire; il le dit nettement dans son exposé des motifs.

Vous savez comment cette Commission est née. Elle est née d'une erreur de la Police qui a fait peut-être plus de bruit qu'il n'était juste. Mais enfin le public s'était ému. La Police avait arrêté une femme qu'on disait absolument honnête, elle était la femme de quelqu'un qui tenait à la presse; et ce fait arrivant après quelques autres, le président du Conseil, qui était alors M. Combes, a voulu réunir une Commission extra-parlementaire, et tout en marquant ses préférences pour le système mixte que je viens d'indiquer, il lui a naturellement laissé la liberté de choisir entre tous les systèmes. Il a mis dans la Commission des partisans de toutes les doctrines, et, pour la première fois, je crois, des représentants très notoires de la doctrine abolitionniste.

La Commission était ainsi fort équitablement composée, et si elle avait pu compter sur l'assiduité de ses membres, une solution moyenne serait sans doute sortie de ses délibérations. Mais, sur ces

71 membres, il y avait un certain nombre de préfets de province et de maires de grandes villes, puis des fonctionnaires souvent peu libres de leur temps. Nous avons eu 56 séances : vous comprenez que les préfets et les maires n'ont pas toujours fait le voyage.

M. HENNEQUIN. — Exactement 35 grandes séances.

M. BÉRENGER. — Et que les fonctionnaires ne pouvaient pas venir à chaque fois. C'est ainsi que cette Commission de 71 membres a résolu les questions les plus importantes, notamment la question capitale, avec la présence de 29 personnes, chiffre donné par M. Hennequin. Sur ces 29 personnes, 19 se sont prononcées pour le principe adopté. C'est donc par 19 voix sur 71 membres qu'a été prise la résolution principale. Je ne veux pas dire pour cela que le projet manque d'autorité, je dis simplement qu'il n'est l'œuvre que d'une partie minime de la Commission, l'œuvre de ceux qui, par leur situation, pouvaient suivre les séances avec quelque exactitude, et encore n'étaient-ce pas toujours les mêmes.

Quelle était l'étude qui paraissait, d'après l'exposé accompagnant le décret de création de la Commission, devoir être faite par elle?

C'était de rechercher, dans la réglementation actuelle, ce qui devait être conservé comme indispensable pour faire respecter la morale et, avec la morale, la population honnête et spécialement la femme honnête, de le séparer de ce qui était arbitraire et condamnable, et de le légitimer par une loi. C'est le système auquel, pour ma part je reste fidèle.

Pour donner un exemple : On a beaucoup médité du tribunal administratif qui existe à la Préfecture de Police. Je tiens à vous donner à ce sujet les impressions d'un homme qui est allé se rendre compte de son fonctionnement avec la conviction que ce tribunal administratif, qui prononce des peines allant jusqu'à trois mois de prison — aujourd'hui réduites je crois, en pratique, à quinze jours — et qu'aucune loi n'a institué était une chose odieuse; il a voulu aller voir cela de près. C'est le Président du Conseil lui-même. Je l'ai vu peu de temps après sa visite. Ce n'est pas si mauvais qu'on le croit, m'a-t-il dit, c'est très paternel. Il y a là un monsieur fort humain qui interroge ces filles avec tant de bonté et de douceur qu'elles acceptent sans protestation son autorité. Tout cela n'est pas au fond si mauvais.

C'est fort condamnable cependant parce que c'est illégal.

Mais si, en pratique, ce fonctionnement produit de bons effets, pourquoi ne pas le rendre tout simplement légal, il est difficile que

ce soient les tribunaux qui prononcent les répressions pour des actes qui ne sont pas en réalité des délits. Il ne peut, en effet, s'agir de peines en ces matières, mais d'une simple action disciplinaire. Pas de peine qui figure sur le casier judiciaire. Je veux qu'on dise à ces filles : « Vous avez contrevenu au règlement, vous méritez une punition », et ceci est plutôt dans l'attribution de l'Administration. En outre, dans ma pensée, le taux de cette punition ne doit pas excéder huit jours et elle ne doit pas être exécutée dans une prison.

Voilà un aperçu du système. J'ai pris pour exemple la commission administrative, parce que c'est ce qui est l'objet des plus vives critiques dans le régime actuel. Vous me permettez maintenant de dire quelques mots de l'œuvre de la Commission extra-parlementaire.

Il y a trois de ses dispositions principales que je ne puis accepter.

La première, c'est la liberté du racolage, qui résulte inévitablement de son projet, puisque le seul racolage défendu est celui qui se pratique en réunion de plus de deux personnes. Actuellement la Police ne permet pas qu'une femme fasse du racolage autrement que seule. D'après le projet, le racolage n'est interdit, je le répète, que s'il se fait à plus de deux personnes ; donc à deux personnes agissant ensemble il est permis.

Il est vrai que s'il est accompagné d'un propos obscène ou d'un geste contraire aux mœurs, il peut, même dans ce cas, être réprimé, mais il ne donne lieu alors qu'à une peine de simple police. Donc toute femme qui se bornera à une simple invitation, qui mettra même la main sur le bras du passant, ne sera pas répréhensible, car l'acte n'est pas obscène. De plus, par groupes de deux, les prostituées pourront se promener dans la rue en aussi grand nombre qu'elles voudront, et comme il n'y aura plus aucune sorte de réglementation, c'est une autre disposition du projet, tous les quartiers de Paris, les rues les plus honnêtement habitées comme les autres, seront livrées aux prostituées se promenant par couples et cela à toute heure du jour comme de la nuit.

Voilà le régime qu'on nous propose. Oui, dans les quartiers les plus honnêtes, dans ceux où il y a des maisons d'éducation ou des ateliers de jeunes filles, vous pourrez voir dix, vingt groupes de prostituées se promenant, deux par deux, aux heures où la rue est le plus fréquentée ; ce sera leur droit, et ceci me rappelle le mot de M. Larnaud : c'est la déclaration des droits de la racoleuse.

Eh bien, est-ce supportable ? Il m'est arrivé de dire à la Commission : « Je ne voudrais qu'une chose, c'est que ce système pût

fonctionner demain à l'état d'essai dans Paris. Il y aurait de telles protestations de la part de tous, des abolitionnistes comme des autres, que cela ne durerait pas huit jours. »

Rappelez-vous que pour les simples promenades qui se voient en quelques lieux et à certaines heures du soir, il y a eu des quartiers entiers où le commerce s'est révolté, et a réclamé par d'énergiques pétitions une action plus ferme de la Police. Que serait-ce en présence d'un pareil désordre.

En second lieu, la maison de prostitution. C'est une grosse affaire.

Faut-il supporter les maisons de tolérance ? Faut-il les fermer ?

La Commission s'est prononcée pour la fermeture. Je lui reproche d'abord de ne pas l'avoir fait franchement, j'aurais voulu que, prenant la responsabilité de cet acte énorme, elle déclarât nettement : la maison de prostitution est abolie. Ce n'est pas ce qu'elle a fait ; c'est indirectement et sans la nommer, qu'elle la supprime. Le proxénétisme, dit elle, sera désormais puni même si la femme est majeure et consentante. Mais par proxénétisme, ce qu'elle entend surtout, c'est moins l'acte isolé d'embauchage, que le fait du tenancier qui recrute pour la maison close. C'est la disparition indirecte de la maison de prostitution.

Mais je viens à l'interdiction elle-même.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'y a rien de plus hideux que la maison de prostitution et qu'elle l'est, en particulier, si on lui donne une sorte de caractère public. Or c'est, dans le système actuel le reproche très fondé qui lui est fait. Ne pouvant exister que grâce à l'autorisation de la Préfecture de Police, il semble que ce soit le pouvoir public qui lui donne naissance, c'est une sorte d'institution. On l'appelle même la maison publique. On affirme même que la Préfecture de Police tire vanité de certaines maisons luxueuses, où les femmes sont choisies entre toutes, où les aménagements sont somptueux ; on prétend qu'à une époque, je l'espère, ancienne, quand un grand personnage étranger venait à Paris, il demandait à la Préfecture de Police et obtenait qu'on lui fit faire ce qu'on appelait la tournée des Grands Ducs, sous la conduite d'un agent ! Évidemment tout cela est ignoble, et je comprends qu'une foule de femmes parmi les plus distinguées ne voient là que la violation du caractère, de la dignité de la femme et considèrent que c'est une horreur.

Mais, il y a d'autres aspects de la question.

Nous ne vivons pas dans un monde idéal, nous vivons dans une société qui est animée de passions, des passions parfois les plus

désordonnées et avec lesquelles il est impossible de ne pas compter. Il faut donc se demander quelle sera la conséquence de la suppression.

Or, deux choses bien graves se présenteront inévitablement. Voici la première. Supposons une ville de garnison ou encore une ville universitaire, où la jeunesse se trouve réunie en grand nombre, loin de ceux qui ont sa garde. Peut-il être contesté que si on lui interdit le moyen facile dont il s'agit, de satisfaire sa passion, la jeune ouvrière ne soit, dans la rue, exposée à toutes les entreprises. Remarquez que la jeune ouvrière n'est pas comme nos filles qui ne circulent qu'accompagnées et à certaines heures de la journée; elle part seule de son domicile, elle revient le soir, même la nuit; elle va souvent loin, fait un long parcours. Qui la protégera? Elle est bien assez exposée déjà. Ne savez-vous pas qu'à la porte des ateliers, même actuellement, il y a des misérables qui sont à l'affût des jeunes filles de jolie tournure. Songez au soldat éloigné de sa famille et qui n'a pas de responsabilité, à l'étudiant qui se dit : mes parents ne le sauront pas! Je crois que les jeunes filles, et particulièrement les jeunes filles du peuple seront gravement exposées. Voilà ce qu'une police bien faite ne doit pas supporter. (*Applaudissements.*)

Je déplore donc la maison de prostitution, mais je la juge inévitable. Seulement il ne faut pas la tolérer telle qu'elle est actuellement. Loin d'en faire une maison en quelque sorte protégée, il faut la considérer comme un établissement insalubre et dangereux; il ne faut pas que la Police ait pour elle des complaisances, mais au contraire qu'elle la tienne avec une main de fer, et qu'elle la soumette aux règlements les plus rigoureux, tout à la fois pour protéger contre l'arbitraire les malheureuses qui s'y trouvent et pour maintenir l'ordre.

Je crains de trop prolonger ce discours. Je dois cependant dire encore ceci : c'est qu'il y aura une autre conséquence de la suppression de la maison de prostitution. Pour une maison publique qui disparaîtra, combien de maisons clandestines ne se créeront-elles pas? Le nombre des maisons publiques a considérablement diminué depuis vingt ans, dit-on. Il y en avait des centaines à Paris. Il y en a aujourd'hui vingt ou trente.

M. LARNAUDE. — Mais il y a cent maisons de passe... ou de rendez-vous, et on ne les connaît pas toutes!

M. BÉRENGER. — C'est cela. Quel a été le résultat de leur diminu-

tion? La multiplication des maisons de passe. Ces dernières sont à la vérité connues par la Police; mais, à côté d'elles, combien de petits cabarets, de brasseries louches, de petits établissements tenus par des femmes, ayant une arrière-boutique où la prostitution se donne libre carrière. La diminution du nombre des maisons publiques, c'est donc actuellement la multiplication de la prostitution clandestine. Que sera-ce en cas de suppression totale?

Or que fera-t-on de la maison clandestine?

La Commission a un procédé bien simple, mais en même temps peut-être bien rigoureux. Elle interdit aux femmes de se réunir, même à deux, pour faire de la prostitution chez elles. Le projet dit qu'on aura le droit de les disperser, de les chasser de leur domicile; allant plus loin, il déclare le propriétaire qui les aura abritées, passible d'une peine correctionnelle. Comment? le propriétaire ne sera plus libre de disposer de son immeuble comme il l'entend. S'il loue sans le savoir à deux prostituées, on pourra lui faire un procès? j'espère que c'est là un des points sur lesquels M. Le Poittevin reconnaît que des corrections pourront être faites.

J'applaudis du reste en principe à l'interdiction de la prostitution clandestine.

Donc, plus de maisons publiques et plus de maisons clandestines. C'est fort bien. Mais quelle sera la conséquence? Elle est inévitable. Le racolage devenu libre, tout le personnel de la prostitution descendra dans la rue. On a parlé de 60.000 prostituées, demain vous en aurez 120.000 et bien davantage. Ce sera un abominable scandale; il n'y aura plus de sécurité pour la femme honnête, et pour tous ce sera un spectacle immonde.

Je conclus: quelle différence y a-t-il en fait entre nous? Vous voulez que les prostituées soient dans la rue; nous préférons qu'elles soient dans des maisons closes et qu'au moins leurs désordres, s'ils sont inévitables, échappent à la vue du public. Nous pensons que la morale sera ainsi mieux respectée, les convenances mieux observées; nous pensons surtout que la jeunesse, masculine ou féminine, sera moins exposée que par le scandale de la rue, aux tentations et aux chutes auxquelles son âge la fait trop souvent succomber. (*Applaudissements.*)

M. GUELTON, directeur au Ministère de l'Intérieur, de Belgique. — Je ne saurais qu'applaudir aux idées de l'éminent M. Bérenger, et suis vraiment confus que mon ami M. Rivière ait jeté mon nom dans le débat.

Que puis-je vous dire sur ce qui se passe en Belgique?

La police des mœurs est réglée par l'art. 96 de la loi communale et le hasard a fait que, pour suivre avec plus de fruit vos discussions, je l'ai transcrit et pris avec moi. Il est ainsi conçu :

Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

Le Conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Veillez constater, je vous prie, ces mots : « les personnes ou les lieux ». Par personnes, on entend les prostituées; par lieux, les maisons de prostitution.

Pour abonder dans le sens de M. Bérenger, je dirai que j'habite en Belgique une petite ville et que j'en habite une grande; je suis à Bruxelles à peu près toute la journée, et, le soir, je retourne à Louvain. Or, pour les deux villes, la remarque de M. Bérenger est exacte : les maisons de prostitution diminuent et les maisons de prostitution clandestine, les « boîtes à serveuses » augmentent dans des proportions considérables.

En affirmant ce fait, loin de ma pensée de critiquer le zèle des administrations communales en cause; je suis, au contraire, persuadé que la police met dans la recherche des faits qui nous occupent toute l'activité désirable; mais tous les moyens, toutes les ruses sont employés tant par les femmes, que par leurs patrons, pour échapper aux justes conséquences de leur odieux commerce.

Pour enrayer le mal, les conseils communaux de certaines localités ont établi une taxe sur les serveuses. En les frappant ainsi ils ont fait une chose sage et prudente. Dans quelques villes on a imposé le patron qui les emploie d'une taxe de 100, 200 et même 500 francs par sujet.

On a reproché à ces taxes leur caractère prohibitif; j'estime, au contraire, qu'il y a lieu de porter ces taxes au taux le plus élevé possible.

J'ai demandé, il y a quelque temps, combien il y avait de serveuses déclarées à Louvain — qui a établi une taxe — ville d'une population de 42.000 habitants avec une garnison importante et plus de 2.200 étudiants. Il m'a été répondu qu'il y en avait une douzaine environ. Cela n'est pas sérieux.

Je reviens à l'art. 96 de la loi communale. C'est une question purement communale, le Gouvernement n'est pas intervenu par une loi. Il y a quelque vingt ans, un projet de loi a été soumis aux délibérations d'une Commission; celle-ci a déposé un rapport. récem-

ment, en voyant à votre ordre du jour cette question si intéressante, j'ai voulu me renseigner; on m'a envoyé au ministère de l'Intérieur; je savais que le rapport n'y était pas. Je me suis adressé au ministère de l'Agriculture, d'où on m'a renvoyé au ministère de la Justice. Là, on m'a dit qu'il était épuisé. C'est vous dire qu'au point de vue de la réglementation, il n'y a donc actuellement que l'art. 96 de la loi communale.

Je vous ai donné connaissance du premier paragraphe :

C'est au collège des bourgmestre et échevins qu'il appartient de surveiller les personnes et les lieux notoirement livrés à la débauche.

Le second paragraphe est ainsi conçu :

Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

On comprend de suite le sens de ces trois mots : santé, moralité, tranquillité. Ils résument les points sur lesquels doit veiller toute bonne administration, dans la question dont il s'agit ici.

Mais, à côté du pouvoir discrétionnaire du collège des bourgmestre et échevins, il y a un pouvoir appartenant au Conseil communal lui-même : celui de faire des règlements de police; c'est la troisième partie de l'article 96.

Le Conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Dans chaque ville, il y a un règlement communal; il se rapporte à l'obligation pour les prostituées de se soumettre aux visites des médecins, à la défense qui leur est faite de se mettre aux fenêtres et de se montrer aux passants, à celle de circuler dans certaines rues, à l'obligation d'avoir les fenêtres de ces maisons cadénassées, et d'autres mesures dictées par les circonstances et les nécessités, telle encore l'obligation d'être inscrites sur un registre.

Les règlements prévoient aussi la défense pour les prostituées éparses d'habiter certaines maisons où leur présence pourrait donner lieu à des scandales ou à des inconvénients.

Le règlement peut enfin donner au collège des bourgmestre et échevins le droit de fermer une maison de prostitution clandestine.

Une disposition de la loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique, a trait à la question qui nous occupe. Cette loi a pris une mesure très sage dictée par une triste expérience. Son article 14 interdit, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs, la vente de comestibles et de boissons

dans les maisons de débauche. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Le même article autorise les administrations communales à interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ou par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption des mineurs ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Voilà les mesures légales applicables en Belgique; là où elles ne sont pas rigoureusement appliquées, ce que redoute M. Bérenger se réalise : la prostitution clandestine augmente et fait d'effrayants ravages.

En voici un exemple relativement récent :

Je vis entrer dans la prison secondaire de Louvain une femme élégamment habillée en grand deuil. Je demande au gardien quelle est cette personne. — C'est une telle, condamnée pour débauche de mineure. — Je me fis montrer son dossier. Je constatai quelle est la fille d'un important carrier, ayant de la fortune, et qui par un coup de tête, s'était enfuie de chez elle. Elle fut d'abord serveuse dans un café, puis s'était établie pour son compte; pendant une maladie, elle prit une serveuse dont elle omit de consulter l'état civil et qui n'avait pas 16 ans. J'ai vu cette enfant de moins de 16 ans atteinte de la maladie la plus affreuse; conduite à l'hôpital, on avait dû lui mettre un véritable bandage sur la figure pour maintenir les chairs.

Puis-je ajouter que la condamnée me fit appeler en prison; je fus assez heureux de la réconcilier avec sa famille; après l'expiration de sa peine, elle épousa un amant qu'elle avait avant sa détention. Cette femme — très rare exception — put être sauvée.

J'estime qu'il ne faut jamais faire disparaître les maisons de tolérance. A Louvain, quand j'étais étudiant, on en citait deux ou trois; aujourd'hui je crois qu'il n'y en a plus, et, au fur et à mesure qu'elles disparaissent, la prostitution clandestine augmente dans des proportions effrayantes et pervertit la jeunesse universitaire et les soldats de notre garnison. Elle les corrompt et leur enlève, en même temps que la santé, la dignité de la vie; elle renvoie dans leur famille et dans leurs foyers, soit à la ville soit au village, des malheureux et des malades, souvent irrévocablement perdus.

Je crois que tous ceux qui connaissent la question et ont pu l'étudier de près ne peuvent qu'applaudir aux paroles si sages et si sensées de M. Bérenger. (*Applaudissements.*)

M. TARBOURIECH, *professeur au Collège libre des Sciences sociales.*  
— Je voudrais seulement répondre à l'appel qu'on a fait aux membres qui n'ont pas participé aux travaux de la Commission.

Je ne veux pas entrer dans la discussion. Je voudrais simplement dire qu'il y a un argument décisif pour condamner absolument le régime de la Police des mœurs : c'est que ce régime n'est pas seulement illégal en ce sens qu'il n'est consacré par aucune loi, mais anti-constitutionnel en ce sens qu'il est en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux termes de laquelle nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en exécution d'un mandat de justice et par application d'un texte législatif.

Ce régime remonte à l'époque de l'ancien droit, c'est-à-dire à un moment où ces garanties de liberté n'existaient pas. Et ce régime arbitraire est arbitraire tant en lui-même que dans son application. Car il y a un deuxième principe : c'est l'égalité des citoyens devant la loi. Lorsqu'un individu riche commet un délit ou un crime, un assassinat ou une escroquerie n'est-il pas jugé et condamné, tout comme s'il était pauvre? On ne fait aucune distinction suivant la fortune des criminels. Il en est autrement dans le régime des mœurs. A-t-on, sous l'ancien régime, appliqué les rigueurs des ordonnances de saint Louis à des Sophie Arnoult ou à des Marion Delorme, et l'applique-t-on chez nous aux prostituées de la haute galanterie? Évidemment non. Mais ce régime est encore plus terrible quand il s'agit des maisons de prostitution, où les malheureuses qui y ont souvent été attirées par fraude ou violence, sont de véritables esclaves.

M. BÉRENGER. — Ce n'est pas vrai du tout.

M. TARBOURIECH. — On leur fait contracter des dépenses qu'elles ne peuvent pas payer, et on les vend aux autres maisons. Elles ne peuvent pas en sortir. Permettez-moi de ne pas insister sur les rapports qui existent entre la police et ces maisons.

M. BÉRENGER. — Permettez-moi de vous dire qu'il y a dans ces paroles une inexactitude manifeste. Vous nous dites qu'à l'heure actuelle les femmes sont encore attirées par ruse : il y a la loi de 1903 qui punit le tenancier. Vous dites qu'elles peuvent être retenues pour dettes : la loi de 1903 dit expressément que les filles ne peuvent être retenues, sous aucun prétexte, même pour dettes contractées.

M. TARBOURIECH. — Est-ce que ces malheureuses femmes connaissent la loi? J'ai la conviction que cette loi est lettre morte.

M. LIÉGEAIS. — Tout dépend de la moralité du commissaire de police.

M. TARBOURIECH. — Certainement. Le maire de Salins, M. Champon, qui s'est grandement honoré par la suppression, dans la ville qu'il administrait, du régime des mœurs, nous a, entre autres pièces, montré une lettre d'un commissaire de police demandant à son prédécesseur : « Que rapportent les mœurs? »

Dans cette même ville, un commissaire de police ayant fait faire sa première communion à sa petite fille, la robe de celle-ci lui fut offerte par la tenancière de la maison...

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a d'autres assemblées où des protestations comme la vôtre pourraient être portées, mais ici, veuillez rester dans le calme qui convient à notre assemblée.

M. TARBOURIECH. — Justement, c'est sur le principe de la liberté individuelle que j'ai commencé mes observations, c'est sur ce principe que je tiens à les terminer.

M. LARNAUDE. — Il n'empêche que, dans un cas de peste ou de choléra on prend des mesures préventives.

M. A. LE POITTEVIN. — M. le sénateur Bérenger nous fait observer qu'il y a une loi de 1903, que nous connaissons, qui punit le fait de retenir une femme dans une maison de tolérance par dol ou sous prétexte de dettes; mais puisqu'il nous rappelle cette loi et qu'il la considère apparemment comme efficace, comme ayant au moins quelque efficacité, je ne comprends plus bien l'un des arguments qu'il donnait contre le projet de la Commission et qui consistait à dire qu'un certain nombre de délits ne figureraient que sur le papier et resteraient sans efficacité pratique. Si la répression des délits de la loi de 1903 est réelle et s'il a cette confiance, pourquoi cette défiance prématurée à l'égard de délits qu'une autre loi viendrait proclamer?

Les critiques que M. Cauvière a présentées contre le délit de contamination sont absolument contestables. La victime, nous dit-il, ne sera généralement pas empressée d'aller révéler son malheur de tous côtés ou même tout simplement au procureur de la République, pour que celui-ci ouvre la procédure répressive.

M. GARÇON. — Cela servira pour des chantages.

M. LE POITTEVIN. — C'est possible, et c'est un autre point de vue. mais nous avons bien d'autres délits qui peuvent y servir déjà; tous les délits contre les mœurs s'y prêtent parfaitement et ce n'est pas une raison de les abroger.

Mais je dis, pour revenir à l'objection de M. Cauvière, que le délit de contamination inscrit dans le Code pénal, tel que nous le concevons, aura une certaine utilité pratique qui n'est pas à dédaigner : car déjà des cas de contamination ont donné lieu à des poursuites devant les tribunaux et les tribunaux ont accordé des dommages-intérêts. L'expérience est donc faite, et si nous augmentons les sanctions contre le contamineur, le délit ne sera pas purement théorique et sans applications.

Si je me rappelle bien, ce délit de contamination a été l'objet d'une longue discussion, à la fois sur les dangers du chantage et sur les probabilités d'application. Il est positif qu'il y aura des cas plus ou moins nombreux, mais particulièrement intéressants, où seront exercées des poursuites pénales; par exemple le cas d'un homme qui s'est marié se sachant contaminé. Des médecins nous ont dit : « Donnez-nous un délit de contamination; il nous vient des individus nous demander conseil; nous les prévenons qu'ils ne doivent pas se marier et, trop fréquemment, malgré notre insistance et nos supplications, ils passent outre et se marient quand même; nous leur déclarons qu'ils sont coupables, mais ils peuvent se moquer de cette culpabilité. Ils ne s'en moqueront plus quand il y aura un texte de loi; et nous pourrons les prévenir que, plus tard, leur épouse contaminée aura le droit de les assigner devant le tribunal correctionnel. » (*Applaudissements.*)

Un mot encore pour compléter. J'ai depuis longtemps une idée, je ne sais si elle est exacte : c'est que le Code pénal, par le fait même qu'il proclame qu'une chose immorale est légalement défendue, crée une force moralisatrice. Et cela indépendamment même de la crainte de la peine : c'est un enseignement du devoir, une force éducative. Sans doute il n'est pas besoin de cet effet moralisateur pour l'individu qui a une conscience suffisante du mal, mais combien par insouciance ou par entraînement, par insuffisance de résistance, se laissent aller à mal faire? Si l'article de la contamination a été répété, enseigné, je ne dis assurément pas aux enfants, mais à ceux qui peuvent et doivent le connaître, ces insouciantes ou ces gens sans réflexion sauront que leur action serait mauvaise; et par cela seul que « c'est écrit », qu'il y a une loi, vous instruisez et vous créez un frein moral puissant, bien qu'on n'en puisse guère déterminer toute l'importance.



Je crois donc que notre article sur la contamination aura des résultats pratiques, directs, mais sera en même temps une éducation, une moralisation, et je compte même surtout sur cet effet moral du texte pour prévenir certaines chutes et les empêcher, quand ceux qui seraient tentés auront été ainsi avertis et amenés à réflexion.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Je désirerais poser une question au sujet du délit de contamination. S'agit-il exclusivement de la contamination volontaire ou consciente? Si la personne qui se sait malade communique sa maladie, il est évident qu'il y aurait délit, mais si la personne ne sait pas qu'elle est contaminée et contaminante, il me paraît difficile d'admettre le délit.

Je me demande si l'effet de ces dispositions, qui me paraissent fort intéressantes, dont je ne conteste pas la légitimité, sera aussi grand que l'espèrent les auteurs du projet. Il restera une marge immense pour la contamination involontaire et pour la contamination par ignorance. Alors, sans aborder pour le moment le débat entre les partisans d'une réglementation administrative et préventive, qui peut être, qui devrait être dans tous les cas profondément réformée, et les abolitionnistes purs, débat singulièrement complexe dans lequel j'apporte plus de doutes que d'opinions arrêtées, je me demande s'il n'y a pas là un argument que peuvent invoquer les partisans d'un système préventif quelconque. Ne pourront-ils pas arguer que le jour où vous aurez supprimé tous moyens préventifs, il en résultera que dans beaucoup de cas, des hommes ou des femmes seront malades sans le savoir et que, par conséquent, les cas de contamination par ignorance que vous n'atteindriez point par la répression, se multiplieraient beaucoup?

C'est une simple question que je pose...

M. l'avocat général FEUILLOLEY, *rapporteur*. — Je rappelais, il y a quelques instants, dans la partie finale de mon rapport, que la Cour de cassation appelée à déterminer le sens et la portée du mot « blessures » employé dans les articles 319 et suivants du Code pénal, avait jugé par un arrêt de principe « que le mot blessures devait être pris dans son acception la plus large et qu'il comprenait nécessairement les lésions aussi bien internes qu'externes et les *maladies même*. »

L'assemblée générale ayant admis en principe que la transmission du mal vénérien devait être érigée en délit, il fallait formuler un texte aussi clair et aussi intelligible que possible. La Commission

de rédaction a pensé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de s'inspirer du dernier état de la jurisprudence de la Cour suprême et, du moment que les lésions morbides rentraient dans la catégorie des blessures, de frapper l'auteur de la contamination vénérienne des mêmes peines que l'auteur des blessures proprement dites.

De là le texte très simple que je demande la permission de relire :

ART. 33. — Les pénalités prévues par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal sont applicables, suivant les distinctions y contenues, à la communication des maladies vénériennes.

Les articles 309, 310 et 311 prévoient les blessures depuis celles ayant occasionné la mort ou des infirmités permanentes, entraîné la perte d'un membre ou d'un œil, jusqu'aux blessures les plus légères ; ils prévoient également certaines circonstances aggravantes, telles par exemple que la préméditation. Eh bien, le juge appliquera tous ces articles et toutes les peines prévues, avec leurs distinctions et leurs modalités, au cas de contamination faite volontairement et à dessein de nuire (cas heureusement assez rare, mais dont il existe cependant des exemples) et aussi à celui de contamination suffisamment consciente pour que la volonté de l'auteur puisse être incriminée.

Les articles 319 et 320 prévoient l'homicide et les blessures par imprudence. La plupart du temps, les maladies vénériennes sont communiquées par des individus qui se croient guéris et qui ne le sont pas. Ce sera donc le cas le plus fréquent. Le juge aura à rechercher si l'imprudence est ou n'est pas suffisamment établie. Dans le premier cas, il appliquera la peine ; dans le second, il prononcera l'acquiescement. En un mot, il appliquera la loi à l'auteur de la communication d'une maladie vénérienne exactement comme il l'applique actuellement au cocher qui a renversé un piéton et lui a fait des blessures.

Rien, vous le voyez, n'est plus simple que le droit. Quant au fait, il sera en cette matière, comme en toute autre, apprécié par le juge, selon les circonstances particulières à chaque affaire.

Je remercie M. Grimanelli de l'occasion qu'il m'a fournie de préciser la portée du projet, en ce qui concerne la communication des maladies vénériennes.

M. GRIMANELLI. — Je vous remercie de ces explications bien précises, que je prévoyais, du reste. Donc il est bien établi qu'une maladie vénérienne ne sera assimilée à une blessure et ne constituera un délit que si la transmission a été volontaire et consciente, ou si elle est le résultat d'une imprudence ou de l'inobservation d'un règlement.

Écartons l'inobservation du règlement, puisqu'il n'y aurait plus de règlement; mais il resterait l'imprudence consistant, par exemple, à ne pas se soigner lorsqu'on se sait malade, et surtout à ne pas s'assurer de sa non-contagiosité, en temps utile.

Seulement il resterait encore les cas nombreux où il ne peut pas y avoir imprudence ou faute à reprocher parce que, de bonne foi, la personne atteinte ne savait pas qu'elle était malade, ou n'avait pu recevoir aucun avertissement. Alors, ceux qui croient, à tort ou à raison, qu'un système préventif est nécessaire, vous disent : « Grâce au système préventif, aux visites corporelles, etc., on peut savoir qui est malade, et avertir les malades des dangers qu'ils font courir aux autres ». Il est vrai que ledit système préventif n'est appliqué qu'aux femmes prostituées et non aux hommes qui fréquentent les prostituées; mais ses partisans pensent, toujours à tort ou à raison, que, tel quel, il sert à atténuer le fléau.

Je pose la question parce qu'elle est grave. On a parlé tout à l'heure des victimes; nul n'ignore qu'il y a une grande quantité de victimes tout à fait involontaires, des femmes mariées, des enfants; et je crois que la question doit être posée.

M. LE PRÉSIDENT. — La conséquence de vos observations et de l'hypothèse que vous envisagez serait de faire introduire une disposition spéciale dans le projet de loi au sujet des personnes qui se marient : un examen préventif? En tous cas, le projet de la Commission n'y fait pas allusion.

M. GRIMANELLI. — Je ne dis certes pas qu'il n'y ait rien à faire au point de vue du mariage. Mais je n'improviserai pas la discussion d'une question aussi délicate.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Je suis un peu gênée après ce long débat, alors qu'il vous a été donné d'entendre des orateurs éminents et d'une compétence rare, de venir encore prendre la parole. Mais il me semble, Messieurs, qu'il y a dans cette question de la réglementation un point qui n'a pas été suffisamment défendu ici : c'est celui de la dignité de la femme, du respect qui lui est dû.

Oh! je ne doute pas que tous vous respectiez celle qui porte votre nom; que vous ne respectiez votre mère, vos sœurs, les femmes qui sont autour de vous, mais il y a une chose que vous oubliez peut-être, c'est qu'en dehors de celles-là, il y a un ensemble : la féminité tout entière à l'honneur de laquelle vous ne devez pas porter atteinte.

Le Conseil international des femmes, plus de 12 millions de femmes, de femmes conscientes, a protesté depuis longtemps contre cette conception de la morale et de la justice qu'est la réglementation, et c'est au nom de ces femmes que je viens ici protester, moi aussi, contre un projet d'où pourrait naître une nouvelle réglementation.

Lorsque le projet de loi de la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs a été élaboré, nous l'avons envoyé dans nombre de pays et, de tous ces pays, les femmes nous ont envoyé des adresses, félicitant les législateurs français de leur œuvre, disant qu'ils étaient toujours les fils de leurs ancêtres, de ceux qui promulguèrent jadis les Droits de l'Homme.

M. Larnaude a dit que la Commission avait fait une sorte de déclaration des droits à la prostitution et qu'elle semblait en protéger le développement. Je m'étonne que M. Larnaude n'en ait pas davantage étudié le projet, car si à quelque endroit la dignité de la femme, le sentiment de sa respectabilité, l'ordre dans la rue comme l'ordre au foyer ont été défendus, c'est à la Commission.

M. Larnaude invoque, pour soutenir sa thèse, les pays du Nord; qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe, là encore. Si ces pays ont demandé des lois protectrices de la santé publique, ils n'ont jamais voulu demander une réglementation de la prostitution, et je dirai même que dans aucun pays du Nord la réglementation n'existe. Ailleurs, l'Angleterre, dont on vient de parler, l'a connue quelque temps seulement, et l'Amérique l'a repoussée comme indigne d'une grande république.

Je ne savais pas que la question d'hygiène dût être soulevée ici, je n'ai donc pas apporté les documents nécessaires pour répondre d'une façon précise à ce que vous avez entendu; mais puisque M. Larnaude nous cite les armées, et je voyais bien qu'il visait en cela l'armée anglaise, qu'il me permette de lui dire qu'il y a là une question d'espèce qu'on ne peut négliger. L'armée anglaise ne peut pas être comparée à l'armée française; c'est une armée composée de professionnels, de gens qui n'ont, en majeure partie, pas su faire leur vie, de paresseux, de faibles de volonté, et, par conséquent, si vous trouvez dans cette armée un plus grand nombre d'hommes contaminés, c'est parce que c'est la classe la plus démoralisée de la nation, tandis que chez nous, ce sont tous nos jeunes gens, tous les citoyens sans exception qui la constituent. Si nous avons moins de syphilitiques dans l'armée ce n'est pas grâce à la réglementation, c'est grâce à notre recrutement. J'ai reçu d'Angleterre de nouvelles statistiques; si je les avais ici, je pourrais vous prouver que depuis la suppression de la

réglementation la proportion des syphilitiques n'a pas augmenté.

Et quelque pénible qu'il soit pour une femme de parler de ces questions, je vous dirai les choses telles qu'elles nous ont été dites à la Commission extra-parlementaire. Alors qu'il y a dans notre armée un chiffre relativement bas de maladies vénériennes, dans un corps spécial, un corps de professionnels, la Garde républicaine de Paris, le plus exposé aux causes de démoralisation, il y en a un nombre aussi grand que dans l'armée anglaise.

Je tenais à répondre cela pour réfuter un argument dont on s'est souvent servi, et qui n'a pas plus de valeur pour cela.

Je reviens d'Italie, j'ai passé trois semaines à Rome, à étudier les institutions italiennes.

M. Nathan, maire de Rome, m'a donné des lettres d'introduction pour les hôpitaux spéciaux; j'ai pu là me convaincre qu'en effet, depuis quelques années, le nombre des syphilitiques soignés en Italie a augmenté. Mais à quoi tient cette augmentation? Elle ne tient pas à l'augmentation de la syphilis, mais au traitement libre qui a été institué, et à ce que le Gouvernement italien a décidé de payer les frais de déplacement aux malades qui, ne voulant pas se faire soigner dans leur commune, vont dans les grands hôpitaux. Les médecins m'ont affirmé que ce n'est pas la syphilis qui a augmenté, mais le nombre de gens se faisant soigner qui s'est accru.

Je voudrais relever encore un mot de M. Larnaude. Il vous a dit que le ministre de l'Intérieur, M. Clemenceau, avait reçu le projet de la Commission de façon plutôt froide. Nous ne nous en sommes pas aperçus. Et lorsque M. Bérenger nous affirme que le Président du Conseil a changé tout à fait d'opinion, il nous permettra de rester sceptique à ce sujet. Nous aussi nous connaissons M. le Président du Conseil, à nous aussi il a parlé de ses sentiments sur ce sujet, et si nous ne voulons pas nous servir ici d'arguments tirés de conversations particulières, nous rappellerons simplement les paroles qu'il a prononcées à Draguignan, l'année dernière, alors qu'il disait que l'institution la plus abominable de son administration, était l'institution de la Police des mœurs. Nous ne voulons pas lui faire l'injure de croire qu'il a changé d'opinion.

S'il y a quelqu'un dont j'admire la vaillance, la persévérance et le courage, c'est M. Bérenger; mais il y a entre l'honorable sénateur et nous un fossé difficile à combler: sa morale n'est pas la nôtre, M. Bérenger est pour les sépulcres blanchis, l'ordre qui se voit; et, l'autre soir, alors que j'admirais la belle réunion provoquée par lui contre les publications pornographiques, je m'étonnais en songeant

que ce même homme, président de la Société française pour la répression de la traite des Blanches, alors qu'il dénonçait les artistes dont les dessins choquent la morale, demandait, d'autre part, le maintien des maisons de tolérance qui, elles, ne l'offusquent pas.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, qu'au point de vue de la démoralisation de la jeunesse la maison de tolérance soit infiniment plus pernicieuse que des dessins trop légers?

Quand on songe que tout à côté du lycée Condorcet, par exemple, une maison de cette nature se trouve; que les collégiens, en sortant des cours, vont en bande regarder ces volets clos, derrière lesquels ils devinent des choses que leur imagination rend plus démoralisantes encore, et qu'ils n'aspirent qu'à l'heure où, munis du viatique nécessaire, il pourront y pénétrer, je me dis qu'au point de vue de l'éducation de la jeunesse ceci est plus dangereux que cela.

Pour soutenir sa thèse, M. Bérenger vous a parlé des ouvrières. Mais les ouvrières elles-mêmes ont répondu. Le jour où la question du proxénétisme devait être posée à la Commission extra-parlementaire, les ouvrières de la Bourse du Travail de Paris ont demandé, par une lettre adressée à la Commission, la suppression des maisons de tolérance, lieu de perte et de débauche pour leurs filles aussi bien que pour leurs fils.

Je me permets de rappeler à M. Gigot la visite qu'il a reçue, il y a quelques années, de M<sup>me</sup> Joséphine Butler et au nom de cette chère disparue dont il a, j'espère, conservé le souvenir, je lui demande l'impression que lui a laissée la visite de cette femme admirable?

M. GIGOT. — Oui, Madame, j'en ai conservé le souvenir avec le plus grand respect.

M<sup>me</sup> DE SAINTE CROIX. — Elle est venue lui dire: « En admettant le système actuel, vous insultez la femme et violez la justice. La prostitution ne peut pas être considérée comme un métier. Elle est parfois une triste nécessité que l'on subit, mais que l'on ne choisit pas. Demandez à la plupart des ouvrières si elles l'accepteraient ce métier? Demandez à l'ouvrier, le moins heureux, s'il le désire pour sa petite fille couchée dans son berceau? »

Pour moi qui passe une grande partie de mon temps avec des prostituées, de pauvres femmes méprisées par ceux mêmes qui furent les artisans de leur chute, combien de fois n'ai-je pas entendu ces femmes dire: « J'ai horriblement souffert, la prostitution est un enfer d'où l'on ne peut sortir toute seule. »

On vous a dit que la dette n'existe plus, que la femme qui reste

en maison le veut bien. Comment le croirai-je, moi qui ai été obligée d'aller personnellement chercher une femme qui m'écrivait depuis trois mois de venir la délivrer!

Lorsque vous nous dites que la réglementation n'excite pas à la prostitution, qu'elle n'en est pas le levain, je m'élève contre cette assertion. J'entends, parmi les jeunes filles qui sont chez nous, celles qui ont été inscrites dire souvent: « J'étais inscrite, j'allais à la visite, j'étais dans mon droit, je ne faisais rien de mal ». Une jeune fille m'avoua même: « J'ai amené ma sœur à la Préfecture afin qu'elle ait moins d'ennuis, on lui a donné une carte, elle peut faire le trottoir en repos ». On ne dit certes pas à ces jeunes filles: c'est un métier honorable, mais on leur donne un véritable permis qui leur fait supposer que leur conduite est sinon louable, du moins licite.

Quant à côté de la jeune insoumise vous avez la soumise, comment ferez-vous entrer dans le cerveau de ces jeunes filles que la prostitution est une chose honteuse, alors que l'Administration elle-même leur donne la carte qui les autorise à se prostituer.

Il y a là un illogisme que tout le talent de M. Bérenger ne saurait détruire. (*Applaudissements.*)

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST. — Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter à la protestation de M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix un mot relatif à l'effet démoralisateur, destructif de la dignité de la femme, et je puis ajouter de l'homme, de l'institution arbitraire de la Police des mœurs et de la tolérance administrative des maisons de prostitution. J'ai souvent visité les prisons, en particulier celle de Saint-Lazare. Lorsque je disais à une insoumise: « Il faut prendre un métier, gagner honnêtement votre vie », elle me répondait tranquillement, parce qu'elle n'exprimait qu'une opinion très répandue: « Pourquoi travailler, dans quelques mois ou années, lorsque j'aurai l'âge, on me donnera ma carte et ma situation sera régularisée: j'aurai un métier tout comme une autre. » L'on peut alors employer les arguments moraux, religieux, d'honneur, de respect de soi: mais les arguments restent sans force devant le fait brutal: l'exercice licite de la prostitution. « J'aurai ma carte ». Voilà l'idéal de vie que notre société démocratique dresse devant les yeux de la jeune ouvrière, de la fille de notre classe pauvre. Une fille me montrait ses mains fines et blanches de prostituée et elle me disait: « Croyez-vous, madame, que ces mains soient faites pour des travaux manuels; n'ai-je pas mieux pour gagner mon pain? »

Ne savent-elles pas, ces filles et ces femmes, que les maisons de

prostitution sont institutions sociales, de réglementation sociale. Ces maisons constituent, avec la carte, la prime accordée à la prostitution, un outrage à la femme honnête qui gagne si péniblement son pain et une excitation permanente à la débauche de la part de ces mêmes pouvoirs publics qui, dans nos écoles, se disent chargés du ministère de la morale! Or cette prime, cet encouragement, est réservé à la partie la plus pauvre, la plus désarmée, le plus à plaindre de notre population. Je le dis comme femme appartenant à la classe privilégiée, à la bourgeoisie, comme femme riche qui sait que sa famille jouit d'une préservation égoïste des périls sociaux: « Toute personne privilégiée par son éducation et sa situation a le devoir de prendre la défense des déshérités ». La fille pauvre ne peut se défendre elle-même; livrée aux influences corruptives, sans foyer souvent, sans père, sans mère, sans tuteur, elle a faim, personne ne veille réellement sur ses intérêts et besoins primordiaux: il y a une lâcheté à profiter de sa faiblesse, de sa misère et de son ignorance pour la réduire en esclavage, il y a une immoralité effrayante à la pousser à l'infamie. Ne sommes-nous pas une France démocratique? ne devons-nous pas avoir le respect de toute créature humaine et sauvegarder comme pouvoir éducateur le principe de l'égalité devant la morale, une pour l'État comme pour l'individu, pour l'homme comme pour la femme, pour les pauvres comme pour les heureux de ce monde? Le régime de la police des mœurs, tel qu'il existe encore aujourd'hui est l'héritage du passé, le legs d'un état aristocratique dont nous n'aurions gardé que les tares. Aujourd'hui, la plus misérable des ouvrières de nos ateliers ne devrait-elle pas avoir part à la même préservation morale, aux mêmes garanties de sécurité individuelle que les enfants qui ont été bercés sur des genoux princiers? Ce sont des préoccupations de cet ordre, des préoccupations de justice qui ont guidé les membres de la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs: leur œuvre ne fût-elle pas, du premier coup, parfaite, que nous ne leur en devons pas moins une très grande reconnaissance pour leur courage, leur bonne foi et leurs persévérantes recherches. (*Applaudissements.*)

M. MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen. — Si j'ai bien compris les observations qui viennent d'être présentées, le but principal des abolitionnistes est de supprimer, avec les maisons publiques, les abus auxquels elles ont donné naissance, et, à ce propos, on nous faisait un tableau saisissant de l'esclavage auquel étaient soumises les pensionnaires de ces établissements, tant de la part des tenanciers

que de la Police elle-même. En tenant ce tableau pour l'expression exacte de la réalité, je me permettrai cependant de faire observer que l'on se fait peut-être illusion à cet égard; il suffit, pour s'en rendre compte, de regarder ce qui se passe et de se demander si les prostituées libres, ou soi-disant telles, ne sont pas tenues par leurs souteneurs et les autres parasites qui gravitent autour d'elles, dans une sujétion autrement dure que celle des maisons closes? Et, si je m'en rapporte à ce que j'ai pu constater moi-même, nombre de ces malheureuses changeraient volontiers leur liberté apparente contre une réclusion qui leur procurerait au moins une sécurité relative. J'ajouterai, en me plaçant à un autre point de vue, que cette suppression rendrait autrement pénible la tâche à laquelle se sont vouées les personnes généreuses qui essayent de ramener au bien les malheureuses prostituées; on peut encore, non sans difficultés, je le reconnais, faire sortir une femme d'une maison publique. Mais combien il est plus difficile de la tirer des griffes d'un souteneur.

On m'objectera sans doute la loi du 3 avril 1903; mais il ne faut pas oublier qu'étant donnés les éléments même du délit nouveau créé par cette législation, elle est loin d'avoir donné les résultats que l'on en attendait (1). Ce n'est qu'après de patientes et minutieuses enquêtes et grâce à la haute main qu'a la police sur les prostituées que l'on arrive à traduire quelques souteneurs devant les tribunaux; la liberté que l'on veut donner à la prostitution rendra ces recherches plus difficiles et il est à craindre que l'on aboutisse ainsi à la faillite de la loi de 1903.

Il ne faut pas d'autre part se dissimuler que les maisons officielles disparues, celles-ci ne tarderont pas à se reconstituer clandestinement sous une autre forme, hôtel meublé, café à verveuses, soi-disant magasins de modes, d'antiquités, etc., et je ne crois pas que les chefs de ces établissements seront pour leurs pensionnaires moins durs que ceux dont on se plaint actuellement. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à faire appel aux souvenirs de ceux qui, comme moi, ont pu voir se dérouler devant eux des affaires de ce genre.

Les abus que l'on signale subsisteront donc toujours, parce qu'ils sont inhérents à la matière même de la prostitution. Je ne vois donc pas très clairement ce que nous pouvons gagner à la suppression de la réglementation administrative; mais, par contre, j'aperçois très nettement ce qu'elle peut nous faire perdre.

On invoque, je le sais, le respect de la personnalité et le droit que chacun doit avoir de disposer librement de son corps. J'avoue que l'argument me touche peu; je suis en effet de ceux qui pensent que dans une société bien organisée l'exercice de nos droits individuels ne peut pas être absolu et qu'il doit avoir pour limites l'ordre social et l'intérêt général. Les législations civiles les plus récentes, celles de l'Allemagne et de la Suisse, par exemple, n'ont pas hésité à reconnaître l'abus du droit comme une source de dommages-intérêts, et nous pouvons constater également à cet égard, en ce qui touche le droit de propriété, une curieuse évolution dans notre jurisprudence. D'autre part, nous voyons que lorsque la sécurité ou la salubrité publiques sont en jeu le législateur ou même simplement l'Administration ne se font aucun scrupule pour restreindre, dans une mesure fort appréciable, l'usage de nos droits. Le vagabondage, par exemple, n'est que l'exercice du droit de circuler librement. Je me rappelle un vagabond incorrigible qui, chaque fois qu'il comparaisait devant nous, ne manquait jamais de se réclamer de ce qu'il appelait pittoresquement *le droit à l'ambulantisme*. Toutes les législations n'ont cependant pas craint de restreindre ce droit à raison des dangers qu'il peut présenter et de l'incriminer lorsqu'il s'exerce dans certaines conditions spéciales. De même certains commerces, certaines industries sont, en raison des dangers qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la salubrité, soumises, quant à leur installation ou leur exercice, à une réglementation minutieuse. Or, la prostitution est une profession tout au moins insalubre, et je ne vois pas dès lors pourquoi on ne la soumettrait pas à des mesures préventives analogues à celles que l'on impose à d'autres professions qui ne présentent pas de plus grands dangers.

Mais je crois que l'on peut aller plus loin et déclarer que la prostitution est en outre un véritable danger pour la sécurité publique. Point n'est besoin d'être un grand criminaliste pour savoir quelle étroite relation ont la prostitution et le crime (1). On peut je crois, sans être taxé d'exagération, dire que les prostitués, quel que soit leur sexe sont, comme les vagabonds, des criminels en puissance qu'on ne peut pas sans imprudence laisser circuler en toute liberté.

On nous parlait ce matin, et tout le monde paraissait d'accord sur ce point, de la nécessité du rétablissement ou pour être plus exact de l'institution d'une surveillance de la police pour certains libérés particulièrement dangereux en raison de leurs antécédents et de leur

(1) Il n'a en effet été jugé en 1904 que 259 affaires de vagabondage spécial, ce nombre est descendu, en 1905, à 143.

(1) H. Joly : *Le crime*, p. 116 et 155.

caractère. La situation me paraît la même et je me demande s'il est bien prudent de soustraire à l'action de la Police toute une catégorie d'individus qui sont par eux-mêmes un danger social.

Je ne voudrais pas répéter ce qu'a si bien dit tout à l'heure M. Larnaude. Mais si l'on ne veut pas faire de la prostitution sur la voie publique une incrimination légale comme le vagabondage, dont elle se rapproche à de nombreux points de vue, j'estime qu'il faut tout au moins lui conserver son caractère de profession dangereuse et, par suite, lui refuser cette liberté qui est la base du projet actuel.

Sans doute le régime auquel elle est soumise aujourd'hui a pu donner lieu à des abus regrettables, mais il serait je crois possible de les atténuer sans pour cela lui substituer un régime de liberté qui me paraît pire que le mal auquel on veut porter remède. (*Applaudissements.*)

M. LIÉGEAIS. — Je voudrais demander à M. le Rapporteur si, à propos du paragraphe relatif à la contamination, il s'est informé de ce qui se passe à l'étranger. Je crois qu'il n'y a qu'un seul pays, jusqu'ici, dont le Code ait parlé de la contamination par les maladies vénériennes : c'est la Finlande.

M. BÉRENGER. — Pardon, il y a l'Italie et la Norvège.

M. FEUILLOLEY. — La Commission s'est préoccupée de l'état des législations étrangères, mais autant que mes souvenirs sont précis, nous nous sommes trouvés surtout en présence de projets. Il me semble que la question était pendante dans un projet allemand ou autrichien.

M. LARNAUDE. — La loi norvégienne punit la contamination.

M. BÉRENGER. — L'Italie assimile la contagion des maladies vénériennes aux coups et blessures.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois que la discussion de cette importante question, en tant qu'elle peut se poursuivre devant le Congrès, est terminée, et je lève la séance.

La séance est levée à 6 h. 50 m.

## BANQUET

Le soir, à 8 heures et demie, la plupart des membres de la Société générale des prisons qui venaient d'assister au Congrès, se réunissaient dans l'une des salles du Palais d'Orsay autour de la table d'un banquet.

Quelques-uns de nos collègues qui avaient pris part aux deux séances de la journée, empêchés par des deuils de famille ou des raisons de santé s'étaient excusés. Citons notamment : MM. le premier président Loew, A. Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil, Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, Morizot-Thibault, de l'Institut, le bâtonnier Léon Devin, le conseiller intime Blenck, P. Guillard, Sens-Olive, F. Daguin, Barthès, Godart, Baratte, P. Carpentier, J. Houdoy.

A la table d'honneur présidée par M. le bâtonnier Barboux de l'Académie française, président de la Société, avaient pris place MM. le comte d'Haussonville, de l'Académie française, M. le bâtonnier Bétolaud, M. le sénateur Bérenger, M. Félix Voisin, membres de l'Institut, M. Albert Gigot, ancien préfet de police, M. Vesnič, ministre de Serbie, M. Guelton, directeur au ministère de l'Intérieur de Belgique, M. Mahmond Nédime, M. le premier président Harel, M. Feuilleley, avocat général à la Cour de cassation, M<sup>mes</sup> d'Abbadie-d'Arrast et Avril de Sainte-Croix, M. Muteau, député de la Côte-d'Or, M. Morel d'Arleux, notaire honoraire, M. Turcas, conseiller à la Cour de Paris, M. Depeiges, avocat général à la Cour de Riom, le comte du Monceau de Bergendal, MM. Le Poittevin, Larnaude, Garçon, professeurs à la Faculté de droit, M. Brueyre, M. A. Rivière, M. le rabbin Raphaël Lévy, MM. Passez et Jouarre, avocats à la Cour de cassation, MM. Prudhomme, Frèrejouan du Saint et Leredu, MM. Nourrisson, Célier, Charpentier, Kahn, Julhiet, Boegner, préfet honoraire, Rampal, Darmon, du barreau de Tunis, Prévost, Hesse, etc.

Au dessert, M. Henri Barboux, président, a pris la parole en ces termes :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» Ne craignez rien, je ne vais pas vous faire un toast, d'abord parce qu'il est tard, puis parce que c'est extrêmement ennuyeux.

» Ce n'est pas que ce soit précisément difficile. Si vous le voulez, je vous en donnerai la recette : vous allez voir comme c'est simple !